



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

27 MAI 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE
POUR LES CLASSES MOYENNES
ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. **PH. CHARLIER**

(1) Voir Doc. Conseil 187 (1990-1991) n° 1.

SOMMAIRE

	Pages
I. Exposé introductif de M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	3
II. Discussion générale	4
III. Réponses du ministre	7
IV. Répliques et discussion complémentaire	10
V. Examen des articles et votes	13
Texte adopté par la commission	30
Amendements déposés en commission	37
Annexe n° 1: Etude réalisée par le Centre de recherche et de documentation des petites et moyennes entreprises de l'Université de Liège	48
Annexe n° 2: Données statistiques	65
Annexe n° 3: Rapport de l'inspection des Finances	67
Annexe n° 4: Remarques émises par le Conseil de la Jeunesse d'expression française	69
Annexe n° 5: Audition de représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française au cours d'une réunion restreinte de la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche — Compte rendu	71

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de ses réunions du 18 avril, du 2 mai et du 15 mai 1991, le projet de décret relatif à la formation permanente des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. J.-P. GRAFE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

En l'absence de M. le ministre, empêché, la présentation orale de l'exposé a été faite par M. Michel Weber, directeur de cabinet.

Permettez-moi de commencer cette introduction par un extrait de la déclaration de l'Exécutif du 9 février 1988: «La formation permanente des Classes moyennes constitue un élément important de la formation en alternance. Basée sur l'apprentissage en atelier d'une part et sur les cours généraux et professionnels d'autre part, elle doit assurer la formation des apprentis ainsi que les cours de perfectionnement des futurs responsables des PME. L'Exécutif veillera à conserver à cette formation sa spécificité et à lui octroyer les moyens financiers adéquats pour lui permettre de répondre aux exigences économiques et sociales. Afin de garantir l'autonomie de gestion et la simplification des formalités administratives, l'Exécutif

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Spaak (Présidente). MM. A. Antoine, Beaufays, Borremans, Mmes Burgeon, Corbisier (en remplacement de M. A. Léonard, excusé), MM. Defosset (en remplacement de M. Gilles, excusé), D'Hondt, Gevenois, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Mme Jacobs. MM. Klein, A. Léonard, Leroy, Marchal, S. Moureaux, Neven, Nochomb, Péciaux, Taminiaux, Tomas, Vacs, Walry, Ph. Charlier (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Biefnot, Monfils et Lagasse, membres du Conseil;

M. Gräf, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ylief, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Weber, membre du cabinet du ministre Gräf;

Mme De Roeck, membre du cabinet du ministre Gräf;

M. De Stree, membre du cabinet du ministre Gräf;

M. Lehoulle, membre du cabinet du ministre Gräf;

M. Jauniaux, membre du cabinet du ministre Gräf;

M. Libion, membre du cabinet du ministre Ylief;

M. Loosveldt, membre du cabinet du ministre Ylief;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

Mme Deschamps, expert du groupe PRL.

déposera un décret fixant les missions respectives de l'administration, de l'Institut francophone des Classes moyennes, des centres de formation et des secrétaires d'apprentissage.»

J'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui le projet de décret relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises en stricte conformité avec le texte de la déclaration de l'Exécutif.

Ce projet est le résultat d'un important travail d'étude, de concertations et de négociations qui depuis plus d'un an a mobilisé les représentants de l'actuel Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes, les représentants désignés par l'ensemble des centres de formation permanente des Classes moyennes, ainsi que l'administration de la formation et les services de mon cabinet.

Ce projet me tient particulièrement à cœur du fait qu'il permet l'institutionnalisation par le biais d'un décret de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, cette formation ayant largement fait ses preuves, étant par ailleurs considérée comme très performante.

La formation permanente pour les Classes moyennes n'avait, en effet, jusqu'à présent, aucune base décrétaie. Le Conseil d'Etat a déjà fait remarquer en 1976 que cette formation, exclusivement conçue comme un régime de subvention, était tenue au principe de l'annuité, de sorte qu'elle pouvait être remise en cause chaque année.

En 1987, amené à se prononcer sur un avant-projet de décret relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, le Conseil d'Etat a estimé souhaitable qu'un décret donne pour la Communauté française une base stable à cette formation.

L'Exécutif est donc particulièrement heureux de pouvoir soumettre au Conseil le présent projet. Il donnera à la formation permanente des Classes moyennes la place qui lui revient d'un point de vue institutionnel.

Quant au fond même du projet, en son chapitre I^{er}, il détermine le contenu de la formation permanente des Classes moyennes en son chapitre II, il en fixe les structures, lesquelles restent fondées sur un Institut et les centres qui, sur le terrain, organisent la formation. Le chapitre III donne le statut d'organisme paracommunautaire de type B au sens de la loi de 1954 à l'actuel Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes.

On notera là une différence fondamentale par rapport à l'arrêté royal de 1976, où l'Institut avait le statut d'une association sans but lucra-

tif. Cette différence répond à la remarque qu'avait formulée le Conseil d'Etat dans son avis déjà cité de 1987. La haute juridiction avait alors relevé que la mission de service public assignée à l'Institut devrait être assurée par une institution présentant ce même caractère. Quant au chapitre IV, il reprend les dispositions finales, dont la date d'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 1992.

Le présent projet, de même qu'il l'institutionnalise, assure à la formation permanente dans les Classes moyennes sa spécificité.

En effet, évoquer ce type de formation, c'est d'abord dire qu'elle est originale et spécifique: elle permet aux jeunes, qu'ils soient apprentis ou candidats chefs d'entreprise, d'« être » dans la profession, de suivre véritablement une formation en alternance. C'est dire également qu'il s'agit d'une formation individuelle: elle s'accorde sans cesse à la cadence personnelle de celui qui apprend.

C'est aussi une formation générale, puisqu'aussi bien, en plus de la formation pratique, les auditeurs bénéficient d'un enseignement théorique, technologique et de connaissances générales.

Une des caractéristiques également importantes à souligner est que, si les professeurs de connaissances générales sont engagés déjà dans l'enseignement de la Communauté française, les professeurs des cours professionnels sont des professionnels indépendants toujours bien au fait des évolutions techniques, économiques et réglementaires de leur métier.

Il faut ajouter par ailleurs que la formation permanente des Classes moyennes est le seul système de formation en alternance où une procédure de contrôle a été mise au point, expérimentée et améliorée de façon à garantir le droit de l'apprenti et ce par le biais des secrétaires d'apprentissage dont le statut a été fixé le 4 février de cette année par l'Exécutif. A cet égard, je tiens à rappeler que les conditions d'engagement des secrétaires d'apprentissage ont été rehaussées — ils doivent désormais disposer du diplôme d'enseignement supérieur de type court — de même, l'indépendance du secrétaire d'apprentissage vis-à-vis des parties au contrat a été pleinement garantie par les incompatibilités de fonctions et par la commission d'apprentissage dont la fonction de contrôle a été renforcée.

Sans vouloir vous inonder de chiffres, je dirai que le réseau peut assurer une formation de base pour environ 190 professions différentes qui relèvent uniquement du cadre des petites et moyennes entreprises (artisanales ou commerciales) ou des professions intellectuelles prestataires de services.

Une des conditions essentielles donc pour qu'une profession soit prise en charge, est qu'elle doit mener à l'indépendance professionnelle.

J'ajoute qu'il y a en Communauté française environ 8 900 auditeurs dans le cadre de l'apprentissage et près de 4 900 auditeurs qui suivent la formation de chefs d'entreprise, ce qui nous fait un total de près de 14 000 candidats. La formation permanente des Classes moyennes contribue pour une part non négligeable à la relève des dirigeants de petites et moyennes entreprises. Ainsi, fin 89, 1 115 réussites étaient enregistrées à la fin de la formation de chef d'entreprise.

Pour terminer cette brève évocation de la formation permanente des Classes moyennes, je dirai qu'il s'agit aussi d'une formation continue en ce sens que:

- en formation de base, elle prend les jeunes en charge dès l'âge de 15 ans en apprentissage et 18 ans en formation de chef d'entreprise;

- en formation prolongée, elle offre perfectionnement et recyclage aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, et ce tout au long de la carrière professionnelle.

La formation permanente, depuis quelques 20 ans, a consenti d'énormes efforts pour réaliser un projet pédagogique cohérent, vivant et bien adapté aux aspirations et aux besoins des indépendants et dirigeants des petites et moyennes entreprises.

Bien au-delà de la nécessité juridique, l'Exécutif estime, notamment dans la perspective de l'intégration européenne, qu'il est temps d'institutionnaliser cette formation en lui donnant un fondement décréto.

II. DISCUSSION GENERALE

Un premier intervenant souhaiterait entendre le ministre car il estime que la déclaration liminaire de son directeur de cabinet ne répond pas à toutes les questions que l'on peut se poser au sujet de ce projet de décret. Ce commissaire souhaite tout d'abord saluer le dépôt de celui-ci, notamment pour le fait qu'il apporte une stabilité au système des subventions et prévoit les contrats d'apprentissage.

Ce membre souhaite cependant évoquer de nombreux aspects moins positifs. Ce commissaire considère que l'ensemble du décret constitue en fait une véritable annexion de la formation des Classes moyennes par l'Exécutif. Celui-

ci se donne de très nombreuses compétences, qu'il enlève, paradoxalement, à l'Institut qu'il crée. Ces compétences devraient revenir normalement au parastatal de type B. De plus, l'Institut sera limité dans son pouvoir d'avis. L'Exécutif sera en fait le véritable pouvoir organisateur de la formation, ce qui handicapera la souplesse du système.

Cet intervenant regrette également le manque de concertation qui a présidé à l'inscription du projet de décret à l'ordre du jour des travaux de la commission. En effet, entre la délibération de l'Exécutif au sujet de ce projet et le début de la discussion en commission au Conseil de la Communauté française, le Conseil de la Jeunesse d'expression française a eu l'occasion de s'exprimer. Il n'en va malheureusement pas de même du Conseil de l'éducation et de la formation.

En effet, la chambre formation de ce conseil n'a été saisie qu'après l'ouverture de la discussion générale en commission du Conseil de la Communauté française. Il est regrettable que la commission soit privée de l'avis du conseil, estime l'intervenant.

Ce membre se demande également si le présent projet de décret n'entre pas en concurrence directe avec une proposition de loi du ministre Van den Brande relative à l'apprentissage professionnel des travailleurs salariés. Cela paraît ressortir de l'avis du Conseil national du travail sur ce projet de loi. Le Conseil national du travail estime en effet que le statut d'apprenti devrait être réglé dans le cadre d'un examen global du statut des jeunes au travail (droit au travail, sécurité sociale, ...). Le Conseil national du travail souhaite d'ailleurs être l'instance de discussion nécessaire, vu la répartition institutionnelle des compétences.

Ainsi, en ce qui concerne la fixation d'une limite d'âge pour l'apprentissage industriel, le Conseil national du travail préfère attendre un débat d'ensemble. Or, l'article 10 du projet de loi Van den Brande étend cette limite d'âge aux employés et aux représentants de commerce. Il paraît donc clair à cet intervenant qu'il y a concurrence directe, voire incohérence, entre l'apprentissage industriel et la formation des Classes moyennes.

Les apprentis auront-ils droit au chômage économique ou technique en cas d'interruption du contrat ? En ce qui concerne la certification, auront-ils accès aux niveaux 3 et 4 de la fonction publique et des dispositions seront-elles prises en ce sens ?

Enfin, le même commissaire souhaite savoir ce qui est prévu pour les agents en surnombre de l'asbl « Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes ». Seront-ils

affectés dans d'autres services de l'Exécutif ? Qu'est-il prévu pour les agents à statut précaire (primes, TCT, stagiaires ONEm) ?

Un deuxième commissaire estime que le dépôt de ce décret-cadre se justifie largement. Il se rallie à de nombreuses questions posées par l'orateur précédent. Le rôle social et économique des formations dont il est question est très important et il faut ajouter que de nombreuses personnes dépendent de ces professions. De manière générale, il convient de revaloriser ces filières, en sorte qu'elles soient choisies par des personnes ayant déjà réussi autre chose. Dans ce sens, l'intervenant et son parti soutiennent le développement d'un choix positif.

Mais ce commissaire souhaite également énumérer un certain nombre d'aspects négatifs. Ainsi, on peut se demander si le décret protège suffisamment les apprentis des abus dont ils peuvent être les victimes. Il conviendrait de veiller particulièrement au choix des maîtres de stages.

L'intervenant regrette que la situation existante soit peu connue : or, une étude de l'Université de Liège sur la qualité de cette formation comporte de nombreux renseignements intéressants. Des renseignements d'ordre statistique seraient utiles, par exemple, le nombre de réussites au regard du nombre d'inscrits (certains apprentis ne sont pas gardés plus d'un mois ou deux).

Se référant à l'intervention précédente, ce commissaire estime que certains aspects ne sont pas suffisamment précisés, ainsi que cela ressort de l'avis du Conseil national du travail sur le projet de loi Van den Brande relatif à l'apprentissage dans les entreprises de moins de 50 travailleurs.

Ce commissaire fait remarquer que le *Vlaamse Raad* a réglé autrement le lien entre le personnel de l'Institut des Classes moyennes, section néerlandophone, et l'Institut flamand créé par le décret « concernant la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises », notamment en son article 70. Du reste, souligne cet intervenant, beaucoup de ses amendements sont inspirés par le décret flamand.

Il souhaiterait également savoir si l'on peut prévoir la création de passerelles entre les apprentissages flamand et francophone, notamment à Bruxelles.

En ce qui concerne les certifications, l'intervenant souhaiterait connaître les dispositions particulières qui seront prises à l'égard des personnes formées dans les pays limitrophes de la Communauté. Il souhaiterait également savoir

comment cette formation est dispensée dans ces mêmes pays et il demande que ces renseignements figurent en annexe au rapport.

Un troisième commissaire demande si l'Exécutif a pris contact avec le ministre national de la Fonction publique au sujet du personnel contractuel et du transfert des agents, ainsi que le recommandait le Conseil d'Etat dans son avis. L'intervenant rappelle que, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles, le ministre de la Fonction publique peut prendre un arrêté-cadre au sujet du personnel administratif.

Cet orateur souhaite développer une réflexion sur un aspect fondamental de la formation des Classes moyennes: le fait que celle-ci repose sur le tripode ministre (administration) — Institut de formation des Classes moyennes — centres de formation. Il est essentiel de trouver un équilibre entre ces trois piliers du système. Par le passé s'est développée une concurrence malsaine entre le ministre et l'Institut, les centres, de leur côté, étant des asbl et reflétant la volonté de celles-ci.

Il est donc tout à fait logique, souligne ce membre, de créer une institution publique spécifique (*cf.* avis du Conseil d'Etat), laquelle ne serait pas intégrée dans le « grand tout » de l'enseignement. En revanche, il est illogique de créer cet Institut pour ensuite lui retirer des pouvoirs, déclare cet intervenant qui évoque à cet égard les compétences que se réserve l'Exécutif aux articles 5, 6, 7, 8, 12, 13, 14, 16, 17, 18 et 19, sans parler des compétences traditionnellement réservées à l'Exécutif (désignation des hauts fonctionnaires, etc.).

Les centres, quant à eux, délivrent des attestations, des certificats et des diplômes, sur la base des directives données par l'Exécutif: il s'agit de pouvoirs bien précis (article 22). L'Institut détermine les conditions pratiques de la formation et paie. Cela paraît correspondre à la volonté de décentraliser.

En ce qui concerne les secrétaires d'apprentissage, cet intervenant se demande si le ministre a l'indépendance nécessaire au retrait éventuel de leur agrégation. Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux remettre ce pouvoir à l'Institut, lequel connaîtra mieux la situation sur le terrain.

Évoquant les relations entre l'Exécutif et d'autres organismes de service public, tels le Forem, l'ONE, la RTBF, le même membre fait remarquer que le ministre n'intervient généralement pas dans leur fonctionnement interne, mais détient les cordons de la bourse et se préoccupe de l'équilibre financier. Il ne convient pas que l'administration et un parastatal détiennent des compétences parallèles et

concurrentes. Dire que l'Exécutif a tous les pouvoirs et que l'Institut n'en a aucun, ne va pas non plus. Dès lors, il faudrait fixer aux compétences de l'Exécutif, soit un niveau-plan-cher, soit un niveau-plafond.

Ce membre tient à évoquer ensuite le statut des secrétaires d'apprentissage.

Le ministre fait remarquer que ce statut a fait l'objet d'arrêtés publiés au *Moniteur belge*; il ne figure pas dans le décret.

L'intervenant regrette que l'article 18 du projet n'envisage pas d'en faire des agents de l'Institut. Même si certains peuvent être indépendants, il vaudrait mieux que la plupart d'entre eux soient recrutés à temps plein, via un contrat d'emploi. En effet, on a pu constater au fil des années que, vu l'emploi du temps des indépendants, la surveillance et le contrôle qu'ils assuraient n'étaient pas très sérieux. On a pu constater, par ailleurs, maints manquements, tant du côté des jeunes que du côté des patrons, ce qui permet de conclure qu'une guidance permanente est préférable.

Cet intervenant souhaite également savoir si les secrétaires d'apprentissage seront ou non détachés de l'Institut?

Le même orateur demande quelles sont les professions reconnues dans le cadre de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. Quelles sont les formations qui doivent encore être subsidiées? Se référant à une déclaration antérieure du ministre Ylief, cet intervenant demande si certaines formations ne seront pas supprimées au bénéfice d'une augmentation de la qualité d'autres formations.

En ce qui concerne la reconnaissance et l'équivalence des certifications, cet orateur souhaite savoir si les difficultés qu'opposent certaines provinces et communes à l'égard de la valeur de la certification délivrée par la formation des Classes moyennes sont en voie d'être aplanies. Si ce n'est pas le cas, cette formation risque de perdre sa valeur.

Un autre commissaire déclare se rallier à certaines considérations générales formulées par les intervenants précédents. Ce membre tient à souligner combien le sujet est important, puisque cette formation permet de répondre à l'obligation scolaire et concerne de très nombreuses personnes.

L'intervenant souligne que l'exposé des motifs fait état des motivations techniques et juridiques relatives à la situation institutionnelle et à un avis donné antérieurement par le Conseil d'Etat sur un autre avant-projet de décret. Dans cet avis, le Conseil d'Etat estimait souhaitable que la formation permanente des

Classes moyennes ait une base décrétable stable et, par ailleurs, que la structure de l'Institut soit adaptée à sa mission de service public.

Ce commissaire note que, toujours selon l'exposé des motifs, « La nécessité de l'adaptation juridique a offert l'occasion d'apporter au système toute une série d'améliorations, dans ses structures et dans son mode de fonctionnement, afin d'en conforter la spécificité — qui repose sur une articulation directe avec les associations professionnelles et interprofessionnelles — et d'accroître, de cette manière, la qualité ainsi que le rendement économique des formations. Il convient de noter que le présent projet ne consacre pas un bouleversement fondamental du réseau ». Dès lors, ce commissaire se demande si ces améliorations vont entraîner des dépenses et du personnel supplémentaires ?

L'intervenant souhaiterait que l'évolution du budget consacré à la formation des Classes moyennes au cours des dix dernières années figure en annexe au rapport. Il souhaiterait également avoir une série d'informations d'ordre statistique : quelle est la ventilation du budget actuel, c'est-à-dire plus ou moins 800 millions, entre les apprentis et les autres types de formation dans les Classes moyennes ? Quelle est la durée de ces formations ? Y a-t-il des formations courtes ? Ce membre appuie la demande d'un précédent intervenant à propos du taux d'échecs. Y a-t-il des statistiques à ce sujet ? L'exposé du ministre mentionne 1 115 réussites en 1989. Sur combien ? Combien y a-t-il d'apprentis et quel est leur taux de réussite ?

Le ministre peut-il confirmer que plusieurs milliers de jeunes wallons sont chômeurs après avoir suivi cette formation ?

Ce commissaire exprime le regret que la composition du conseil d'administration de l'Institut prévoit la présence de représentants des fédérations professionnelles et interprofessionnelles, mais non pas des parents, des représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française, du Conseil de l'éducation et de la formation, et surtout des syndicats.

Ce même commissaire s'interroge sur la portée de trois arrêtés publiés par l'Exécutif en mars dernier au sujet de la formation dans les Classes moyennes, donc sans la base décrétable offerte par le texte en discussion.

Enfin, ce membre s'inquiète de la remise en cause de la redéfinition du rôle des secrétaires d'apprentissage qui avait eu lieu en 1982. On avait voulu à l'époque remédier à certains abus dans le chef des patrons dans le cadre de la formation. Or, cette protection lui paraît remise en cause par les arrêtés publiés tout récemment. De plus, certains pouvoirs sont

enlevés à l'Institut. Enfin, un dernier élément d'inquiétude en ce qui concerne la protection des apprentis provient du fait que les secrétaires d'apprentissage se voient accorder la possibilité de gérer 750 contrats, la rémunération étant de 3 300 francs à l'acte. On peut dès lors avoir des doutes sur la qualité du suivi assuré, souligne l'intervenant.

III. REPONSES DE M. J.-P. GRAFE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

A propos de l'équivalence des diplômes, le ministre répond que cette problématique est difficile — du reste, ses prédécesseurs ont essayé d'y apporter une solution, sans succès. La difficulté est d'autant plus grande du fait que l'équivalence ne dépend pas seulement de l'Exécutif de la Communauté française, mais se situe dans le cadre européen.

Se référant à la Déclaration de l'Exécutif du 9 février 1988, le ministre souligne que le présent projet de décret constitue une amélioration du système et non pas un bouleversement : « La formation permanente des Classes moyennes constitue un élément important de la formation en alternance... L'Exécutif veillera à conserver à cette formation sa spécificité... » Il ne s'agit donc pas d'une révolution. Il s'agit essentiellement d'une mise en forme décrétable du système existant.

Un deuxième objectif visé par le projet est la décentralisation. En effet, si le projet solidifie la tête du réseau, certains pouvoirs sont transférés aux centres, lesquels connaissent bien les besoins sur le terrain. Cela garantit l'ancrage régional.

Aux commissaires qui souhaitaient que l'Institut se voit octroyer plus de pouvoirs et qui regrettaient que l'Exécutif s'en soit tant accordé, le ministre répond que si l'on veut solidifier une formation, il convient de donner aux pouvoirs publics les moyens d'assurer le suivi de cette formation. C'est parce que l'avant-projet précédent confiait un pouvoir trop large à l'Institut que le Conseil d'Etat a émis un avis négatif à ce point de vue.

Aux membres qui se sont interrogés sur la qualité de la formation dispensée par le réseau de formation des Classes moyennes, le ministre répond que l'objectif est de laisser aux jeunes une pluralité de choix tout en ne dispensant pas de sous-formations. C'est pourquoi il procède actuellement à une vérification de la qualité de la formation donnée en atelier, et ce sans attendre l'entrée en vigueur du décret. Ainsi

ont été créées les fonctions de responsable de la formation en atelier et de responsable de la formation théorique. Ces deux responsables doivent superviser les conseillers pédagogiques.

Un commissaire demande que l'étude réalisée par l'Université de Liège soit distribuée aux membres de la commission.

Le ministre poursuit en rappelant qu'il y a 190 professions reconnues dans le cadre de l'obligation scolaire. Toutes les formations ne sont pas assurées, mais elles sont susceptibles de l'être si les conditions minimum sont réunies. La première condition est de respecter la spécificité des Classes moyennes, afin que soient évitées des duplications avec, entre autres, la formation agricole, la formation par le Forem, l'enseignement professionnel et technique. Le ministre déclare que les demandes de nouvelles formations sont étudiées très strictement. Ainsi, il n'a pas été répondu favorablement à une demande des Classes moyennes de pouvoir assurer une formation en langues. On constate en effet que les Classes moyennes et le Forem ont tendance à vouloir se réapproprier leurs formations respectives.

En ce qui concerne le budget, les crédits de l'enseignement ont augmenté de 11,35 p.c. en 1989; les crédits de l'enseignement dispensé par le réseau des Classes moyennes ont augmenté de 6,35 p.c. en 1989 et ceux du Forem de 12,33 p.c. La croissance totale en 1990 par rapport à 1988 de l'enseignement est de 11,64 p.c., pour les Classes moyennes, de 11,85 p.c., et pour le Forem, de 15,91 p.c.

Il est impossible de ventiler les crédits entre l'apprentissage, la formation des chefs d'entreprise et la formation continuée. On voit de manière générale que le nombre d'apprentis diminue, que le nombre de candidats chefs d'entreprise explose et que la formation continuée augmente.

Au commissaire qui souhaitait que l'on se réfère au décret flamand, le ministre répond que l'objectif de la fédéralisation est de permettre à chacun de mener une politique spécifique. Mais si l'on compare, il faut prendre tous les éléments en considération. Il convient par exemple de ne pas perdre de vue la fusion des institutions du côté flamand, laquelle a pour effet de joindre la compétence économique de la Région à la compétence en matière de formation de la Communauté. Si notre paysage institutionnel avait été semblable à celui des Flamands, le ministre n'aurait pas déposé le même projet de décret. En Flandre, c'est toute la politique des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises qui figure dans le décret, sous la forme d'une filière complète.

En ce qui concerne le rapprochement opéré par deux intervenants avec le projet de loi sur l'apprentissage industriel, le ministre précise qu'il s'agit, dans ce dernier cas, d'un contrat de travail. Le contrat passé dans le cadre de la formation des Classes moyennes est un contrat de formation, qui échappe à la comparaison nationale. C'est pourquoi le ministre Van den Brande non plus n'a pas pu déposer un projet global. L'élargissement du champ d'application ne concernera que certaines professions spécialisées, après un avis unanime du Conseil national du travail.

Les apprentis n'ont pas droit au chômage technique, mais ceux qui poursuivent leur formation jusqu'au bout et obtiennent une certification bénéficient, après un stage de 150 jours, des allocations de chômage.

En ce qui concerne la reconnaissance des certifications, un premier pas a été effectué par le ministre national de la Fonction publique, sous la forme de l'arrêté royal du 13 juin 1990. Le ministre Langendries reconnaît en effet le diplôme de formation de chefs d'entreprise pour certaines fonctions spécialisées. Quant aux provinces et aux communes, elles ont des attitudes différenciées. Une certification plus homogène devra être trouvée. Si le décret est adopté, cette certification sera authentifiée par la Communauté française; le diplôme sera donc signé au nom de l'Exécutif de la Communauté française. Cette officialisation est également importante à l'égard des pays étrangers.

La formation équivalente dispensée par les pays voisins diffère quelque peu. Au Luxembourg, cette formation est organisée par la Chambre des métiers, qui ne regroupe pas les syndicats, et le diplôme est signé par cette Chambre, la Chambre du travail et un fonctionnaire de l'administration du travail. En France, le système est relativement disparate. A Paris, c'est la Chambre de Commerce qui dispense la formation. Dans la région du Nord Pas-de-Calais, la Chambre des métiers du Nord dispense la formation, le diplôme étant visé par l'Education nationale. La réalisation de l'Europe des douze aura pour effet d'établir des équivalences dans les deux sens.

Le problème de la reconnaissance se pose également pour les formations du Forem. Il faut donc veiller à ce que l'ensemble des formations donne accès à des emplois en Belgique et que l'on trouve une solution au problème des équivalences.

Le ministre souligne ensuite que tout ce qui concerne le personnel est une prérogative constitutionnelle de l'Exécutif. L'accord du ministre de la Fonction publique devra être demandé lorsque le cadre provisoire sera adopté. D'ici là, on peut espérer que les princi-

pes généraux de la fonction publique seront adoptés par le gouvernement national, ce qui déliera l'Exécutif de l'obligation d'obtenir l'accord du ministre national de la Fonction publique.

Toujours à propos du personnel, il y a lieu d'émettre les considérations suivantes, ajoute le ministre :

1. L'article 41, alinéa 3, du projet de décret prévoit que les agents définitifs de l'asbl « Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes » sont transférés à l'Institut dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité.

2. Conformément à la jurisprudence classique de la section législation du Conseil d'Etat, les dispositions en matière de personnel sont une prérogative de l'Exécutif.

3. Néanmoins, pour rassurer le personnel travaillant actuellement à l'Institut, la disposition de l'article 41 a été prévue : sa portée normative est de donner un droit au personnel travaillant à l'asbl de pouvoir exercer une fonction équivalente à l'Institut lorsqu'il sera un paracommunautaire.

4. L'article 35 de l'arrêté royal de 1976 a prévu un cadre de personnel avec grades et barèmes. Le cadre actuellement existant à l'asbl constituera le cadre d'accueil ou cadre provisoire de l'Institut paracommunautaire.

Répondant à la fois aux commissaires qui se sont interrogés à ce sujet et aux questions posées par l'inspection des Finances dans son avis sur l'avant-projet de décret, le ministre répond que l'agent définitif est l'agent de l'asbl sous contrat à durée indéterminée. L'ancienneté entre bien sous le vocable de « en sa qualité ».

Le ministre répond encore aux diverses questions qui avaient été posées dans le rapport de l'inspection des Finances :

A la question de savoir ce qu'on entend par « agents définitifs » dans la mesure où le personnel engagé par l'asbl est du personnel engagé sous contrat de travail, le ministre répond que par agents définitifs, on entend les agents de l'asbl sous contrat à durée indéterminée.

Que veut dire transfert « en leur qualité » ? L'ancienneté entre-t-elle sous ce vocable ? Le ministre précise que l'ancienneté entre sous le vocable « transfert en leur qualité ».

Tout le personnel contractuel de l'Institut deviendra-t-il statutaire ? Est-ce un droit pour ce personnel ou une obligation ? Imposera-t-on le statut au personnel ou pourra-t-il opter pour le maintien de sa situation contractuelle ?

Le ministre répond que devenir statutaire est bien un droit pour le personnel de l'asbl Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes. Si, hypothèse invraisemblable, un membre du personnel refuse ce droit, il sera mis fin au contrat à durée indéterminée, moyennant le préavis légal. Le nouveau caractère paracommunautaire de l'Institut nécessite à l'évidence un personnel sous statut.

Enfin, le ministre déclare que l'impact financier sera marginal, étant donné que les barèmes des agents employés actuellement à l'Institut correspondent aux barèmes des agents de l'Etat.

Plusieurs raisons ont présidé au choix de confier le « chapeau » du réseau de la formation des Classes moyennes et des petites et moyennes entreprises à un organisme paracommunautaire et d'accorder le statut d'asbl aux centres. En effet, les centres sont propriétaires de leurs bâtiments et de leurs locaux et doivent subvenir aux gros entretiens. Les asbl ont plus d'autonomie et de responsabilités. Leur personnel n'est pas subsidié par la Communauté française.

Le problème des secrétaires d'apprentissage doit être résolu dans un avenir proche car nombre d'entre eux arrivent à la pension. C'est la raison de la publication des arrêtés au *Moniteur belge* du 21 mars 1991, pris sur la base de l'arrêté royal en vigueur actuellement. L'Exécutif a opté pour la liberté et pour le libre choix des centres : les secrétaires d'apprentissage sont soit des indépendants, soit des salariés, mais un certain nombre de conditions entourent leur recrutement. Faire de tous les secrétaires d'apprentissage des salariés de l'Institut conduit à une impasse budgétaire : les seuls salaires impliquent une dépense supplémentaire de l'ordre de 7 millions par an en francs constants.

En faveur du statut d'indépendant, on peut avancer la rotation, la disponibilité et le coût moins élevé. De plus, les incompatibilités prévues entre la fonction de secrétaire d'apprentissage et certains métiers, l'augmentation de la qualification exigée (au minimum un diplôme de l'enseignement supérieur de type court) et l'obligation d'avoir un adjoint, notamment pour les vacances, constituent autant de garanties de bon fonctionnement. Pourquoi vouloir dès lors uniformiser, alors qu'il y a de nombreux candidats, notamment des enseignants ayant mis fin à leur carrière ?

En ce qui concerne les structures de contrôle, l'Institut est un parastatal de type B selon la loi du 16 mars 1954. Cela signifie que l'Exécutif en approuve les comptes et désigne un commissaire de l'Exécutif auprès de cet organisme.

En ce qui concerne l'absence de contrat de gestion par rapport au Forem, la réponse figure dans l'avis de l'Inspection des Finances: « Les missions de l'Institut sont plus réduites: l'Institut aura un rôle de promotion, de coordination et d'agrégation; il ne sera pas responsable de la formation en tant que telle. C'est sans doute aussi cette différence qui explique que l'exercice de ces missions ne devra pas se réaliser dans le cadre d'un contrat de gestion à passer entre l'Exécutif et l'Institut. » (comme c'est le cas entre l'Exécutif et le Forem.)

IV. REPLIQUES ET DISCUSSION COMPLEMENTAIRE

Un commissaire estime la réponse du ministre insuffisante en ce qui concerne la question des équivalences. En effet, la Communauté française étant compétente, c'est à elle d'essayer de donner de la valeur aux certificats délivrés par la formation dans les Classes moyennes.

Le ministre répond que la Communauté française est compétente pour décider des équivalences en son sein, mais pas par rapport à la Communauté flamande ni par rapport aux autres Etats. La Communauté française doit d'abord adopter un décret reconnaissant les diplômes délivrés par la Communauté française et se préoccuper ensuite de la correspondance entre les diverses formations.

Le même intervenant estime que l'actuelle certification est reconnue puisque, bien que délivrée par l'Institut, elle porte le visa de l'Exécutif. De plus, la formation des Classes moyennes est intégrée dans l'obligation scolaire jusqu'à dix-huit ans, en vertu de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Ce membre souhaite que l'on aboutisse, en concertation entre les Régions et la Communauté, à des synergies — l'orateur précise qu'il ne parle pas de services communs — en vue de résoudre le problème posé par certaines provinces et communes.

En ce qui concerne la nécessaire décentralisation justifiant le statut et l'autonomie des centres, le même intervenant n'en nie pas l'utilité mais estime qu'elle n'est pas une raison suffisante. Il rappelle que le pouvoir organisateur de la formation des Classes moyennes est bien l'Exécutif lui-même.

Evocant la justification donnée par le ministre au statut de l'Institut, en référence avec l'avis donné en 1987 par le Conseil d'Etat sur un avant-projet élaboré précédemment, lequel avant-projet donnait, selon le Conseil d'Etat, trop de pouvoirs à l'Institut, l'intervenant tient à rappeler que cet avant-projet fai-

sant de l'Institut une asbl. Mais à partir du moment où on en fait un organisme de service public, celui-ci doit se voir octroyer une série de pouvoirs et de missions. On ne peut comparer ce qui n'est pas comparable: l'avant-projet de 1987 créait une asbl, le présent projet crée un parastatal.

Se référant aux amendements déposés par son groupe, cet orateur demande que l'on équilibre mieux la répartition des responsabilités. L'Exécutif ne peut-il encore déléguer certaines compétences, par exemple la création des commissions d'apprentissage. Ce qui relève de la gestion quotidienne ne devrait pas être confié à l'Exécutif, ce qui signifie en fait à l'administration. Ce commissaire estime que l'Exécutif s'est livré à une lecture insuffisante de l'avis du Conseil d'Etat, rendu en 1987.

Le même orateur déclare ne pas avoir critiqué le fait que l'Exécutif ait la compétence en matière de personnel, contrairement à ce que la réponse du ministre laisse entendre. Il estime cependant que l'Exécutif de la Communauté française va trop vite et ne se conforme pas à l'avis du Conseil d'Etat au sujet de l'article 42 de l'avant-projet de décret; il crée donc un déséquilibre par rapport à l'article 87, § 2, de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

Le même intervenant se demande si, de la réponse du ministre relative à la comparaison du projet en discussion avec le décret flamand, il peut déduire qu'en cas de fusion entre les institutions du Sud du pays, le ministre n'attacherait plus d'importance à la spécificité de la formation dans les Classes moyennes.

Le ministre répond qu'il aurait fait, comme les Flamands, un tout plus cohérent, tout en gardant la spécificité de la formation des Classes moyennes.

Ce commissaire n'est pas d'accord sur le fait que l'on puisse déduire du statut d'asbl octroyé aux centres des économies pour la Communauté en ce qui concerne les bâtiments. L'argument est partiel puisque, en effet, la Communauté supporte déjà les frais y afférents et programme des aménagements.

L'intervenant réfute que l'on repousse le statut d'indépendant pour les secrétaires d'apprentissage avec l'argument selon lequel le montant des traitements (7 millions) coûte trop cher. En effet, estime cet intervenant, il faut faire des choix politiques. Ce commissaire réfute également l'argument sur la disponibilité des indépendants. Il vaut mieux que l'employé soit sur place à l'atelier et connaisse le dossier. On a suffisamment dit précédemment qu'il était impossible aux indépendants de suivre convenablement les dossiers.

Le même membre souhaite avoir un certain nombre de données chiffrées relatives aux secrétaires d'apprentissage: combien y a-t-il d'indépendants selon l'ancienne formule et combien d'employés? Combien d'indépendants ont-ils été recrutés depuis? Combien de ces indépendants sont devenus employés par la suite? Quelle est la répartition des contrats à gérer? Envisage-t-on réellement de confier 750 contrats à chaque secrétaire d'apprentissage?

Le même commissaire souhaiterait avoir une réponse à sa question sur la suppression de certaines formations qui pourraient être reprises ailleurs.

Le ministre répond à ce membre que son intervention laisse supposer que l'Exécutif a repris une série de missions de l'Institut et qu'il en a donné d'autres aux centres. Or, les transferts de missions n'ont pas été opérés à sens unique; d'anciennes missions de l'administration sont confiées par le projet à l'Institut.

En ce qui concerne le statut des secrétaires d'apprentissage, le ministre estime que le statut d'employé coûte plus cher et est moins bon. En tout état de cause, le ministre souhaite laisser la liberté en ce domaine. Le ministre rappelle que le montant de 7 millions concerne uniquement les salaires des employés et ne tient pas compte de l'infrastructure nécessaire, alors que des secrétaires d'apprentissage indépendants assurent eux-mêmes les frais afférant à leurs infrastructures (bureaux, téléphone, secrétariat, etc.).

Le même commissaire fait observer que les secrétaires d'apprentissage pourraient très bien être logés dans les centres et que, de toute manière, c'est surtout sur le terrain qu'on doit les trouver.

Le ministre fait remarquer qu'il n'a pas reçu une seule plainte en quatre ans au sujet des secrétaires d'apprentissage indépendants, mais qu'en revanche il en a reçu de nombreuses au sujet des autres. C'est précisément parce qu'il a besoin de gens compétents sur le terrain, qu'il préfère recourir aux indépendants.

Un autre commissaire souhaiterait qu'un responsable de l'Institut soit présent et puisse répondre aux questions techniques des membres de la commission.

L'étude de l'Université de Liège recense des informations intéressantes au sujet de la qualité des formations dispensées. Il est également intéressant d'y trouver le renseignement selon lequel 60 p.c. des personnes ayant suivi une telle formation deviennent salariés et que 16 à 17 p.c. ne trouvent pas d'emploi. Par ailleurs, le tableau inséré dans la même étude et recen-

sant les formations offertes par les différents centres montre que toutes les formations ne peuvent pas être suivies partout. Or, la qualité exige, selon ce membre, que l'offre soit également décentralisée.

Cet intervenant n'est pas d'accord avec la réponse du ministre au sujet de la comparaison avec la législation en Flandre. Il estime notamment qu'un candidat de Bruxelles pourrait être intéressé par un stage en périphérie flamande. Pourquoi dès lors ne pas envisager une formation bilingue?

Selon des informations qu'il a obtenues du Service d'information sur les études et les professions, le même membre fait remarquer que le contrat d'apprentissage industriel se fait en entreprises de plus de cinquante personnes et que pour les contrats d'apprentissage dans les entreprises de moins de cinquante personnes, on parle de formation des Classes moyennes. Il est donc curieux que le contenu du projet de loi du ministre Van den Brande échappe à la Communauté.

Le ministre répond sur ce dernier point qu'il s'agit d'une erreur du SIEP, qui est d'ailleurs une institution privée. Du reste, personne n'a dit que le ministre national de l'Emploi et du Travail outrepassait ses compétences.

Le ministre ajoute que les négociations diffèrent selon le partenaire: on peut essayer de s'entendre avec la France sur la valeur de la certification octroyée chez nous aux jeunes Français qui s'inscrivent à Comines, par exemple. En revanche, avec la Flandre, il s'agirait plutôt de s'entendre sur les méthodes pédagogiques, etc.

Reprenant la parole, le même commissaire estime que le projet en discussion ne répond pas au principe du libre choix. Il se demande également s'il ne vaudrait pas mieux engager deux secrétaires d'apprentissage par service décentralisé, même si cela revient un peu plus cher?

Le ministre Grafé répond que, en vertu des normes de l'arrêté en vigueur, ce sont dix-neuf secrétaires d'apprentissage supplémentaires qui seraient nécessaires.

En ce qui concerne la demande relative à l'audition d'un spécialiste de l'Institut, le ministre rappelle qu'il n'est pas d'usage d'entendre une personne extérieure pour toute question technique et budgétaire, le ministre étant à la disposition de la commission pour répondre à ces questions.

L'offre des différents centres est fonction des demandes d'inscription. Le plus souvent, les centres s'entendent entre eux pour regrou-

per les demandes, le seuil étant de six inscrits minimum.

Un membre fait remarquer que l'essentiel des cours sont des cours généraux et communs à la plupart des formations.

Le ministre répond qu'il n'y a jamais de problèmes pour les cours généraux, lesquels sont dispensés dans tous les centres, tandis que les élèves doivent parfois suivre des cours spécifiques dans un autre centre.

Un autre commissaire exprime son accord avec le ministre lorsque le ministre plaide contre le morcellement des compétences (issu de la deuxième phase de la réforme de l'Etat). Il ajoute que la gestion « bicéphale » des diverses formations est un handicap. En ce qui concerne la nomination du personnel, l'intervenant a toujours estimé pour sa part qu'il s'agit d'une prérogative de l'Exécutif.

Ce membre, rappelant le débat relatif à l'enseignement de promotion sociale, souligne la nécessité de trouver une formule de correspondance des diplômes.

Le ministre souligne qu'en ce qui concerne la vérification des aptitudes, les diplômes sont en rapport avec les formations. Il rappelle qu'au sein de l'Exécutif, il assure la responsabilité de la formation des Classes moyennes. Enfin, le ministre annonce la communication de données statistiques qui seront annexées au présent rapport, ainsi que l'étude sur l'apprentissage réalisée par le professeur Bragard, du Centre de recherche et de documentation sur les PME de l'Université de Liège.

Enfin, au cours de la discussion, le ministre répond encore aux remarques exprimées par les représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française qui ont été reçus lors d'une réunion restreinte des membres de la commission (voir annexes 4 et 5 du rapport).

Le ministre rappelle que les représentants du CJEF sont associés, comme ils l'étaient auparavant, aux travaux des commissions d'apprentissage, ce qui leur permet d'exercer pleinement leur rôle quant à la qualité de la formation au niveau des apprentis. Voire plus, puisque l'arrêté du 4 février 1991 relatif aux commissions d'apprentissage confie à la commission d'apprentissage dans laquelle ils sont représentés, d'instruire les cas d'abus dénoncés sur les secrétaires d'apprentissage.

Par conséquent, souligne le ministre, il serait souhaitable que le CJEF remplisse pleinement sa mission. Malheureusement, force est de constater qu'il y a un absentéisme flagrant de ses représentants dans ces commissions.

Le ministre souhaite dès lors une correction de cette attitude qui lui paraît essentielle si l'on veut établir un véritable dialogue constructif tenant compte des besoins réels des apprentis.

Le ministre tient à préciser, à propos des observations émises par les représentants du CJEF:

1° En ce qui concerne les secrétaires d'apprentissage: trois arrêtés du 4 février 1991 relatifs à l'agrément des secrétaires d'apprentissage ont été pris. Ceux-ci précisent leur statut, leurs conditions d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée.

Ainsi, ces arrêtés prévoient l'engagement par priorité de secrétaires d'apprentissage indépendants; leurs conditions d'engagement ont été rehaussées (diplôme d'enseignement supérieur de type court), les secrétaires d'apprentissage doivent apporter la preuve qu'ils disposent des conditions matérielles à l'accomplissement de leurs missions et du soutien d'une organisation interprofessionnelle.

Sur ce plan, l'indépendance du secrétaire d'apprentissage vis-à-vis des parties au contrat est pleinement garantie par:

- les incompatibilités de fonction (la fonction de secrétaire d'apprentissage est incompatible avec toutes activités relevant du commerce, de l'artisanat et de l'industrie);

- la commission d'apprentissage dont la mission de contrôle est renforcée. Elle doit jouer pleinement son rôle et veiller à ce qu'on ne favorise pas les patrons. Les possibilités de recours existent; à tout moment, l'agrément d'un secrétaire d'apprentissage peut être retiré.

Les arrêtés précisent par ailleurs que le secrétaire d'apprentissage peut se faire assister d'un suppléant. Au-delà de 750 contrats, il doit se faire assister.

Il appartient à l'Institut de contrôler les activités des secrétaires d'apprentissage et notamment de veiller à ce qu'ils remplissent leurs missions précisées dans le décret et dans l'arrêté (notamment le contrôle régulier de l'exécution des contrats en entreprise, en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles du patron formateur).

2° En ce qui concerne la représentation au niveau des organes de gestion du réseau de la formation permanente des Classes moyennes, le ministre rappelle la réponse déjà fournie au cours de la discussion: ce projet de décret concrétise la spécificité de la formation des Classes moyennes, spécificité voulue par la Déclaration de l'Exécutif.

3° Enfin, en ce qui concerne le problème du rattrapage, le ministre souligne que le Conseil de la Jeunesse d'expression française a eu raison d'attirer l'attention du législateur sur ce problème, mais il estime que ce problème doit être réglé au niveau des arrêtés d'exécution.

V. EXAMEN DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

L'auteur d'un amendement, M. Hazette souhaite poser une question préalable, la réponse qui y sera donnée par le ministre déterminant l'éventuel retrait de son amendement : étant donné que de nombreux apprentis restent ouvriers dans des PME au terme de leur formation (cf. l'étude de l'Université de Liège), et donc ne deviennent pas nécessairement des chefs d'entreprises, il conviendrait de reconnaître cette situation en vue de préserver le droit des apprentis à une allocation de chômage.

Le ministre Grafé répond qu'il ne peut suivre ce point de vue étant donné que la proposition d'amendement de M. Hazette vise à reconnaître l'apprentissage des Classes moyennes à la fois comme une formation préparatoire à l'insertion en tant que salarié et en tant qu'indépendant. En effet, l'article du décret tel que rédigé définit bien la spécificité de la formation permanente des Classes moyennes. La formation des Classes moyennes et une formation globale dont les différents stades sont la formation en apprentissage, la formation de chef d'entreprise et la formation continuée et elle vise à former de futurs chefs d'entreprises ou de futurs indépendants (cf. Déclaration de l'Exécutif).

La continuité des programmes, l'unité dans la pédagogie au travers de ses différents stades complémentaires garantissent cette finalité qui est la préparation complète du futur chef d'entreprise.

Le ministre répète qu'il n'est pas favorable à l'empilement des différentes formations les unes sur les autres; en revanche, il ne peut que marquer son accord avec les synergies.

L'auteur demande si le ministre considère qu'il donne par là des arguments au Forem pour refuser au jeune apprenti ses allocations de chômage.

Le ministre Grafé répond que le jeune a droit à une allocation de chômage au terme d'un stage et pour autant qu'il ait terminé sa formation.

Le ministre fait encore observer que les chiffres cités dans l'étude du professeur Bragard doivent être nuancés : l'échantillonnage comprenait des personnes ayant terminé un contrat d'apprentissage entre 1979 et 1985 et l'étude révélait la situation professionnelle de ces personnes dans le courant du deuxième trimestre de l'année 1987. Il s'agissait donc de personnes ayant terminé leur apprentissage depuis deux à huit ans. Il est évident que le plus grand nombre de salariés se trouvera parmi les plus jeunes.

Un amendement est proposé par M. Vaes, visant à ajouter « en ce compris les secrétaires d'apprentissage ».

Justification : le rôle des secrétaires d'apprentissage, souligne l'auteur, est essentiel pour orienter l'apprenti, l'assister dans son apprentissage, garantir ses droits vis-à-vis du patron employeur et donner son avis sur la formation. Il mérite et a besoin d'une formation pédagogique permanente, d'autant plus qu'il s'occupe de nombreux apprentis.

L'auteur souhaite par ailleurs des précisions sur le caractère exclusif du titre de la formation des Classes moyennes.

Le ministre répond que l'on ne s'improvise pas membre des Classes moyennes sans agrégation du ministre national des Classes moyennes. En outre, les conditions posées aux chefs d'entreprises contractants figurent dans un arrêté. Le chef d'entreprise doit notamment être de conduite irréprochable, âgé de 25 ans accomplis et faire la preuve d'une formation ou d'une activité de 6 années au moins dans la profession.

Le ministre ajoute qu'il ne peut soutenir l'amendement car le perfectionnement pédagogique concourt à l'amélioration de la valeur pédagogique des professeurs et des personnes investies de missions de formation dans le système de la formation des Classes moyennes. Les secrétaires d'apprentissage n'ayant pas de mission de formation, il ne convient de les soumettre au perfectionnement pédagogique.

L'auteur de l'amendement, se référant à la formation de membres des centres PMS, estime cependant que, vu le rôle indispensable des secrétaires d'apprentissage, il conviendrait de les soumettre au perfectionnement pédagogique.

Le ministre répond qu'il ne faut pas confondre les missions. La formation pédagogique continuée est uniquement prévue pour les professeurs.

L'amendement de M. Hazette est rejeté par 11 voix contre 3, celui de M. Vaes par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 2

M. Vaes propose de commencer l'article en ajoutant un premier alinéa rédigé comme suit :

« L'apprentissage des Classes moyennes est une formation qui permet de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel dès l'âge de 15 ans. »

Justification : le contrat d'apprentissage des Classes moyennes est une des formes de réponse à l'obligation scolaire.

L'auteur ajoute qu'il est dans l'intérêt des acteurs concernés que figure au décret la précision selon laquelle l'apprentissage permet de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel dès l'âge de 15 ans.

Le ministre estime qu'il n'y a pas lieu d'inclure cet amendement dans le décret puisque son objet relève d'une autre législation.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

Un amendement de MM. Monfils, Hazette, D'Hondt et Neven vise à remplacer le texte de l'article par ce qui suit :

« L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise ainsi que des cours de formation générale et professionnelle comprenant, le cas échéant, des modules de rattrapage.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage. »

Justification : il convient d'officialiser le principe du rattrapage.

Le ministre répond que l'Exécutif a déjà été sensibilisé à ce problème par le Conseil de la Jeunesse d'expression française.

La formation des Classes moyennes peut peut-être répondre aux problèmes de rattrapage des jeunes en difficulté issus de milieux sociaux défavorisés, mais cette question doit faire l'objet d'une étude approfondie. Cela étant, il n'entre pas dans le cadre du projet de décret de rencontrer ce problème. C'est au niveau des arrêtés d'application qu'il peut être rencontré.

Un membre estime que la réponse du ministre justifie l'officialisation du principe du rattrapage dans le décret.

Le ministre répond que rien n'empêche que l'on aborde le problème du rattrapage au niveau des arrêtés d'application du présent décret.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article 2 est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 3

En l'absence de l'auteur, le ministre présente ses observations quant aux amendements déposés par M. Hazette. Le rapporteur signale qu'au cours de la suite de l'examen des articles, les amendements de M. Hazette, de MM. Bertouille et Hazette ou de MM. Monfils, Hazette, D'Hondt et Neven, ne seront pas défendus oralement.

Un amendement de M. Hazette, au 10^{vis} à remplacer « une formation ... entreprise » par « la formation définie à l'article 1^{er} ».

Justification : le texte du projet omet de reprendre l'adjectif « pratique » mentionné à l'article 1^{er}. On ne peut imposer au patron de faire donner une formation préparatoire à la formation de chef d'entreprise. On se référera à l'article 1^{er} pour l'explication complémentaire.

Le ministre souligne que cet amendement découle de l'amendement proposé par le même auteur à l'article 1^{er}, 2^e alinéa, qu'il a déclaré ne pouvoir soutenir. Il n'est donc pas non plus en faveur de cet amendement.

Au 2^o, le même auteur propose d'écrire « aux savoir-faire ».

Justification : on observe que l'apprentissage ne porte plus sur un seul savoir-faire. Dans les métiers de la construction, par exemple, on évolue vers la formation d'artisans polyvalents pratiquant maçonnerie, plafonnage, carrelage ... Dans ce contexte, l'apprentissage vise l'acquisition de plusieurs savoir-faire.

Le ministre répond que le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise, de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

La proposition d'amendement vise l'acquisition de plusieurs savoir-faire. Tel que rédigé, l'article reprend cette idée. Il faut en effet comprendre le terme « savoir-faire » au sens générique. Il y a donc lieu de rejeter l'amendement.

A l'article 3, 3^o, M. Hazette propose un changement à la définition du contrat d'ap-

prentissage, lequel ne se ferait plus « sous la direction et la surveillance » du chef d'entreprise mais « sous sa responsabilité ».

Justification : dans un domaine d'activité proche de l'enseignement, le concept de surveillance évoque un ensemble d'attitudes incompatibles avec la fonction de chef d'entreprise.

En utilisant le terme « responsabilité », on laisse entendre que des collaborateurs peuvent recevoir des délégations à la formation.

Le ministre répond qu'en droit on peut donner au terme de « responsabilité » une interprétation très large qui pourrait aller au-delà de la notion de « direction » et de « surveillance » du chef d'entreprise.

Un amendement de M. Vaes a pour objet d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif définit les critères permettant d'agréer les chefs d'entreprises comme responsables des apprentis. »

Justification : vu leur responsabilité dans la formation des apprentis, les patrons responsables doivent présenter certaines garanties de compétence et de sens des responsabilités. Les commissions professionnelles consultées par l'Institut sont à même de préciser dans chaque cas les critères les plus adéquats, dans l'intérêt des élèves apprentis. (Voir aussi le débat sur l'article 5, 5^o.)

L'auteur ajoute que le problème de la qualification est un gros enjeu. D'où sa question, quelle est l'instance qui définit les critères permettant d'agréer les chefs d'entreprises comme responsables des apprentis ? Si l'on part du principe que l'Institut a une fonction de coordination, ne serait-il pas le lieu adéquat pour un débat pluraliste sur la façon dont il convient de recruter les chefs d'entreprises ?

Le ministre répond que les conditions d'agrément des chefs d'entreprises font partie intégrante des conditions d'agrément des contrats d'apprentissage qui sont actuellement prévus par l'arrêté ministériel du 27 octobre 1978 fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage et des engagements d'apprentissage dans la formation permanente des Classes moyennes.

Selon les termes de l'arrêté ministériel, le chef d'entreprise contractant doit notamment être de conduite irréprochable, être âgé de 25 ans accomplis et faire la preuve d'une formation ou d'une activité de 6 années au moins dans la profession.

La proposition d'amendement de M. Vaes habilitant l'Exécutif à définir, sur avis de l'Institut, les critères permettant d'agréer les chefs d'entreprises comme responsables des appren-

tis et le présent décret prévoyant cette même habilitation à l'Exécutif, le ministre estime qu'il convient de rejeter l'amendement.

L'auteur souligne que le certificat de bonnes vie et mœurs ne signifie pas grand chose.

Le ministre ajoute que l'article 33 du projet de décret prévoit que l'Exécutif « soumet à l'avis du conseil d'administration » de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises « tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ».

Les amendements de M. Hazette sont rejetés par 12 voix contre 3 et celui de M. Vaes par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 4

Un amendement de M. Hazette vise à remplacer le deuxième alinéa par :

« Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré sous le contrôle de l'Institut, par les centres visés à l'article 16, au nom de l'Exécutif. »

Justification : l'amendement, en proposant le contrôle de l'Institut sur la délivrance des certificats, établit les conditions de l'homogénéité des exigences et donc des formations, essentielle pour permettre la mobilité des travailleurs.

Le ministre répond que cet amendement instaure en quelque sorte un contrôle préventif sur la délivrance des diplômes au nom, selon sa justification, de l'homogénéité des exigences et donc des formations et fait remarquer que ce type de contrôle est inutile.

En effet, l'article 4, alinéa 3, du projet de décret prévoit déjà un contrôle sur la délivrance des diplômes par l'homologation, laquelle garantira cette homogénéité des exigences.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

M. Vaes propose de commencer le troisième alinéa par :

« Sur avis du Conseil de l'éducation et de la formation, l'Exécutif ... »

Justification : il importe de veiller à une certaine équivalence nationale et internationale des certificats de formation professionnelle qui peuvent être délivrés par différentes filières de

formation (plein exercice, promotion sociale, Forem, Classes moyennes, écoles étrangères, ...). Le Conseil de l'éducation et de la formation est à même d'avoir cette vue d'ensemble pour conseiller l'Exécutif.

Le ministre souligne que l'équivalence ne peut être confondue avec l'homologation. L'homologation consiste simplement, conformément au commentaire de l'article 4, à la vérification de l'adéquation du niveau et du volume réel des cours par rapport au programme. Sur cette question, il n'y a pas lieu que soit consulté le Conseil de l'éducation et de la formation.

L'auteur insiste cependant sur la nécessité de prévoir une équivalence des formations entre francophones et néerlandophones.

Le ministre rappelle que la question des conditions d'accès à la profession reste une compétence nationale. Le problème de l'équivalence soulevé par l'intervenant doit être rencontré par un accord de coopération en cours de négociation.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 5

M. Hazette propose de remplacer l'article par le texte suivant :

« §1^{er}. L'Exécutif détermine après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1° la durée de l'apprentissage qui ne peut excéder quatre années;

2° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage pour satisfaire, notamment, à l'obligation scolaire à temps partiel;

3° les conditions d'accès à l'apprentissage.

§2. L'Institut détermine :

1° les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'un apprentissage, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine, de même que le secteur des conseillers d'entreprise;

2° les modalités relatives au contrat d'apprentissage, ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce la puissance parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti;

3° les conditions d'agrégation ou de retrait d'agrégation des contrats;

4° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

5° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens. »

Justification : on ne peut donner à l'Institut la forme juridique du parastatal B et, en même temps, mettre son conseil d'administration sous la tutelle permanente de l'Exécutif, c'est-à-dire, sous le contrôle de l'administration. Il faut être cohérent : ou on intègre l'Institut dans l'administration, (ce qui ne serait pas heureux), ou on lui confère des responsabilités dans le cadre juridique adapté. Le projet ne paraît pas trouver sa voie entre ces deux options. L'amendement clarifie la situation, en allant au-delà du pouvoir d'avis pour le conseil d'administration.

Le ministre fait observer que cet amendement consiste à confier à l'Institut toute une série de missions confiées dans le projet de décret à l'Exécutif et estime devoir en proposer le rejet car il est incompatible avec l'avis du Conseil d'Etat rendu le 28 avril 1987, selon lequel « il n'est pas admissible que le décret attribue à un organisme dépourvu de la responsabilité politique le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets ».

Par ailleurs, ajoute le ministre, l'amendement vise à conférer à l'Institut le pouvoir de déterminer les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'un apprentissage, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine, de même que le secteur des conseillers d'entreprise. Il est inutile de faire cet ajout. En effet, si dans ces domaines, une profession indépendante peut exister, elle pourra être prévue à savoir sur proposition de l'Institut, ratifiée par l'Exécutif.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

Un amendement subsidiaire est proposé par MM. Monfils, Hazette, D'Hondt et Neven visant à compléter le 6° par :

« les conditions d'organisation des cours et des modules de rattrapage, de l'évaluation continue et des examens ».

Cet amendement étant le corollaire de celui qui a été proposé à l'article 2 est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Section III

La formation de chef d'entreprise

Article 6

Un amendement de M. Hazette vise à remplacer, au troisième alinéa, l'Exécutif par l'Institut. Selon l'auteur, il n'appartient pas à l'Exé-

cutif de se substituer sur ce point au conseil d'administration de l'Institut, par ailleurs ignoré dans l'opération visée. Peut-on imaginer, ajoute l'intervenant, que sans consulter l'Institut, l'Exécutif agisse d'autorité en la circonstance? Si tel était le cas, il faudrait imaginer qu'au sein de l'administration, un service double le paracommunautaire! Cette concurrence est inutile, dangereuse et condamnable, souligne l'auteur.

Le ministre rappelle que cet amendement consiste à permettre à l'Institut de prévoir d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession et demande le rejet de l'amendement car cette mission relève en effet du pouvoir de l'Exécutif. L'avis de l'Institut sera par ailleurs sollicité en vertu de l'article 33 du projet de décret.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

Un amendement de MM. Bertouille et Hazette a pour objet de compléter le texte de l'article par les deux alinéas suivants :

« Des modules préparatoires à un examen d'entrée sont organisés pour les candidats ne remplissant pas les conditions d'admission visées à l'article 8.

Des modules de spécialisation dans des matières particulièrement complexes ou connexes à la formation suivie peuvent être organisés en complément de celle-ci. »

Les auteurs estiment qu'il convient d'ouvrir l'accès à la formation à des personnes qui, ne pouvant se prévaloir des prérequis réglementaires, disposent malgré tout d'une expérience ou de compétences qui leur permettraient, moyennant une remise à niveau, de suivre la formation avec succès. Il arrive souvent, à l'heure actuelle, qu'il faille refuser pareils candidats jugés intéressants.

Il convient, ajoutent les auteurs, de favoriser la perméabilité entre formation de base et formation prolongée, en créant des modules intermédiaires entre la formation de chef d'entreprise et le recyclage. De plus, favoriser une étude plus approfondie de technologies nouvelles, par exemple.

Le ministre répond que cette proposition d'amendement vise à ouvrir l'accès à la formation de chef d'entreprise à des personnes qui ne remplissent pas les conditions réglementaires et à favoriser la perméabilité entre la formation de base et la formation prolongée par des modules de spécialisation.

Il y a lieu de relever que ces propositions n'entrent pas dans le cadre du décret, souligne le ministre, mais dans le cadre des arrêtés d'ap-

plication pour lesquels, en vertu de l'article 33 du présent décret, l'avis de l'Institut sera sollicité.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 7

Un amendement de M. Hazette propose d'ajouter deux fois dans le corps du 2^e alinéa les mots « sous le contrôle de l'Institut » à insérer après les mots « article 16 ».

Justification : l'amendement, en proposant le contrôle de l'Institut sur la délivrance des certificats, établit les conditions de l'homogénéité des exigences et donc des formations, essentielle pour permettre la mobilité des travailleurs.

Le ministre répond que cet amendement étant le corollaire de l'amendement rejeté à l'article 4, il convient également de le rejeter.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

M. Vaes propose le même amendement qu'à l'article 4, à savoir au 3^e alinéa, commencer par « sur avis du Conseil de l'éducation et de la formation ... ».

Le ministre demande le rejet de l'amendement, dans la logique du rejet de celui qui a été présenté à l'article 4.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 8

M. Hazette propose de remplacer l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. L'Exécutif détermine, après avoir reçu l'avis de l'Institut :

1^o la durée de la formation, laquelle ne peut excéder 3 années;

2^o les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise;

3^o les conditions d'admission des candidats.

§ 2. L'Institut détermine :

1° les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine;

2° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

3° les dispositions relatives à l'organisation du stage en entreprise. »

Justification : il faut affirmer, souligne l'auteur, le rôle de l'Institut dans le réseau (*cf.* article 4) et éliminer le paradoxe qui consiste à soumettre un organisme paracommunautaire au contrôle d'une autre administration. (Ce serait un exemple unique); il y a lieu en outre d'ajouter les métiers d'art et les conseillers d'entreprise. Ce sont là des secteurs « en friche » à exploiter.

Le ministre propose le rejet de cet amendement car il est en effet incompatible avec l'avis du Conseil d'Etat rendu le 28 avril 1987, selon lequel « il n'est pas admissible que le décret attribue à un organisme dépourvu de la responsabilité politique le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Un amendement de MM. Monfils, Hazette, D'Hondt et Neven propose de compléter le 3° : les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens par :

« Les cours peuvent être organisés :

— à titre expérimental, dans des professions nouvelles;

— en fonction des besoins, sans respecter le calendrier scolaire traditionnel. »

Selon les auteurs, il convient d'instaurer un maximum de souplesse au bénéfice d'une formation qui doit pouvoir répondre rapidement aux besoins « du terrain » pour conserver son efficacité et sa crédibilité face à la concurrence.

Le ministre répond que de telles modalités pratiques d'organisation de cours n'entrent pas dans le cadre du décret, mais dans le cadre des arrêtés d'application pour lesquels, en vertu de l'article 33 du présent projet de décret, l'avis de l'Institut sera sollicité.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Section IV

La formation prolongée

Article 9

Un amendement de M. Hazette propose de remplacer le texte de l'article par :

« La formation prolongée a pour objet :

— soit l'adaptation aux situations nouvelles qui apparaissent dans une entreprise sur les plans technique, économique, social et humain. Dans ce cas, elle est assurée par des conférences, journées d'étude, séminaires, colloques ou congrès;

— soit la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux nouvelles techniques professionnelles ou de gestion. Dans ce cas, elle prend la forme de cycles de séances de recyclage. »

L'auteur souligne que le recyclage est actuellement intégré dans les cours proprement dits, en d'autres termes dans la formation de base. C'est donc sur ce quota d'heures qu'il est organisé. Le système de financement des journées d'études et des séminaires est différent du financement du recyclage. Dans le premier cas, la subvention forfaitaire par manifestation couvre la vacation et les frais d'organisation; dans le second, le vacataire est rémunéré comme professeur soumis à l'ONSS et le centre perçoit une allocation par auditeur et par heure de cours. Il convient d'apporter plus de cohérence dans cette organisation. On le peut en intégrant le recyclage dans la formation prolongée.

Que signifie une adaptation régulière, ajoute l'auteur. C'est au contraire au coup par coup et en réponse à des besoins imprévus qu'il faut concevoir la formation prolongée.

En résumé, répond le ministre, cet amendement vise à intégrer le recyclage dans la formation prolongée. Il convient de souligner qu'au même titre que le perfectionnement, le recyclage est une forme de la formation prolongée. Recyclage et perfectionnement sont cependant de natures différentes, tant par leur objet que par les activités qui s'y rapportent.

Ainsi, le perfectionnement se réalise par l'organisation d'activités de type court à savoir conférences, journées d'études et séminaires portant sur les problèmes qui se posent aux petites et moyennes entreprises sur différents

plans. Ces activités peuvent se limiter à une seule séance.

Le recyclage quant à lui doit être conforme à un programme ayant pour objet la formation approfondie à des techniques nouvelles et complexes ou à une mise à jour des connaissances de celui qui n'a pu s'initier progressivement aux problèmes traités dans des activités de perfectionnement. Il se concrétise dès lors par des activités de type long, à savoir des cours qui doivent comporter un minimum de 30 heures.

En conséquence, le ministre propose le rejet de l'amendement.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 10

M. Hazette propose de supprimer cet article, celui-ci étant intégré dans la nouvelle présentation de l'article 9.

Le ministre souligne que l'amendement à l'article 9 ayant été rejeté, en corollaire il y a lieu de rejeter cet amendement.

A titre subsidiaire, l'auteur propose de supprimer « régulière » ; que signifie une adaptation régulière, demande l'auteur ? C'est au contraire au coup par coup et en réponse à des besoins imprévisibles qu'il faut concevoir la formation prolongée.

Pour le ministre, il est clair qu'il faut entendre le perfectionnement comme une formation nécessaire compte tenu de l'évolution permanente des techniques, d'où la nécessité du qualificatif de sa régularité.

Le même intervenant propose un deuxième amendement subsidiaire. Il s'agit de remplacer « se concrétise sous forme de » par « est assuré par ».

Justification : le perfectionnement est le but à atteindre. Les conférences sont les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but. On ne peut dire que le perfectionnement se concrétise dans les moyens employés à l'atteindre.

Cet amendement étant relié à l'amendement déposé à l'article 9, en identité de motif, il y a lieu de le rejeter, répond le ministre.

Ces amendements sont rejetés par 12 voix contre 3.

M. Vaes propose d'ajouter, à la fin du premier alinéa, entre « économique », et « social », le terme « juridique ».

Justification : la législation tant nationale que régionale qui touche les indépendants et les PME est complexe et évolutive (exemple : sociétés d'une personne, lois sur la protection des consommateurs, législation sociale et fiscale, fiscalité communale, conditions d'emploi des étrangers, ...). Il est indispensable, souligne l'auteur, que le perfectionnement assure la formation des chefs d'entreprises dans ces matières qui engagent leur responsabilité sociale et collective.

Le ministre propose de suivre cette proposition et l'amendement est adopté à l'unanimité.

L'article tel qu'amendé est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 11

Un amendement de M. Hazette vise à supprimer cet article qui est intégré dans la nouvelle présentation de l'article 9. L'amendement proposé à l'article 9 ayant été rejeté, celui-ci est également rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

A titre subsidiaire, le même amendement propose d'écrire « nouvelles techniques professionnelles ». Il s'agit d'une remarque de style.

Cette modification de forme est adoptée à l'unanimité.

Un deuxième amendement subsidiaire propose de remplacer le deuxième alinéa par « le recyclage prend la forme de cycles de séances ».

Justification : la cohérence commande que le recyclage soit organisé sur le quota d'heures attribué à la formation prolongée et non à la formation de base.

Corollairement à l'article 9, répond le ministre, cet amendement vise à préciser que le recyclage prend la forme de cycles de séances. Par identité de motifs au rejet de l'amendement à l'article 9, il y a lieu de rejeter celui-ci, ajoute le ministre.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article tel qu'amendé est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 12

M. Hazette propose le remplacement de l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. L'Institut détermine les modalités pratiques d'organisation de la formation prolongée.

§ 2. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, peut dans les cas qu'il détermine, arrêter les modalités de la certification applicable à la formation prolongée.»

Justification: le texte en projet élimine l'Institut de l'organisation de la formation prolongée. Ceci revient à faire de l'Exécutif le pouvoir organisateur de la formation. L'auteur ajoute que ce centralisme va à l'encontre de la tendance actuelle à promouvoir la participation, risque d'exposer la formation aux blocages décisionnels dont l'Exécutif fournit le spectacle fréquent, contredit la motivation qui inspire la création d'un parastatal B doté — on ne peut l'oublier — d'un conseil d'administration.

Le ministre répond que le décret ne peut attribuer à un organisme dépourvu de la responsabilité politique le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets. Par ailleurs, la délivrance des certificats est une prérogative de l'Exécutif.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Section V

La reconversion

Article 13

M. Hazette propose de remplacer le texte par:

« La reconversion a pour objet l'acquisition de savoirs et de savoir-faire indispensables à la pratique d'une profession différente de celle que l'enseignement, la formation ou la pratique professionnelle permettent d'exercer. »

Selon l'auteur, la formation prolongée est définie par son objet. Il faut procéder de même pour la reconversion.

Le ministre rappelle que la reconversion est définie à l'article 1^{er}, 4^o, du présent décret.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Le même auteur propose un article 13bis rédigé comme suit:

« § 1^{er}. L'Institut détermine les modalités pratiques d'organisation de la reconversion.

§ 2. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, peut dans les cas qu'il détermine, arrêter

les modalités de la certification applicable à la reconversion. »

Justification: l'auteur estime que le texte en projet élimine l'Institut de la reconversion et propose en outre de se référer à la justification exposée à l'article 12.

Le ministre souligne que la détermination des missions est une prérogative de l'Exécutif.

Par ailleurs, ajoute le ministre, en vertu de l'article 33 du décret, l'avis de l'Institut sera sollicité pour les modalités pratiques d'organisation des activités de reconversion.

Cet amendement visant la création d'un article 13bis est rejeté par 12 voix contre 3.

Section VI

Le perfectionnement pédagogique

Article 14

M. Hazette propose de remplacer le texte par:

« Le perfectionnement pédagogique consiste dans l'acquisition de savoirs et de savoir-faire destinés à améliorer la relation pédagogique et l'efficacité de la formation.

Il est assuré par des conférences, des cycles de formation, des stages, des séminaires et d'autres activités décidées par l'Institut. »

Le projet pêche par défaut de définition, estime l'auteur qui souligne que l'amendement supplée à cette carence.

Le ministre rappelle que le perfectionnement pédagogique est défini à l'article 1^{er}, 5^o.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

Le même auteur propose un article 14bis visant à confier à l'Institut la mission de déterminer les modalités pratiques d'organisation du perfectionnement pédagogique et de proposer à l'Exécutif d'arrêter les modalités de la certification qui en est applicable.

Au même titre que les amendements proposés aux articles 12 et 13bis, il convient de rejeter le présent amendement, répond le ministre, les missions concernées étant de la prérogative de l'Exécutif.

Par ailleurs, en vertu de l'article 33 du décret, l'avis de l'Institut sera sollicité pour les modalités pratiques d'organisation du perfectionnement pédagogique.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

M. Vaes propose de modifier la rédaction de l'article 14 de la manière suivante :

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif définit les exigences de perfectionnement pédagogique requises des personnes investies d'une mission de formation permanente ou de celle de secrétaire d'apprentissage. »

Justification : c'est cohérent avec l'article 1^{er}, 5^o, tel que proposé. En outre, ajoute l'auteur, selon l'article 20, 6^o, c'est l'Institut qui, en fonction des exigences de qualité de la formation à assurer aux apprentis, doit organiser le perfectionnement pédagogique. Il est donc souhaitable qu'il soit consulté par l'Exécutif qui seul a le pouvoir de réglementer certaines obligations en la matière et d'en prévoir les moyens éventuels. Le deuxième alinéa est superflu.

Le ministre souligne que l'idée même de perfectionnement pédagogique exclut d'emblée l'idée d'exigences minimales définies une fois pour toutes, cette matière étant nécessairement évolutive. Le ministre ajoute qu'on se trouve ici en présence d'une organisation volontaire et expérimentale et rappelle que les formations continuées déterminées par voie de consensus par les communautés scolaires suscitent plus d'intérêt que les formations imposées.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

Un amendement, proposé par MM. Bertouille et Hazette, vise à compléter l'article par l'alinéa suivant :

« Il fait l'objet d'activités distinctes selon qu'il est destiné à des professeurs de l'apprentissage ou de la formation de chef d'entreprise ou encore à des conférenciers de formation prolongée. »

Selon les auteurs, les professeurs ont besoin d'une formation pédagogique différente selon le type de public auquel ils s'adressent : jeunes de 15 à 18 ans (en apprentissage) ou adultes (formation de chef d'entreprise et formation prolongée). Il ne faut pas oublier que les professeurs du réseau ne sont pas des professeurs de métier, mais bien des praticiens des différentes professions qui n'ont, très souvent, aucune formation pédagogique.

Comme ils viennent d'horizons très différents et disposent de compétences très variées, il serait peu efficace de les rassembler dans un même auditoire. Il est préférable de les répartir en groupes homogènes.

Le ministre souligne que cet amendement ne relève pas du présent décret mais des arrêtés

d'application relatifs au perfectionnement pédagogique. Il faut souligner par ailleurs que cette proposition ferme toute possibilité de souplesse en la matière, ajoute le ministre.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

CHAPITRE II

Structures de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section I^{re}

Généralités

Article 15

Au troisième alinéa, un amendement de MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven propose de remplacer « L'Exécutif ... ressort territorial » par : « Le conseil d'administration de l'Institut arrête le nombre de ses services et leur ressort territorial. »

Selon les auteurs, cet amendement rejoint l'article 32 qui précise que le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Le ministre propose que cet amendement visant à permettre à l'Institut d'arrêter le nombre de ses services subrégionaux et leur ressort territorial en lieu et place de l'Exécutif soit rejeté car cette prérogative appartient à l'Exécutif, l'Institut étant par ailleurs consulté conformément à l'article 33 du présent décret.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 16

L'amendement visant à remplacer les trois premiers alinéas de l'article est retiré.

Au troisième alinéa, M. Vaes propose de supprimer le terme « exclusivement ».

Justification : il ne fait pas de doute que les centres de formation des Classes moyennes sont d'abord de l'intérêt des organisations de Classes moyennes. Mais d'autres responsables et acteurs locaux de l'enseignement, de l'intégra-

tion des étrangers ou des administrations publiques par exemple peuvent être d'un concours précieux pour le fonctionnement et l'insertion des centres dans la vie économique et sociale de la région. Il est dès lors peu souhaitable de créer par décret de telles exclusives, souligne l'auteur.

Le ministre rappelle que conformément à la Déclaration de l'Exécutif, la concrétisation de la spécificité des Classes moyennes se traduit par la composition proposée dans le décret.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 17

M. Hazette propose l'amendement qui suit :

1. Remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif agréé aux conditions qu'il détermine, des commissions consultatives professionnelles ou de formation. Leurs membres sont d'expression française. »

2. Remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant :

« L'Institut définit les modalités de fonctionnement de ces commissions. »

L'auteur précise que l'appellation des commissions est reprise du récent arrêté pris par l'Exécutif. On ne peut courir le risque de couper les commissions de l'Institut, ni de créer un contre-pouvoir en face de l'Institut, ajoute l'intervenant.

Le ministre préconise le rejet de l'amendement. En effet, composées des représentants des fédérations professionnelles d'experts compétents pour certains problèmes spécifiques, les commissions professionnelles dont les missions sont précisées à l'article 25, proposent notamment à l'Institut les programmes de formation relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise. Elles ne constituent dès lors pas de contre-pouvoir à l'Institut qui élabore quant à lui les programmes de formation.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 18

Au premier alinéa, M. Vacs propose de modifier le début du texte de la façon suivante :

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif détermine le statut des secrétaires d'apprentissage, les conditions de ... »

Justification : c'est là, estime l'auteur, une application logique et sans ambiguïté de l'article 20, 9°, qui indique que l'Institut formule son avis sur tout avant-projet d'arrêté de l'Exécutif ou du ministre compétent. C'est donc une condition de validité des arrêtés, ceux-ci seront dès lors motivés en réponse à l'avis de l'Institut.

Le ministre précise qu'en vertu de l'article 33 du décret, tout arrêté sera soumis à l'avis de l'Institut.

Au deuxième alinéa, le même auteur propose la modification suivante :

« Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26 dans le cadre d'un contrat d'emploi avec l'Institut et pour un nombre limité de contrats d'apprentissage. »

Justification : le rôle important des secrétaires d'apprentissage nécessite une agrégation et une convention-contrat avec l'Institut qui doit les contrôler sur base de l'article 20, 8°. Les 15 secrétaires employés de l'Institut ont d'ailleurs prouvé l'efficacité de la solution. L'ampleur des tâches assignées à l'article 26 ne permet pas à un secrétaire d'apprentissage de prendre en charge de multiples apprentis. Il semblerait que 300 contrats soit un maximum.

Le ministre rappelle que le statut de secrétaire d'apprentissage est défini par un arrêté d'application et non par décret. Il s'agit d'une prérogative de l'Exécutif. Des mesures ont été prises pour limiter, par arrêté, le nombre de contrats.

Les amendements sont rejetés par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 19

Un amendement est proposé par MM. Biefnot et A. Antoine ayant pour objet d'insérer entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Chaque commission est composée de 15 membres : un représentant des associations de parents, deux représentants des organisations de jeunesse, quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, un représentant de l'Institut, un représentant d'un centre, trois représentants des organisations régionales des Classes moyennes visées à l'article 16, alinéa 3, 1°, trois représentants des groupements interprofessionnels visés à l'article 16, alinéa 3, 2°. Un représentant du ministre qui a la formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions et un représen-

tant du ministre qui a l'Education dans ses attributions assistent aux réunions des commissions avec voix consultative.»

Justification: étant donné les missions dévolues aux commissions d'apprentissage, et notamment le contrôle des secrétaires d'apprentissage, il apparaît nécessaire de prévoir, dans le décret, la présente composition. Celle-ci diffère de la composition actuelle qui prévoit 7 membres, sans présence des organisations représentatives des travailleurs.

Un membre rappelle qu'au cours de la discussion générale, l'absence de représentants du Conseil de la Jeunesse d'éducation française, de représentants des syndicats et enfin des associations de parents avait été déplorée. Il apparaît que les commissions d'apprentissage ont un rôle important à jouer. L'amendement déposé par les membres des deux groupes de la majorité vise à garantir que les représentants des organisations de jeunesse, des associations de parents et des organisations représentatives des travailleurs seront effectivement présents au sein des commissions d'apprentissage.

Un autre membre ajoute que ce complément est important car c'est au sein des commissions d'apprentissage que pourra s'exercer pleinement le rôle des trois branches qui viennent d'être citées. L'intervenant souligne encore que les apprentis restent parfois salariés plusieurs années; il importe dès lors que les organisations syndicales soient présentes au sein des commissions d'apprentissage.

Un membre qui déclare approuver cet amendement se demande si cela exclut un amendement analogue à propos du conseil d'administration. S'il est bien vrai que les commissions d'apprentissage sont un organe de vigilance, c'est le conseil d'administration qui a le pouvoir de décision.

Le ministre souligne que l'Exécutif comprend bien la motivation de cet amendement: les auteurs estiment en effet que si l'article 19 parle des missions des commissions d'apprentissage, il est logique de prévoir également dans le décret la composition de celles-ci, alors qu'auparavant cette composition était fixée par voie d'arrêté. Si l'on définit les missions par voie décrétable, il est logique de préciser la composition par la même voie. L'Exécutif marque également son accord sur la composition proposée.

Au dernier intervenant, le ministre répond que l'amendement est clair; il vise l'article 19. Il y a lieu de distinguer la composition des commissions d'apprentissage de celle des structures de l'Institut.

Un membre demande des précisions quant aux modalités de convocation des commissions d'apprentissage.

Le ministre répond que la commission se réunit soit à la demande de son président, soit à la demande d'un tiers au moins de ses membres; le président est tenu de déférer à cette demande.

L'amendement est adopté par 12 voix contre 3.

L'article tel qu'amendé est adopté par 12 voix contre 3.

Section II

Attributions

Article 20

Après « ... apprentissage en entreprise », un amendement de MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven propose d'ajouter « et le stage lié à la formation de chef d'entreprise ».

Il s'agit d'un ajout utile à préciser dans le cadre des missions de l'Institut, estiment les auteurs.

Le ministre propose le rejet de cet amendement car, comme le précise l'article 22, 2°, du décret, il appartient aux centres d'organiser le stage lié à la formation de chef d'entreprise.

L'arrêté du 23 octobre 1986 organisant le stage dans la formation permanente des Classes moyennes, pris par M. Bertouille, précise qu'il appartient au centre à l'initiative duquel la convention de stage a été conclue de veiller au bon déroulement de cette convention. Afin de ne pas diluer les responsabilités en la matière, ajoute le ministre, il convient de maintenir cette responsabilité aux centres.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Articles 21 à 26

Ces articles ne donnent lieu à aucune observation. Ils sont adoptés à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 27

A la fin du 4°, M. Vaes propose d'ajouter: « La décision du retrait d'agrément est motivée. »

Justification: la nécessité de motivation des actes administratifs selon le projet de loi adopté par le Sénat.

Le ministre déclare se rallier à cet amendement qui est adopté à l'unanimité; l'article tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

CHAPITRE III

L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section I^{re}

Le conseil d'administration

Article 28

Trois amendements sont présentés par MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven.

Le premier vise à remplacer les mots « un vice-président » par « l'administrateur général de l'Institut ».

Justification: il est souhaitable d'introduire l'administrateur général de l'Institut dans une fonction de direction du conseil d'administration.

Le deuxième a pour objet d'ajouter, *in fine*:

« Le conseil d'administration élit, en son sein, deux vice-présidents. »

Justification: trouver un équilibre en attribuant des responsabilités aux différentes catégories de membres du conseil d'administration.

Enfin, le troisième propose également d'ajouter, *in fine*:

« Les membres repris sous les 3^e et 4^e ne peuvent être détenteurs d'un mandat au sein des centres. »

Justification: le 5^e de cet article réservant quatre mandats aux centres, il est souhaitable de diversifier les responsabilités et de réserver les autres mandats à des représentants indépendants des centres.

A propos du premier amendement, le ministre souligne qu'il n'est pas de tradition qu'un fonctionnaire fasse partie d'un conseil d'administration qui est appelé à le contrôler.

En ce qui concerne l'amendement visant à éviter les doubles mandats de représentants d'associations professionnelles ou interprofessionnelles et de représentants de centres au sein du conseil d'administration de l'Institut, le ministre répond qu'il ne peut être fait d'exclu-

sive, les mandats au sein de centres conférés à des représentants professionnels ou interprofessionnels n'étant pas incompatibles avec une représentation au sein du conseil d'administration de l'Institut.

Enfin, à propos de la proposition prévoyant l'élection de deux vice-présidents au sein du conseil d'administration, le ministre ajoute que l'unanimité prévue est rendue pratiquement inapplicable en prévoyant deux vice-présidents. Il n'y a pas lieu de favoriser l'inflation de mandats, ajoute encore le ministre, il est préférable d'avoir un président et un vice-président qui recueillent l'unanimité. C'est une meilleure garantie que deux vice-présidents.

Les trois amendements sont rejetés par 12 voix contre 3.

M. Vaes propose un amendement visant à modifier l'article dans le sens suivant:

« 1^o quatre membres représentant des professions ... » (ancien 3^o);

« 2^o quatre membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles ... » (ancien 4^o);

« 3^o quatre membres représentant les centres; » (ancien 5^o);

« 4^o deux membres représentant l'enseignement technique et professionnel de plein exercice et de promotion sociale;

5^o deux membres représentant l'enseignement supérieur non universitaire et assimilé;

6^o un membre représentant le Forem;

7^o un membre représentant le Conseil de la Jeunesse d'expression française;

8^o trois membres représentant les principales organisations syndicales.

Le conseil d'administration est assisté par un commissaire de l'Exécutif, qui siège avec voix consultative. »

Justification: le rôle central confié à l'Institut est clairement manifesté par l'ampleur de ses missions précisées à l'article 20. Dans la mesure où l'Institut gère la formation des Classes moyennes au sein du système global de l'enseignement et de la formation d'une part, et cela en rapport quotidien avec le monde du travail d'autre part, il est utile que son conseil d'administration puisse tenir compte des avis et propositions émis par les autres facteurs concernés.

La présence du CJEF apparaît en outre nécessaire pour représenter les besoins et préoccupations des jeunes en formation.

Il faut également équilibrer la composition du conseil, tout en laissant le rôle principal aux organisations professionnelles des Classes moyennes (12 des 21 membres).

Le ministre rappelle que, conformément à la Déclaration de l'Exécutif, la concrétisation de la spécificité des Classes moyennes se traduit par la composition proposée par le décret; il déclare dès lors ne pouvoir soutenir cet amendement.

Le ministre ajoute que le lieu du dialogue ne doit pas se faire au sein même du pouvoir organisateur. Des passerelles se feront, par exemple dans les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation et dans les commissions emploi-formation-enseignement de ces comités.

L'amendement est rejeté à l'unanimité des 15 membres présents.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 29

Un amendement de M. Vaes propose de modifier les instances représentatives responsables qui présentent les candidats sur des listes doubles, sur base de la composition amendée proposée à l'article 28.

L'amendement qui est le corollaire de celui qui a été déposé par l'auteur à l'article 28, est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 30

Un amendement de MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven propose le remplacement du texte par :

« Sur proposition du membre de l'Exécutif qui a la formation permanente dans ses attributions, l'Exécutif nomme le président du conseil d'administration parmi les personnes spécialisées dans les problèmes de Classes moyennes. »

Il s'agit, précise l'auteur, d'une adaptation faisant suite aux amendements déposés à l'article 28.

L'auteur, M. D'Hondt, ajoute que le conseil d'administration n'étant pas encore complet ne devrait pas être compétent pour faire une telle proposition à l'Exécutif. En fait, il devrait revenir à l'Exécutif de choisir de manière équilibrée le président et le vice-président.

Le ministre rappelle l'exemple du Sénat qui se réunit pour désigner ses membres cooptés, à un moment où l'on pourrait dire qu'il n'est pas encore complet. On n'a jamais soutenu que le Sénat n'était pas compétent pour désigner ses membres cooptés. Dans le cas présent, il doit y avoir une proposition unanime des membres.

L'amendement est rejeté par 12 voix contre 3.

M. Vaes propose de modifier le texte dans le sens suivant :

« Les membres choisissent en leur sein, et aux 2/3 des voix, un président parmi les membres désignés à l'article 28 (amendé), 1^o à 3^o, et un vice-président parmi les membres désignés à l'article 28, 4^o à 8^o. »

Justification : l'auteur estime que la règle de l'unanimité est exceptionnelle et injustifiée; le ministre serait en outre appelé le plus souvent à décider d'initiative. Le pluralisme de composition du conseil d'administration est répercuté dans la répartition des responsabilités de président et de vice-président.

Le ministre estime que pour des nominations de ce type, la règle de l'unanimité se justifie et seule celle-ci peut conforter l'Exécutif dans son choix. Cette règle de l'unanimité permet d'assurer la répartition des responsabilités du président et du vice-président.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 31

Cet article ne donne lieu à aucune observation. Il est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Articles 32 à 35

Ces articles sont adoptés, sans observation, à l'unanimité des 15 membres présents.

Article 36

Un membre demande le montant actuel des jetons de présence. Le ministre répond que les membres perçoivent actuellement un jeton de 728 francs par séance, tandis que le président perçoit 1 040 francs. Le montant annuel prévu au budget est de 82 000 francs.

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 37

L'amendement déposé par MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven propose de remplacer le texte par :

« L'Exécutif désigne deux commissaires en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954. L'un est nommé sur proposition du membre de l'Exécutif qui a la formation dans ses attributions; il surveille les activités pédagogiques de l'Institut. L'autre est nommé sur proposition du membre de l'Exécutif responsable du budget; il surveille l'utilisation des ressources financières mises à la disposition de l'Institut. »

Justification: l'avantage de cet amendement est de permettre à l'Exécutif de contrôler les divers aspects de la gestion de l'Institut. Cette formule est préférable à la désignation d'un commissaire suppléant.

Le ministre rappelle que cette institution fonctionne bien et qu'un commissaire et un adjoint suffisent. Il y a lieu de nommer deux commissaires lorsque la tutelle relève de deux ministres différents, ce qui n'est pas le cas ici.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Section III

La gestion journalière

Article 38

Cet article est adopté à l'unanimité.

Article 39

Un amendement de M. Vaes propose de modifier le texte de la manière suivante :

« Sur proposition motivée du conseil d'administration, l'Exécutif nomme l'administrateur général de l'Institut. Celui-ci est nommé pour un mandat de 7 ans, renouvelable. »

Il serait peu opportun, précise l'auteur, que l'administrateur général n'ait pas la confiance du conseil d'administration. Il est en outre souhaitable que de telles fonctions ne soient pas attribuées à vie, ce qui correspond à notre vision des nominations de fonctionnaires généraux dans les administrations et organismes publics, ajoute l'intervenant.

Le ministre rappelle que cet amendement est en contradiction avec le statut actuel de la fonction publique. Le ministre précise en outre qu'il existe un cadre d'accueil qui respectera le cadre actuel de l'Institut. Tous les agents sous contrat à durée indéterminée seront repris dans le parastatal, avec titre et barème. Le ministre souligne que le statut du parastatal de type B sera pleinement appliqué.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'amendement de MM. D'Hondt et consorts est retiré.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 40

Un amendement de MM. Bertouille et Hazette vise à remplacer le texte par le texte suivant :

« En cas d'empêchement de l'administrateur général, le membre du personnel de l'Institut titulaire d'un grade immédiatement inférieur exerce automatiquement ses fonctions. En cas d'empêchement simultané de ce membre, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le conseil d'administration pour exercer les fonctions de l'administrateur général. »

Justification: ne pas paralyser la gestion de l'Institut en cas d'empêchement de l'administrateur général. Le projet, dans sa version actuelle, rend indispensable une réunion du conseil d'administration pour déléguer les pouvoirs.

L'amendement prévoit une délégation automatique au fonctionnaire deuxième en rang, la réunion du conseil n'intervenant qu'en cas d'indisponibilité simultanée de celui-ci.

Le ministre estime que, vu l'importance de la désignation, le conseil d'administration peut se réunir d'urgence, la possibilité d'un choix de plusieurs fonctionnaires pouvant exister.

Un membre demande des précisions sur la note de l'inspection des finances, principalement à propos des articles 38, 39 et 43.

Le ministre rappelle que les réponses à ces observations ont été fournies dans l'exposé introductif. Le ministre souligne que le conseil d'entreprise de l'Institut, après les informations fournies par le ministre, s'est déclaré totalement rassuré.

Y aura-t-il un impact financier, demande le même intervenant.

Le ministre répond qu'il n'y en aura aucun étant donné que les traitements seront les mêmes qu'auparavant.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Section IV

Le personnel

Article 41

Un amendement de MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven propose d'insérer entre le 2^e et le 3^e alinéa :

« Le personnel, les biens, droits et obligations de l'actuelle asbl sont transférés à l'Institut. »

Tandis que le 3^e alinéa devient :

« Les agents définitifs de l'asbl ... qui sont transférés à l'Institut, conservent leur qualité, leur grade et leur ancienneté administrative et pécuniaire. L'Exécutif déterminera les modalités d'application de ce transfert. »

Justification : assurer la transition harmonieuse entre les situations ancienne et nouvelle en garantissant les transferts de biens, droits, obligations et personnels.

Le ministre répond qu'en ce qui concerne les biens, droits et obligations, étant donné le caractère privé de l'asbl, il ne peut se concevoir qu'il y ait un transfert des biens à une institution publique.

En ce qui concerne le personnel, conformément à la jurisprudence classique de la section législation du Conseil d'Etat, les dispositions en matière de personnel sont une prérogative de l'Exécutif.

Le ministre rappelle qu'il a clarifié ce point dans le cadre de la discussion générale.

L'auteur fait observer que lorsqu'une commune remet ses écoles à l'Etat (maintenant la Communauté), il y a une reprise du personnel et des biens. Dans le cas présent, ajoute l'intervenant, vous créez, un parastatal mais vous laissez les charges au secteur privé.

Le ministre souligne que ce sont les centres et non l'Institut qui sont propriétaires des biens. Ces centres restent des asbl et conservent la propriété des bâtiments, avec leurs charges.

En cas de dissolution de l'asbl, l'affectation des biens est prévue dans les statuts; les biens immobiliers reviennent alors à la Communauté.

Les amendements sont rejetés par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Section V

Le financement et le budget de l'Institut

Article 42

M. Vacs propose de modifier le deuxième alinéa comme suit :

« Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Pour autant qu'ils aient été prévus au budget, il peut contracter des emprunts. L'Exécutif peut accorder sa garantie pour assurer le remboursement de ceux-ci. Les immeubles acquis ou construits pour l'Institut et les centres de formation font partie du patrimoine de la Communauté française. »

Justification : ceci permet plus de souplesse de gestion. Il vise aussi à clarifier la situation du patrimoine immobilier, dont l'usage est concédé totalement ou partiellement par la Communauté française aux organes de formation des Classes moyennes.

Le ministre répond que, sous réserve du contrôle exercé par le commissaire de l'Exécutif, l'Institut peut contracter des emprunts limités aux dépenses en capital, l'Institut étant par ailleurs subventionné pour les frais de fonctionnement et les activités de formation. Il en découle la garantie de l'Exécutif. Il n'y a pas lieu de créer un système dérogatoire par rapport à la situation des autres parastataux de type B.

Le ministre rappelle qu'en ce qui concerne les immeubles, ce sont les asbl qui sont juridiquement propriétaires avec toutes les charges qui s'y rapportent. En cas de dissolution de l'asbl, le patrimoine revient à la Communauté française.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Articles 43 et 44

Ces articles sont adoptés, sans observations, à l'unanimité.

Article 45

A propos des subventions perçues par les centres, le ministre précise que les centres reçoivent des subventions distinctes :

- pour le remboursement des charges d'emprunts contractés pour les infrastructures;
- pour les commissions d'examen;
- pour les équipements (à noter qu'en raison des difficultés budgétaires, ce poste n'est plus approvisionné depuis plusieurs années).

Ils perçoivent par ailleurs des :

- forfaits par heure de cours de 254 francs;
- forfaits par auditeur qui varient en fonction du niveau de formation;

Apprentissage :

connaissances générales : 443 francs;
connaissances professionnelles : 886 francs;

Chefs d'entreprises :

connaissances générales : 1 479 francs;
connaissances professionnelles : 2 366 francs.

Ces subventions doivent permettre de couvrir tous les autres frais, et notamment se rapportant à l'organisation, à la direction et au fonctionnement des cours et autres activités de formation agréées.

Ne sont donc pas couverts tous les autres frais afférents au personnel administratif, aux gros travaux, ...

L'article est adopté à l'unanimité.

Article 46

Un amendement est proposé par M. Vaes visant à modifier l'article comme suit :

« Les secrétaires d'apprentissage agréés indépendants bénéficient d'allocations et remboursements de frais exceptionnels pour les missions qu'ils accomplissent. Ces montants sont payés trimestriellement par l'Institut. »

Justification : il y a encore des secrétaires d'apprentissage indépendants, à côté d'autres qui sont ou seront employés sous contrat par l'Institut. Par ailleurs, le travail presté mérite salaire, quels que soient les montants initiale-

ment prévus au budget de l'Institut. Celui-ci ne peut pas toujours prévoir le nombre de contrats d'apprentissage qui seront conclus durant l'année. Ils ont droit en outre au minimum à un paiement trimestriel.

Le ministre précise qu'en vertu de l'arrêté du 4 février 1991 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mars 1979 fixant l'intervention financière de l'État dans la formation permanente des Classes moyennes, les secrétaires d'apprentissage indépendants perçoivent une subvention trimestrielle par contrat agréé et contrôlé. Tout contrat agréé et contrôlé fait donc l'objet d'une subvention.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 47

Cet article ne donne lieu à aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Article 48

Un amendement proposé par M. Vaes vise à supprimer cet article.

Il apparaît dangereux, souligne l'auteur, de détourner l'Institut de ses missions de service public en l'inclinant à s'engager dans des opérations à risque. En outre, les possibilités de conventions de coopération prévues à l'article 21 permettent de répondre aux opportunités justifiées par les seuls objectifs de formation.

Le ministre propose le rejet de cet amendement; en effet, le domaine de la formation est en pleine évolution, souligne le ministre, et il est clair que celle-ci est couverte à la fois par le secteur privé et public.

Le phénomène peut se renforcer dans le cadre de la construction européenne. Par conséquent, il est important de faire en sorte que la formation financée par les pouvoirs publics ne soit pas marginalisée par le secteur privé.

Une des solutions est d'établir des collaborations de mixité où le pouvoir public reste majoritaire; il se peut, que dans les conditions de collaboration ou de négociation pour pouvoir avoir un rôle effectif et déterminant dans ce type de collaboration, l'organisme public parastatal soit amené à acquérir des parts dans des sociétés d'économie mixte ou de droit privé.

Cela est d'autant plus vrai, ajoute le ministre, que dans les autres pays du Marché commun, la structuration de la formation peut être différente de notre système institutionnel et qu'il faut se réserver la possibilité de pouvoir établir des collaborations à condition bien entendu que le caractère public reste prépondérant.

La garantie, en ce qui concerne le caractère public prépondérant, est assurée par le rôle du commissaire du gouvernement qui peut mettre son veto si ces conditions n'étaient pas respectées.

Un membre signale qu'une certaine confusion existe dans les esprits en ce qui concerne les formations offertes par les Classes moyennes et celles qui sont organisées par le Forem et se demande si on ne pourrait envisager un rapprochement, voire même une fusion, ce qui pourrait être bénéfique pour les finances de la Communauté.

Le ministre fait observer que la confusion n'existe pas seulement dans les esprits mais sur le terrain également. Le ministre s'est dès lors montré très rigoureux en ce qui concerne la création de nouvelles formations, n'acceptant pour l'une ou l'autre institution que ce qui correspondait à leur spécificité. Ainsi, des demandes de création de nouvelles formations ont été refusées aux Classes moyennes parce qu'elles correspondaient davantage à la spécificité du Forem.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 49

M. Vaes propose de modifier le titre en écrivant « Dispositions transitoires et finales ».

Le ministre répond que les arrêtés d'application entreront en vigueur à la même date que l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire le

1^{er} janvier 1992. Il en découle qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de régime transitoire.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 50

Il ne donne lieu à aucune observation et est adopté à l'unanimité.

Article 51

M. Vaes propose que le décret entre en vigueur à la date de sa parution au *Moniteur belge*, moyennant la précision d'un régime transitoire.

Le ministre rappelle que le décret entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1992, en même temps que les arrêtés d'application, il n'y a pas lieu de prévoir un régime transitoire.

L'amendement est rejeté par 12 voix et 3 abstentions.

L'article est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Avant le vote sur l'ensemble du projet de décret, un membre déclare que son groupe s'abstiendra. Celui-ci n'a, en effet, pas d'opposition fondamentale au projet, ni à l'Institut des Classes moyennes dont il entend défendre les intérêts. Des amendements ont été déposés en vue d'améliorer le projet, souligne l'intervenant qui déplore l'absence de dialogue et se demande si les deux ailes de la majorité soutiennent ce projet avec le même intérêt ou en raison d'un accord politique. Malgré un accord de principe, mais en raison de lacunes qui subsistent dans le projet de décret et de cette absence de dialogue, l'intervenant et les autres membres de son groupe s'abstiendront.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Le présent rapport a été lu et approuvé le 27 mai 1991.

Le Rapporteur,

Ph. CHARLIER.

La Présidente,

A. SPAACK.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Contenu de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Généralités

Article 1^{er}

La formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommée « la formation permanente », s'applique aux professions indépendantes susceptibles d'être représentées au Conseil Supérieur des Classes moyennes.

Elle comprend :

1^o l'apprentissage, qui assure une formation, générale, technique et pratique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise;

2^o la formation de chef d'entreprise, qui assure une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite ou moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante;

3^o la formation prolongée, qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise et aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique et sociale;

4^o la reconversion, qui permet aux titulaires de fonctions dirigeantes dans une petite ou moyenne entreprise, ainsi qu'aux titulaires d'une profession indépendante, d'acquérir en cas de nécessité les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre activité professionnelle indépendante;

5^o le perfectionnement pédagogique, qui vise à améliorer les connaissances pédagogiques de toute personne investie d'une mission de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Section II

L'apprentissage

Art. 2

L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise, ainsi que des cours de formation générale et professionnelle.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.

Art. 3

Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti une formation, générale et technique, préparatoire à la formation de chef d'entreprise et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et au savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un secrétaire d'apprentissage.

Art. 4

L'apprentissage fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré au nom de l'Exécutif par les Centres visés à l'article 16.

L'Exécutif fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 5

L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1^o parmi les professions indépendantes visées à l'article 1^{er}, les professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, ainsi que la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder 4 années;

2^o les conditions d'accès à l'apprentissage;

3^o les modalités relatives au contrat d'apprentissage en ce compris sa durée ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce l'autorité parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti, cet engagement dispensant de la conclusion d'un contrat d'apprentissage;

4^o les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des contrats;

5^o les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une

formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

6° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

7° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage.

Section III

La formation de chef d'entreprise

Art. 6

La formation de chef d'entreprise comprend une formation théorique et une formation pratique.

La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, l'Exécutif peut prévoir d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Art. 7

La formation de chef d'entreprise fait l'objet d'une évaluation continue et d'un examen.

Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un diplôme délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine. Les candidats qui ont réussi les épreuves portant sur les connaissances de gestion à la fin de la première année de la formation obtiennent un certificat délivré par les Centres visés à l'article 16 au nom de l'Exécutif de la Communauté française selon les modalités qu'il détermine.

L'Exécutif détermine les modalités selon lesquelles il homologue les diplômes.

L'Exécutif peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles la réussite partielle des épreuves est prouvée.

Art. 8

L'Exécutif détermine, après avis de l'Institut visé à l'article 15:

1° parmi les professions indépendantes visées à l'article 1^{er}, les professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, ainsi que la durée de la formation, laquelle ne peut excéder 3 années;

2° les conditions d'admission des candidats;

3° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

4° les dispositions relatives à l'organisation de stage en entreprise;

5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise.

Section IV

La formation prolongée

Art. 9

La formation prolongée comprend le perfectionnement et le recyclage.

Art. 10

Le perfectionnement a pour objet une adaptation régulière aux situations nouvelles qui se posent dans une entreprise dans les domaines technique, économique, juridique, social et humain.

Le perfectionnement se concrétise sous forme de conférences, de journées d'études, de séminaires, de colloques ou de congrès.

Art. 11

Le recyclage a pour objet la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux nouvelles techniques professionnelles et de gestion.

Le recyclage se concrétise sous forme de cours.

Art. 12

L'Exécutif règle l'organisation de la formation prolongée. Il peut, dans les cas qu'il détermine, prévoir la délivrance de certificats.

Section V

La reconversion

Art. 13

L'Exécutif règle des activités de reconversion et fixe les conditions d'admission des candidats.

Section VI

Le perfectionnement pédagogique

Art. 14

L'Exécutif règle l'organisation du perfectionnement pédagogique.

Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

CHAPITRE II

Structures de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Généralités

Art. 15

Il est créé un Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dénommé ci-après « l'Institut ».

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut est organisé au niveau local en services subrégionaux. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, arrête le nombre de ces services et leur ressort territorial.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20.

Art. 16

Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif peut agréer, aux conditions qu'il détermine, des Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés « Centres ».

Les Centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921.

L'association doit être ouverte exclusive-

1^o à toutes les organisations régionales de Classes moyennes et de travailleurs indépendants, répondant aux conditions fixées par

l'article 2, § 1, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution.

2^o aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées par l'Exécutif. Ils veilleront à assurer une représentation équilibrée des fédérations professionnelles et des groupements interprofessionnels. Ils prévoiront, notamment, l'engagement à accomplir exclusivement les missions visées à l'article 22.

Art. 17

Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif agréé des commissions professionnelles. Leurs membres sont d'expression française.

L'Exécutif détermine les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Art. 18

Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agréé des secrétaires d'apprentissage. Il détermine leur statut, les conditions de leur agrément et du retrait de leur agrément, ainsi que le montant de l'allocation qui leur est octroyée.

Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26.

Art. 19

Sur avis de l'Institut, l'Exécutif agréé des commissions d'apprentissage. Leurs membres sont d'expression française.

Chaque commission est composée de quinze membres : un représentant des associations de parents, deux représentants des organisations de jeunesse, quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, un représentant de l'Institut, un représentant d'un Centre, trois représentants des organisations régionales des Classes moyennes visées à l'article 16, alinéa 3, 1^o, trois représentants des groupements interprofessionnels visés à l'article 16, alinéa 3, 2^o.

Un représentant du ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions et un représentant du ministre qui

a l'Education dans ses attributions assistent aux réunions des commissions avec voix consultative.

L'Exécutif détermine les conditions d'agrément, le ressort territorial et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 27.

Section II

Attributions

Art. 20

L'Institut a pour missions :

1° de promouvoir, avec le concours des Centres, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise et de reconversion organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

4° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise;

5° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation prolongée organisées par les Centres;

6° d'organiser, avec la collaboration des Centres, le perfectionnement pédagogique;

7° d'agréer les contrats et les engagements d'apprentissage;

8° de contrôler l'activité des secrétaires d'apprentissage;

9° de formuler à l'Exécutif son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente;

10° de surveiller le déroulement de l'apprentissage en entreprise.

Art. 21

L'Institut prend, dans le cadre de ses missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation permanente. Il peut, notamment, conclure des accords de

coopération avec les autres secteurs de la formation.

Art. 22

Les Centres ont pour missions :

1° de promouvoir, avec le concours de l'Institut, l'apprentissage, la formation de chef d'entreprise, la formation prolongée, la reconversion et le perfectionnement pédagogique;

2° d'organiser, à titre exclusif, les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise, ainsi que d'organiser le stage lié à la formation de chef d'entreprise;

3° d'assurer la guidance pédagogique des apprentis inscrits aux cours;

4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation prolongée et de la reconversion;

5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

Art. 23

Les Centres prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation prolongée, la reconversion ou le stage lié à la formation de chef d'entreprise.

Art. 24

Les Centres peuvent confier la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 25

Les commissions professionnelles ont pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'Institut sur les problèmes liés à une profession ou à un groupe de professions ou sur les problèmes spécifiques à la formation permanente.

Art. 26

Les secrétaires d'apprentissage ont pour missions :

1° d'œuvrer à la conclusion des contrats d'apprentissage en servant d'intermédiaire entre le chef d'entreprise et l'apprenti ou son représentant légal, en veillant particulièrement aux problèmes d'orientation professionnelle, en assurant la promotion de l'apprentissage

dans leur secteur et en recherchant les entreprises aptes à donner une formation adéquate et les activités professionnelles nouvelles susceptibles de faire l'objet d'un apprentissage;

2° d'assurer le contrôle administratif des contrats conclus par leur intermédiaire et les engagements d'apprentissage; d'assurer le contrôle régulier de l'exécution des contrats d'apprentissage en veillant particulièrement au respect des obligations contractuelles de l'employeur;

3° d'assumer la guidance morale et sociale des apprentis;

4° de remplir un rôle de médiateur dans les litiges entre le chef d'entreprise et l'apprenti;

5° d'assister aux travaux de la commission d'apprentissage.

Art. 27

Les commissions d'apprentissage ont pour missions:

1° d'évaluer les problèmes de guidance que connaissent les secrétaires d'apprentissage de leur ressort, et de proposer des solutions;

2° de concilier les litiges entre les parties contractantes qui n'auraient pu être résolus par les secrétaires d'apprentissage;

3° d'émettre des avis et d'introduire des propositions auprès du Conseil d'administration de l'Institut au sujet de l'amélioration de l'apprentissage, de la manière dont les secrétaires d'apprentissage exécutent leur tâche, des retraits de l'agrément des contrats d'apprentissage;

4° de proposer à l'Exécutif le retrait d'agrément d'un secrétaire d'apprentissage après avoir entendu l'intéressé et après avoir établi un rapport détaillé. La décision du retrait d'agrément est motivée.

CHAPITRE III

L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Section première

Le Conseil d'administration

Art. 28

L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui est composé comme suit:

1° un président;

2° un vice-président;

3° huit membres représentant des professions qui répondent aux conditions fixées par l'article 6 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;

4° huit membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par l'article 7 des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979, ou en vertu de cette disposition;

5° quatre membres représentant les Centres.

Art. 29

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Exécutif sur des listes comprenant chacune deux candidats et présentées respectivement par les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et par les Centres.

Art. 30

L'Exécutif nomme le président et le vice-président du Conseil d'administration sur proposition unanime de ses membres. A défaut d'unanimité, l'Exécutif nomme le président et le vice-président d'initiative.

Art. 31

Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années. Ils doivent être d'expression française.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Section II

Attributions du Conseil d'administration

Art. 32

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

Art. 33

L'Exécutif soumet à l'avis du Conseil d'administration tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation

permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Le Conseil d'administration rend son avis dans un délai de 45 jours calendrier à dater du jour de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Art. 34

Le Conseil d'administration arrête, sous l'approbation de l'Exécutif, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

1° les règles concernant la convocation du Conseil d'administration;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3° la détermination des actes de gestion journalière;

4° les conditions dans lesquelles le Conseil d'administration sollicite l'avis et la collaboration des commissions professionnelles;

5° les modalités selon lesquelles l'avis visé à l'article 33 est donné.

Art. 35

Lors de sa constitution, le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du personnel de l'Institut, la personne chargée du secrétariat du Conseil ainsi que son suppléant. Il peut en tout temps procéder à son remplacement.

Art. 36

L'Exécutif fixe le montant des indemnités et des jetons de présence à allouer au président, au vice-président et aux membres du Conseil d'administration. Ces indemnités et jetons de présence sont à charge de l'Institut.

Art. 37

L'Exécutif désigne un commissaire et un commissaire suppléant en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954.

Section III

La gestion journalière

Art. 38

L'Exécutif nomme, sur proposition du ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions, l'administrateur général de l'Institut.

Art. 39

L'administrateur général de l'Institut exécute les décisions du Conseil d'administration; il donne à ce dernier toutes informations et soumet toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Institut.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il dirige le personnel et assure, sous le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Institut.

Il exerce les pouvoirs de gestion journalière définis par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'administration peut lui déléguer d'autres pouvoirs déterminés.

Pour faciliter l'expédition des affaires, le Conseil d'administration peut, dans les limites et conditions qu'il détermine, autoriser l'administrateur général à déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont conférés, ainsi que la signature de certaines pièces et correspondances.

Art. 40

En cas d'empêchement de l'administrateur général, le membre du personnel de l'Institut titulaire d'un grade immédiatement inférieur ou, à défaut, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le Conseil d'administration pour exercer ses fonctions.

Section IV

Le personnel

Art. 41

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Exécutif fixe le cadre et le statut du personnel définitif et temporaire de l'Institut.

L'Institut peut recourir à du personnel contractuel.

Les agents définitifs de l'Asbl « Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes » sont transférés à l'Institut dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité. L'Exécutif détermine les modalités de ce transfert.

Section V

Le financement et le budget de l'Institut

Art. 42

L'Institut bénéficie de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de la Communauté française.

Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Il peut contracter des emprunts exclusivement pour financer les dépenses en capital.

Art. 43

Le budget de l'Institut est communiqué au Conseil de la Communauté française en annexe au projet de budget de la Communauté française.

Art. 44

Les subventions inscrites au budget de la Communauté sont mises à disposition de l'Institut en quatre tranches trimestrielles d'un montant égal, à payer à l'Institut au plus tard le vingtième jour de chaque trimestre.

Art. 45

Les Centres bénéficient de subventions pour l'exercice des missions définies ci-dessus, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut. Lorsqu'ils confient, conformément à l'article 24, la réalisation d'activités de formation prolongée aux fédérations professionnelles et interprofessionnelles, les Centres subventionnent eux-mêmes ces fédérations.

L'octroi et l'emploi de subventions destinées aux centres sont soumis au contrôle de l'Institut. L'octroi des subventions est subordonné à l'application par les Centres d'un plan comptable dont les modalités sont fixées par l'Exécutif, sur proposition de l'Institut.

Art. 46

Les secrétaires d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'ils accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 47

Les commissions d'apprentissage bénéficient de subventions pour les missions qu'elles accomplissent, dans les limites des crédits inscrits à cette fin au budget de l'Institut.

Art. 48

L'Institut peut acquérir des parts dans des sociétés d'économie mixte ou dans des sociétés de droit privé œuvrant dans le secteur de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 49

L'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, modifié en ce qui concerne la Communauté française par les arrêtés de l'Exécutif du 26 octobre 1982, du 26 mars 1986, du 24 septembre 1987 et du 29 octobre 1990, est abrogé.

Art. 50

A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

Art. 51

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

A. Amendements déposés par M. Hazette

1^o Article 1^{er}, 1^o

Modifier la fin de l'alinéa comme suit : « préparatoire à l'insertion dans une petite ou moyenne entreprise et à la formation de chef d'entreprise ».

Justification

Présenter la formation comme une préparation à la formation de chef d'entreprise ne correspond pas à la réalité. Nombre d'apprentis apprennent un métier qu'ils exerceront toute leur carrière en qualité de salariés. L'amendement reconnaît cette situation.

2^o Article 3

1^o Remplacer « une formation entreprise » par « la formation définie à l'article 1^{er} ».

Justification

Le texte du projet omet de reprendre l'adjectif « pratique » mentionné à l'article 1^{er}.

On ne peut imposer au patron de faire donner une formation préparatoire à la formation de chef d'entreprise. On se référera à l'article 1^{er} pour l'explication complémentaire.

3^o Article 3

2^o Ecrire « aux savoir-faire ».

Justification

On observe que l'apprentissage ne porte plus sur un seul savoir-faire. Dans les métiers de la construction, par exemple, on évolue vers la formation d'artisans polyvalents pratiquant maçonnerie, plafonnage, carrelage ... Dans ce contexte, l'apprentissage vise l'acquisition de plusieurs savoir-faire.

4^o Article 3

3^o Remplacer « sous la direction et la surveillance » par « sous la responsabilité ».

Justification

Dans un domaine d'activité proche de l'enseignement, le concept de surveillance évoque un ensemble d'attitudes incompatibles avec la fonction de chef d'entreprise.

En utilisant le terme responsabilité, on laisse entendre que des collaborateurs peuvent recevoir des délégations à la formation.

5^o Article 4

Remplacer le 2^e alinéa par : « Les candidats qui ont satisfait à l'examen obtiennent un certificat délivré sous le contrôle de l'Institut, par les centres visés à l'article 16, au nom de l'Exécutif. »

Justification

L'amendement en proposant le contrôle de l'Institut sur la délivrance des certificats établit les conditions de l'homogénéité des exigences et donc des formations, essentielle pour permettre la mobilité des travailleurs.

6^o Article 5

« Remplacer l'article par le texte suivant :

§ 1^{er}. L'Exécutif détermine après avis de l'Institut visé à l'article 15 :

1^o la durée de l'apprentissage qui ne peut excéder quatre années;

2^o les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage pour satisfaire, notamment, à l'obligation scolaire à temps partiel;

3^o les conditions d'accès à l'apprentissage.

§ 2. L'Institut détermine :

1^o les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'un apprentissage, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine, de même que le secteur des conseillers d'entreprise;

2° les modalités relatives au contrat d'apprentissage, ainsi que les modalités particulières de l'engagement pris par le chef d'entreprise lorsqu'il exerce la puissance parentale ou la tutelle à l'égard de l'apprenti;

3° les conditions d'agrément ou de retrait d'agrément des contrats;

4° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage;

5° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens.»

Justification

On ne peut donner à l'Institut la forme juridique du parastatal B et, en même temps, mettre son conseil d'administration sous la tutelle permanente de l'Exécutif, c'est-à-dire, sous le contrôle de l'administration. Il faut être cohérent : ou on intègre l'Institut dans l'administration, (ce qui ne serait pas heureux), ou on lui confère des responsabilités dans le cadre juridique adapté. Le projet ne paraît pas trouver sa voie entre ces deux options. L'amendement clarifie la situation, en allant au-delà du pouvoir d'avis pour le conseil d'administration.

7° Article 6

Remplacer l'Exécutif par l'Institut.

Justification

Il n'appartient pas à l'Exécutif de se substituer sur ce point au conseil d'administration de l'Institut, par ailleurs ignoré dans l'opération visée. Peut-on imaginer que sans consulter l'Institut, l'Exécutif agisse d'autorité en la circonstance? Si tel était le cas, il faudrait imaginer qu'au sein de l'administration, un service double le paracommunautaire! Cette concurrence est inutile, dangereuse et condamnable!

8° Article 7

Ajouter deux fois dans le corps du 2° alinéa les mots « sous le contrôle de l'Institut » à insérer après les mots « article 16 ».

Justification

L'amendement en proposant le contrôle de l'Institut sur la délivrance des certificats établit les conditions de l'homogénéité des exigences

et donc des formations, essentielle pour permettre la mobilité des travailleurs.

9° Article 8

Remplacer l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. L'Exécutif détermine, après avoir reçu l'avis de l'Institut :

1° la durée de la formation, laquelle ne peut excéder trois années;

2° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprises;

3° les conditions d'admission des candidats.

§ 2. L'Institut détermine :

1° les professions indépendantes pouvant faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, en ce compris les métiers d'art et du patrimoine;

2° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

3° les dispositions relatives à l'organisation du stage en entreprise. »

Justification

Il faut affirmer le rôle de l'Institut dans le réseau (cf. article 4); éliminer le paradoxe qui consiste à soumettre un organisme paracommunautaire au contrôle d'une autre administration. (Ce serait un exemple unique); ajouter les métiers d'art et les conseillers d'entreprise. Ce sont là des secteurs « en friche » à exploiter.

10° Article 9

Remplacer le texte de l'article par :

« La formation prolongée a pour objet :

— soit l'adaptation aux situations nouvelles qui apparaissent dans une entreprise sur les plans technique, économique, social et humain. Dans ce cas, elle est assurée par des conférences, journées d'étude, séminaires, colloques ou congrès;

— soit la mise à jour approfondie des connaissances relatives aux nouvelles techniques professionnelles ou de gestion. Dans ce cas, elle prend la forme de cycles de séances de recyclages. »

Justification

1. Le recyclage est actuellement intégré dans les cours proprement dits, en d'autres termes dans la formation de base.

C'est donc sur ce quota d'heures qu'il est organisé. Le système de financement des journées d'études et des séminaires est différent du financement du recyclage. Dans le premier cas, la subvention forfaitaire par manifestation couvre la vacation et les frais d'organisation; dans le second, le vacataire est rémunéré comme professeur et soumis à l'ONSS et le Centre perçoit une allocation par auditeur et par heure de cours. Il convient d'apporter plus de cohérence dans cette organisation. On le peut en intégrant le recyclage dans la formation prolongée.

2. Que signifie une adaptation régulière? C'est au contraire au coup par coup et en réponse à des besoins imprévisibles qu'il faut concevoir la formation prolongée.

11° Article 10

Supprimer cet article.

Justification

Cet article est intégré dans la nouvelle présentation de l'article 9.

12° Amendement subsidiaire n° 1

Supprimer « régulière ».

Justification

Que signifie une adaptation régulière? C'est au contraire au coup par coup et en réponse à des besoins imprévisibles qu'il faut concevoir la formation prolongée.

13° Amendement subsidiaire n° 2

Remplacer « se concrétise sous forme de » par « est assuré par ».

Justification

Le perfectionnement est le but à atteindre. Les conférences sont les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but. On ne peut dire que le

perfectionnement se concrétise dans les moyens employés à l'atteindre.

14° Article 11

Supprimer cet article.

Justification

Cet article est intégré dans la nouvelle présentation de l'article 9.

15° Amendement subsidiaire n° 1

Il est préférable d'écrire « nouvelles techniques professionnelles ».

Justification

Remarque de style.

16° Amendement subsidiaire n° 2

Remplacer le deuxième alinéa par « Le recyclage prend la forme de cycles de séances. »

Justification

La cohérence commande que le recyclage soit organisé sur le quota d'heures attribué à la formation prolongée et non à la formation de base.

17° Article 12

Remplacer l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. L'Institut détermine les modalités pratiques d'organisation de la formation prolongée.

§ 2. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, peut dans les cas qu'il détermine, arrêter les modalités de la certification applicable à la formation prolongée. »

Justification

Le texte en projet élimine l'Institut de l'organisation de la formation prolongée. Ceci revient à faire de l'Exécutif, le pouvoir organisateur de la formation. Ce centralisme va à l'encontre de la tendance actuelle à promouvoir

la participation, risque d'exposer la formation aux blocages décisionnels dont l'Exécutif fournit le spectacle fréquent, contredit la motivation qui inspire la création d'un parastatal B doté — on ne peut l'oublier — d'un conseil d'administration.

18° Article 13

Remplacer le texte du projet par :

« La reconversion a pour objet l'acquisition de savoirs et de savoir-faire indispensables à la pratique d'une profession différente de celle que l'enseignement, la formation ou la pratique professionnelle permettent d'exercer. »

Justification

La formation prolongée est définie par son objet.

Il faut procéder de même pour la reconversion.

19° Article 13bis

Ajouter un article 13bis rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'Institut détermine les modalités pratiques d'organisation de la reconversion.

§ 2. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, peut dans les cas qu'il détermine, arrêter les modalités de la certification applicable à la reconversion. »

Justification

Le texte en projet élimine l'Institut de la reconversion.

On se référera dès lors à la justification exposée à l'article 12.

20° Article 14

Remplacer le texte du projet par :

« Le perfectionnement pédagogique consiste dans l'acquisition de savoirs et de savoir-faire destinés à améliorer la relation pédagogique et l'efficacité de la formation.

Il est assuré par des conférences, des cycles de formation, des stages, des séminaires et d'autres activités décidées par l'Institut. »

Justification

Le projet pêche par défaut de définition. L'amendement supplée à cette carence.

21° Article 14bis

Il est ajouté un article nouveau rédigé comme suit :

§ 1^{er}. L'Institut détermine les modalités pratiques d'organisation du perfectionnement pédagogique.

§ 2. L'Exécutif, sur proposition de l'Institut, peut dans les cas qu'il détermine, arrêter les modalités de la certification applicable au perfectionnement pédagogique et les avantages qui y sont attachés.

Justification

On ajoutera aux justifications antérieures que l'Exécutif serait bien inspiré de stimuler le perfectionnement pédagogique en le certifiant et en y attachant des avantages qui le récompenseraient.

22° Article 16

Remplacer les trois premiers alinéas de l'article 16 par le texte suivant :

« § 1^{er}. L'Exécutif peut, sur proposition ou avis conforme de l'Institut :

1° créer des centres de formation dont il confie la gestion à l'Institut et qui remplissent les missions définies à l'article 22;

2° créer des centres de formation avec le concours d'entreprises, de groupements d'entreprises, d'associations ou de pouvoirs publics;

3° agréer des centres de formation indépendants.

§ 2. Ces centres sont constitués en asbl, régies par la loi du 27 juin 1921. Ils sont ouverts exclusivement à toutes les organisations régionales des Classes moyennes et de travailleurs indépendants, répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 1^{er}, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes, coordonnées le 28 mai 1979 et par des arrêtés d'exécution, aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par l'article 2, § 2, des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et par ses arrêtés d'exécution. »

Justification

Il faut que l'Institut puisse exercer un contrôle réel sur les missions accomplies par les centres.

La création de centres en gestion directe, à l'instar de ceux du Forem, faciliterait ce contrôle.

Cependant, la porte doit rester ouverte à d'autres types de formules, pour assurer un maximum de souplesse au système face aux besoins de formation divers qui peuvent se présenter.

23^o Article 17

1. Remplacer l'alinéa 1^{er} par le texte suivant :

« Sur proposition de l'Institut, l'Exécutif agréé aux conditions qu'il détermine, des commissions consultatives professionnelles ou de formation. Leurs membres sont d'expression française. »

2. Remplacer l'alinéa 2 par le texte suivant :

« L'Institut définit les modalités de fonctionnement de ces commissions. »

Justification

1. L'appellation des commissions est reprise du récent arrêté pris par le ministre.

2. On ne peut courir le risque de couper les commissions de l'Institut, ni de créer un contre-pouvoir en face de l'Institut.

B. Amendements déposés par M. Vaes

1^o Article 1, 5^o : généralités

A la fin du paragraphe, ajouter : « en ce compris les secrétaires d'apprentissage. »

Justification

Le rôle des secrétaires d'apprentissage est essentiel pour orienter l'apprenti, l'assister dans son apprentissage, garantir ses droits vis-à-vis du patron employeur et donner son avis sur la formation. Il mérite et a besoin d'une formation pédagogique permanente, d'autant plus qu'il s'occupe de nombreux apprentis.

2^o Article 2 : l'apprentissage

Commencer l'article en ajoutant un premier alinéa, rédigé comme suit :

« L'apprentissage des Classes moyennes est une formation qui permet de répondre à l'obligation scolaire à temps partiel dès l'âge de 15 ans. »

Justification

Le contrat d'apprentissage des Classes moyennes est une des formes de réponse à l'obligation scolaire.

3^o Article 3 : le contrat d'apprentissage

A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif définit les critères permettant d'agréer les chefs d'entreprises comme responsables des apprentis. »

Justification

Vu leur responsabilité dans la formation des apprentis, les patrons responsables doivent présenter certaines garanties de compétence et de sens des responsabilités. Les commissions professionnelles consultées par l'Institut sont à même de préciser dans chaque cas les critères les plus adéquats, dans l'intérêt des élèves apprentis. (Voir aussi le débat sur l'article 5, 5^o.)

4^o Article 4 : évaluation de l'apprentissage

Commencer le 3^e alinéa par :

« Sur avis du Conseil de l'Education et de la Formation, l'Exécutif... »

Justification

Il importe de veiller à une certaine équivalence nationale et internationale des certificats de formation professionnelle, qui peuvent être délivrés par différentes filières de formation (plein exercice, promotion sociale, Forem, Classes moyennes, écoles étrangères, ...) Le Conseil de l'Education et de la Formation est à même d'avoir cette vue d'ensemble pour conseiller l'Exécutif.

Le même amendement vaut pour l'article 7, troisième alinéa : homologation de la formation de chef d'entreprise.

5° Article 10: perfectionnement des chefs d'entreprise

A la fin du premier alinéa, entre « économique, » et « social », ajouter « juridique, ».

Justification

La législation tant nationale que régionale qui touche les indépendants et les PME est complexe et évolutive (exemple: sociétés d'une personne, lois sur la protection des consommateurs, législation sociale et fiscale, fiscalité communale, conditions d'emploi des étrangers, ...). Il est indispensable que le perfectionnement assure la formation des chefs d'entreprises dans ces matières qui engagent leur responsabilité sociale et collective.

(N.B.: Il revient à l'Institut d'agréer les programmes de formation prolongée élaborés par les centres de formation. Voir article 20, 5°.)

6° Article 14: perfectionnement pédagogique

Modifier la rédaction comme suit:

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif définit les exigences de perfectionnement pédagogique requises des personnes investies d'une mission de formation permanente ou de celle de secrétaire d'apprentissage. »

Justification

C'est cohérent avec l'article 1, 5° tel que proposé. En outre, selon l'article 20, 6°, c'est l'Institut qui, en fonction des exigences de qualité de la formation à assurer aux apprentis, doit organiser le perfectionnement pédagogique. Il est donc souhaitable qu'il soit consulté par l'Exécutif qui seul a le pouvoir de réglementer certaines obligations en la matière et d'en prévoir les moyens éventuels. Le deuxième alinéa est superflu.

7° Article 16: centres de formation permanente asbl

Au troisième alinéa, supprimer le terme « exclusivement ».

Justification

Il ne fait pas de doute que les centres de formation des Classes moyennes sont d'abord de l'intérêt des organisations de Classes moyen-

nes. Mais d'autres responsables et acteurs locaux de l'enseignement, de l'intégration des étrangers ou des administrations publiques par exemple peuvent être d'un concours précieux pour le fonctionnement et l'insertion des centres dans la vie économique et sociale de la région. Il est dès lors peu souhaitable de créer par décret de telles exclusives.

8° Article 18, premier alinéa: secrétaires d'apprentissage

Modifier le début de la façon suivante:

« Sur avis de l'Institut, l'Exécutif détermine le statut des secrétaires d'apprentissage, les conditions de ... »

Justification

Cela est une application logique et sans ambiguïté de l'article 20, 9°, qui indique que l'Institut formule son avis sur tout avant-projet d'arrêté de l'Exécutif ou du ministre compétent. C'est donc une condition de validité des arrêtés, ceux-ci seront dès lors motivés en réponse à l'avis de l'Institut.

Le même amendement pour les mêmes raisons, vaut pour les commissions d'apprentissage de l'article 19.

9° Article 18, 2ème alinéa

Modifier cet alinéa de la façon suivante:

« Les secrétaires d'apprentissage remplissent les missions visées à l'article 26 dans le cadre d'un contrat d'emploi avec l'Institut et pour un nombre limité de contrats d'apprentissage. »

Justification

Le rôle important des secrétaires d'apprentissage nécessite une agrégation et une convention-contrat avec l'Institut qui doit les contrôler sur base de l'article 20, 8°. Les 15 secrétaires employés de l'Institut ont d'ailleurs prouvé l'efficacité de la solution.

L'ampleur des tâches assignées à l'article 26 ne permet pas à un secrétaire d'apprentissage de prendre en charge de multiples apprentis. Il semblerait que 300 contrats soit un maximum.

10° Article 27: commission d'apprentissage

Ajouter à la fin du 4°:

« La décision du retrait d'agrément est motivée. »

Justification

Motivation des actes administratifs selon le projet de loi adopté au Sénat.

11° Article 28: composition du conseil d'administration de l'Institut

Modifier l'article dans le sens suivant:

« 1° quatre membres représentant des professions ... » (ancien 3°);

« 2° quatre membres représentant les différentes fédérations interprofessionnelles ... » (ancien 4°);

« 3° quatre membres représentant les centres; » (ancien 5°);

« 4° deux membres représentant l'enseignement technique et professionnel de plein exercice et de promotion sociale;

5° deux membres représentant l'enseignement supérieur non universitaire et assimilé;

6° un membre représentant le Forem;

7° un membre représentant le Conseil de la Jeunesse d'expression française;

8° trois membres représentant les principales organisations syndicales.

Le conseil d'administration est assisté par un commissaire de l'Exécutif, qui siège avec voix consultative. »

Justification

Le rôle central confié à l'Institut est clairement manifesté par l'ampleur de ses missions précisées à l'article 20.

Dans la mesure où l'Institut gère la formation des Classes moyennes au sein du système global de l'enseignement et de la formation d'une part, et cela en rapport quotidien avec le monde du travail d'autre part, il est utile que son conseil d'administration puisse tenir compte des avis et propositions émises par les autres acteurs concernés.

La présence du CJEF apparaît en outre nécessaire pour représenter les besoins et préoccupations des jeunes en formation.

Il faut également équilibrer la composition du conseil, tout en laissant le rôle principal aux organisations professionnelles des Classes moyennes (12 des 21 membres).

12° Article 29: nomination des membres du conseil d'administration

Modifier les instances représentatives responsables qui présentent les candidats sur des listes doubles, sur base de la composition amendée proposée à l'article 28. A débattre en commission.

Justification

Concordance technique et listes doubles.

13° Article 30: nomination du président et du vice-président du conseil d'administration

Modifier dans le sens suivant:

« Les membres choisissent en leur sein, et aux 2/3 des voix, un président parmi les membres désignés à l'article 28 (amendé), 1° à 3°, et un vice-président parmi les membres désignés à l'article 28, 4° à 8°. »

Justification

La règle de l'unanimité est exceptionnelle et injustifiée. Le ministre serait en outre appelé le plus souvent à décider d'initiative. Le pluralisme de composition du conseil d'administration est répercuté dans la répartition des responsabilités de président et de vice-président.

14° Article 39: nomination de l'administrateur général

Modifier dans le sens suivant:

« Sur proposition motivée du conseil d'administration, l'Exécutif nomme l'administrateur général de l'Institut. Celui-ci est nommé pour un mandat de 7 ans, renouvelable. »

Justification

Il serait peut souhaitable que l'administrateur général n'ait pas la confiance du conseil d'administration. Il est en outre souhaitable que de telles fonctions ne soient pas attribuées à vie, ce qui correspond à notre vision des

nominations de fonctionnaires généraux dans les administrations et organismes publics.

15^e Article 42: financement et budget de l'Institut

Au 2^e alinéa, modifier comme suit:

« Il peut recevoir des legs et des donations et percevoir toutes autres recettes. Pour autant qu'ils aient été prévus au budget, il peut contracter des emprunts. L'Exécutif peut accorder sa garantie pour assurer le remboursement de ceux-ci. Les immeubles acquis ou construits pour l'Institut et les centres de formation font partie du patrimoine de la Communauté française. »

Justification

Ceci permet plus de souplesse de gestion. Il vise aussi à clarifier la situation du patrimoine immobilier, dont l'usage est concédé totalement ou partiellement par la Communauté française aux organes de formation des Classes moyennes.

16^e Article 46: allocations aux secrétaires d'apprentissage

Modifier dans le sens suivant:

« Les secrétaires d'apprentissage agréés indépendants bénéficient d'allocations et remboursements de frais exceptionnels pour les missions qu'ils accomplissent. Ces montants sont payés trimestriellement par l'Institut. »

Justification

Il y a encore des secrétaires d'apprentissage indépendants, à côté d'autres qui sont ou seront employés sous contrat par l'Institut. Par ailleurs, le travail presté mérite salaire, quels que soient les montants initialement prévus au budget de l'Institut. Celui-ci ne peut pas toujours prévoir le nombre de contrats d'apprentissage qui seront conclus durant l'année. Ils ont droit en outre au minimum à un paiement trimestriel.

17^e Article 48: droits de l'Institut à acquérir des parts dans d'autres sociétés

Supprimer cet article.

Justification

Il apparaît dangereux de détourner l'Institut de ses missions de service public en l'inclinant à s'engager dans des opérations à risque.

En outre, les possibilités de conventions de coopération prévues à l'article 21 permettent de répondre aux opportunités justifiées par les seuls objectifs de formation.

18^e Chapitre IV

Modifier le titre en écrivant:

« Dispositions transitoires et finales »

19^e Article 49

Modifier cet article dans le sens suivant:

« L'arrêté royal du 4 octobre 1976, relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes, les arrêtés modificatifs pris par la Communauté française, les arrêtés et décisions d'exécution, les nominations et agréments restent en vigueur jusqu'au moment où l'Exécutif ou les nouvelles instances compétentes les auront abrogés ou adaptés en fonction du présent décret. L'avis de l'Institut doit être sollicité sur les arrêtés et décisions réglementaires actuellement d'application, en vue de les maintenir ou de les modifier avant le 1^{er} janvier 1993. »

20^e Article 51

Modifier le premier alinéa comme suit: « Le présent décret entre en vigueur à la date de sa parution au *Moniteur belge*. »

Justification

Le régime transitoire permettant la continuité du service doit être précisé. Cela permet de mettre le décret en application dès sa parution.

C. Amendement déposé par MM. Biefnot et A. Antoine

Article 19

Il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit:

« Chaque commission est composée de 15 membres: un représentant des associations de parents, deux représentants des organisations de jeunesse, quatre représentants des organisations représentatives des travailleurs, un représentant de l'Institut, un représentant d'un centre, trois représentants des organisa-

tions régionales des Classes moyennes visées à l'article 16, alinéa 3, 1^o, trois représentants des groupements interprofessionnels visés à l'article 16, alinéa 3, 2^o.

Un représentant du ministre qui a la Formation permanente des Classes moyennes dans ses attributions et un représentant du ministre qui a l'Education dans ses attributions assistent aux réunions des commissions avec voix consultative.»

Justification

Etant donné les missions dévolues aux commissions d'apprentissage, et notamment le contrôle des secrétaires d'apprentissage, il apparaît nécessaire de prévoir, dans le décret, la présente composition.

Celle-ci diffère de la composition actuelle qui prévoit 7 membres, sans présence des organisations représentatives des travailleurs.

D. Amendements déposés par MM. Bertouille et Hazette

1^o A l'article 6

Compléter le texte de l'article par les deux alinéas suivants :

« Des modules préparatoires à un examen d'entrée sont organisés pour les candidats ne remplissant pas les conditions d'admission visées à l'article 8.

Des modules de spécialisation dans des matières particulièrement complexes ou connexes à la formation suivie peuvent être organisés en complément de celle-ci. »

Justification

1. Ouvrir l'accès à la formation à des personnes qui, ne pouvant se prévaloir des prérequis réglementaires, disposent malgré tout d'une expérience ou de compétences qui leur permettraient, moyennant une remise à niveau, de suivre la formation avec succès. Il arrive souvent, à l'heure actuelle, qu'il faille refuser pareils candidats jugés intéressants.

2. Favoriser la perméabilité entre formation de base et formation prolongée, en créant des modules intermédiaires entre la formation de chef d'entreprise et le recyclage. De plus, favoriser une étude plus approfondie de technologies nouvelles, par exemple.

2^o A l'article 14

Compléter le texte de l'article par l'alinéa suivant :

« Il fait l'objet d'activités distinctes selon qu'il est destiné à des professeurs de l'apprentissage ou de la formation de chef d'entreprise ou encore à des conférenciers de formation prolongée. »

Justification

Les professeurs ont besoin d'une formation pédagogique différente selon le type de public auquel ils s'adressent : jeunes de 15 à 18 ans (en apprentissage) ou adultes (formation de chef d'entreprise et formation prolongée).

Il ne faut pas oublier que les professeurs du réseau ne sont pas des professeurs de métier, mais bien des praticiens des différentes professions qui n'ont, très souvent, aucune formation pédagogique.

Comme ils viennent d'horizons très différents et disposent de compétences très variées, il serait peu efficace de les rassembler dans un même auditoire. Il est préférable de les répartir en groupes homogènes.

3^o A l'article 40

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« En cas d'empêchement de l'administrateur général, le membre du personnel de l'Institut titulaire d'un grade immédiatement inférieur exerce automatiquement ses fonctions. En cas d'empêchement simultané de ce membre, un membre du personnel titulaire du grade le plus élevé sera désigné par le conseil d'administration pour exercer les fonctions de l'administrateur général. »

Justification

Ne pas paralyser la gestion de l'Institut en cas d'empêchement de l'administrateur général.

Le projet, dans sa version actuelle, rend indispensable une réunion du conseil d'administration pour déléguer les pouvoirs.

L'amendement prévoit une délégation automatique au fonctionnaire deuxième en rang, la réunion du conseil n'intervenant qu'en cas d'indisponibilité simultanée de celui-ci.

E. Amendements déposés par MM. Monfils, Hazette, D'Hondt et Neven

1^o A l'article 2

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« L'apprentissage comprend une formation pratique dans l'entreprise ainsi que des cours de formation générale et professionnelle comprenant, le cas échéant, des modules de rattrapage.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage. »

Justification

Il convient d'officialiser le principe du rattrapage.

Amendement subsidiaire

2^o A l'article 5

Compléter le 6^o : « les conditions d'organisation des cours et des modules de rattrapage, de l'évaluation continue et des examens ».

3^o A l'article 8

Compléter le 3^o : « les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens.

Les cours peuvent être organisés :

— à titre expérimental, dans des professions nouvelles;

— en fonction des besoins, sans respecter le calendrier scolaire traditionnel. »

Justification

Il convient d'instaurer un maximum de souplesse au bénéfice d'une formation qui doit pouvoir répondre rapidement aux besoins « du terrain » pour conserver son efficacité et sa crédibilité face à la concurrence.

F. Amendements déposés par MM. D'Hondt, Monfils, Hazette et Neven

1^o A l'article 15

Au 3^e alinéa, remplacer :

« L'Exécutif... ressort territorial » par : « Le conseil d'administration de l'Institut arrête le

nombre de ses services et leur ressort territorial. »

Justification

Cet amendement rejoint l'article 32 qui précise que le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Institut.

2^o A l'article 20

Après « ... apprentissage en entreprise », ajouter : « et le stage lié à la formation de chef d'entreprise ».

Justification

Ajout utile à préciser dans le cadre des missions de l'Institut.

3^o A l'article 28

Ajouter, *in fine* :

« Les membres repris sous les 3^o et 4^o ne peuvent être détenteurs d'un mandat au sein des centres. »

Justification

Le 5^o de cet article réservant 4 mandats aux centres, il est souhaitable de diversifier les responsabilités et de réserver les autres mandats à des représentants indépendants des centres.

4^o A l'article 28

Remplacer les mots « un vice-président » par « l'administrateur général de l'Institut ».

Justification

Il est souhaitable d'introduire l'administrateur général de l'Institut dans une fonction de direction du conseil d'administration.

5^o A l'article 28

Ajouter, *in fine* :

« Le conseil d'administration élit, en son sein, deux vice-présidents.

Justification

Trouver un équilibre en attribuant des responsabilités aux différentes catégories de membres du conseil d'administration.

6° A l'article 30

Remplacer par :

« Sur proposition du membre de l'Exécutif qui a la Formation permanente dans ses attributions, l'Exécutif nomme le président du conseil d'administration parmi les personnes spécialisées dans les problèmes de Classes moyennes. »

Justification

Adaptation qui fait suite à nos amendements déposés à l'article 28.

7° A l'article 37

Remplacer par :

« L'Exécutif désigne deux commissaires en vue d'exercer les compétences définies par la loi du 16 mars 1954. L'un est nommé sur proposition du membre de l'Exécutif qui a la Formation dans ses attributions; il surveille les activités pédagogiques de l'Institut. L'autre est nommé sur proposition du membre de l'Exécutif responsable du budget; il surveille l'utilisation des ressources financières mises à la disposition de l'Institut. »

Justification

L'avantage de cet amendement est de permettre à l'Exécutif de contrôler les divers aspects de la gestion de l'Institut. Cette formule est préférable à la désignation d'un commissaire suppléant.

8° A l'article 39

Au 2^e alinéa, remplacer « avec voix consultative » par « avec voix délibérative ».

Justification

Complément à nos amendements déposés à l'article 28.

9° A l'article 41

Entre le 2^e et le 3^e alinéa, insérer :

« Le personnel, les biens, droits et obligations de l'actuelle asbl sont transférés à l'Institut. »

Le 3^e alinéa devient :

« Les agents définitifs de l'asbl... qui sont transférés à l'Institut, conservent leur qualité, leur grade et leur ancienneté administrative et pécuniaire. L'Exécutif déterminera les modalités d'application de ce transfert. »

Justification

Assurer la transition harmonieuse entre les situations ancienne et nouvelle en garantissant les transferts de biens, droits, obligations et personnels.

ANNEXE N° 1

Etude réalisée par le Centre de recherche et de documentation des petites et moyennes entreprises de l'Université de Liège

L'apprentissage

Etude réalisée entre le 1^{er} avril 1987 et le 31 juillet 1987

1. Les objectifs de l'étude

Parallèlement à l'étude relative à la formation « chef d'entreprise », l'Institut francophone de Formation permanente des Classes moyennes a souhaité interroger les personnes qui ont terminé un contrat d'apprentissage entre 1979 et 1985 (1).

Les objectifs de cette étude peuvent se résumer de la manière suivante :

1. suivre la carrière des anciens apprentis et notamment leur insertion professionnelle;
2. obtenir une appréciation sur les cours suivis dans le cadre de la formation complémentaire associée au contrat;
3. rechercher les formations professionnelles qui conduisent à des secteurs porteurs et celles qui conduisent à des secteurs sans avenir;
4. déterminer l'intérêt des anciens apprentis pour la formation « chef d'entreprise ».

2. La méthodologie

A partir de l'ensemble des fichiers d'anciens apprentis de la Communauté française de Belgique, un ensemble de 6 094 individus a été constitué de manière telle que chacune des professions pouvant faire l'objet d'un contrat y soit représentée de manière optimale. Ainsi, à titre d'exemple, comme les anciens apprentis imprimeurs sont peu nombreux et les anciens apprentis garagistes nettement plus nombreux dans la population à étudier, pratiquement tous les imprimeurs repris dans les fichiers ont été retenus alors qu'un garagiste sur quatre seulement l'a été.

Chacun des individus retenus a reçu par voie postale un questionnaire accompagné d'une lettre du directeur du service régional dont relevait l'apprenti, lettre expliquant brièvement les motivations de l'enquête. Le questionnaire utilisé figure en annexe. Dans un

second temps, 300 lettres de rappel accompagnées d'un nouvel exemplaire du questionnaire ont été envoyées à un échantillon de personnes n'ayant pas répondu au premier envoi postal.

Parmi ces 6 094 anciens apprentis, 2 233 ont répondu dans des délais raisonnables, soit un taux de réponse de 36,6 p.c., taux voisin de celui qui a été obtenu pour l'étude « La formation chef d'entreprise » (1987). Parmi les 2 233 répondants figurent une partie des apprentis ayant répondu suite à l'envoi du rappel.

Dans un troisième temps, un petit échantillon de 80 anciens apprentis n'ayant pas répondu à l'enquête par voie postale a été contacté à domicile par un enquêteur. Cette démarche a permis d'une part de déterminer les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas répondu et d'autre part de relativiser les conclusions de l'étude.

3. Caractéristiques de l'échantillon

Les paragraphes 3.1 à 3.7 donnent les principales caractéristiques de l'échantillon.

3.1. Le niveau d'éducation

Le tableau 3.1.1. donne la répartition des individus de l'échantillon selon le niveau scolaire d'éducation le plus élevé obtenu.

Tableau 3.1.1. Répartition de l'échantillon
selon le niveau d'éducation
scolaire

Diplôme scolaire	Fréquences
1. Primaire	44,4 %
2. Humanités inférieures	22,6 %
3. Technique secondaire inférieur	17,0 %
4. Professionnel secondaire inférieur	8,6 %
5. Humanités supérieures	3,4 %
6. Technique secondaire supérieur	1,6 %
7. Professionnel secondaire supérieur	2,1 %
8. Universitaire	0,1 %
Non réponse	0,2 %
Total	100,0 %

(1) Etude financée par le ministère de la Communauté française de Belgique, secteur Formation permanente des Classes moyennes.

La grande majorité des anciens apprentis a un diplôme du primaire ou du secondaire inférieur. La masse de ceux-ci est donc constituée de jeunes pour lesquels l'école traditionnelle n'a pas constitué la voie normale de formation. A ce titre, le contrat d'apprentissage peut être considéré comme l'école de la seconde chance.

Le niveau d'éducation scolaire des apprentis contraste singulièrement avec celui des diplômés « chef d'entreprise ».

3.2. La profession

Le tableau 3.2.1. reprend les professions pour lesquelles on a obtenu le plus grand nombre de réponses.

Tableau 3.2.1. Répartition de l'échantillon selon la profession choisie

Professions	Effectifs	Fréquences
Commerçant-détaillant	369	16,5 %
Garagiste-réparateur	235	10,5 %
Coiffeur dames	184	8,3 %
Boucher-charcutier	179	8,0 %
Boulangier-pâtissier	138	6,2 %
Restaurateur	126	5,7 %
Couvreur-zingueur	108	4,8 %
Menuisier-charpentier	88	3,9 %
Plombier-sanitaire	80	3,6 %
Installateur-électricien	65	2,9 %
Carrossier-réparateur	65	2,9 %
Peintre en bâtiments	63	2,8 %
Installateur chauffage	46	2,1 %
Fleuriste	44	2,0 %
Technicien en prothèse dentaire	37	1,7 %
Plafonneur-cimentier	33	1,5 %
Maçon-bétonneur	32	1,4 %
Coiffeur hommes	24	1,1 %
Vélo-moto-cycles	24	1,1 %
Horticulteur	23	1,0 %
Carreleur	21	0,9 %
Esthéticienne	19	0,8 %
Tailleur de pierre	15	0,7 %
Technicien radio-TV	14	0,6 %
Imprimeur	13	0,6 %
Autre profession	181	8,1 %
Non réponse	7	0,3 %
Total	2 233	100,0 %

La modalité « commerçant-détaillant » recouvre diverses sous-catégories de commerces. Elle apparaît dès lors comme la plus nombreuse dans l'échantillon en raison de la procédure utilisée pour constituer l'ensemble des anciens apprentis auxquels le questionnaire a été envoyé (§2).

3.3. L'année de fin du contrat

Le tableau 3.3.1. donne la répartition de l'échantillon selon l'année de fin du contrat d'apprentissage.

Tableau 3.3.1. Répartition de l'échantillon selon l'année de fin du contrat

Année	Effectifs	Fréquences
Avant 1979	32	1,4 %
1979	188	8,4 %
1980	253	11,3 %
1981	295	13,2 %
1982	311	13,9 %
1983	297	13,3 %
1984	327	14,7 %
1985	451	20,2 %
Non réponse	79	3,6 %
Total	2 233	100,0 %

On notera la présence d'un certain nombre de personnes qui ont dit avoir terminé leur contrat avant 1979. Il s'agit de personnes qui ne se souviennent plus de la date précise de la fin de leur contrat.

3.4. L'âge

Le tableau 3.4.1. donne la répartition de l'échantillon selon l'âge aujourd'hui.

Tableau 3.4.1. Répartition de l'échantillon selon l'âge

Classes d'âges	Effectifs	Fréquences
18-25	1 785	79,9 %
26-30	422	18,9 %
31-35	3	0,1 %
41-50	2	0,1 %
51 et plus	1	0,0 %
Non réponse	20	1,0 %
Total	2 233	100 %

Comme le montre le tableau 3.4.2., les apprentis terminent généralement assez jeunes leur contrat d'apprentissage: il n'y a, dans notre échantillon, que 8,7 p.c. des personnes qui ont dit avoir terminé leur contrat à plus de 20 ans.

Tableau 3.4.2. Répartition de l'échantillon selon l'âge à la fin du contrat

Age à la fin du contrat	Effectifs	Fréquences
16 ou moins de 16	63	2,8 %
17	327	14,6 %
18	738	33,1 %
19	589	26,4 %
20	265	11,9 %
21	119	5,3 %
22	45	2,0 %
23 ou plus	31	1,4 %
Non réponse	56	2,5 %
Total	2 233	100,0 %

3.5. La nationalité

Rappelons que la proportion d'étrangers est de 13 p.c. dans la population wallonne et de 23 p.c. dans la population bruxelloise.

Le tableau 3.5.1. montre que la proportion d'étrangers dans l'échantillon est plus faible que cette même proportion dans la population francophone. Toutefois, les résultats obtenus par dépouillement des questionnaires rentrés suite au rappel (§7), et des questionnaires remplis par nos enquêteurs au domicile de personnes n'ayant pas répondu par voie postale (§8), donnent à penser que les étrangers ont répondu moins nombreux que les Belges à l'enquête par voie postale.

Tableau 3.5.1. Répartition de l'échantillon selon la nationalité

Nationalité	Effectifs	Fréquences
Belge	2 016	90,4 %
Italienne	116	5,2 %
Française	27	1,2 %
Espagnole	21	0,9 %
Allemande	7	0,3 %
Autre	23	1,0 %
Non réponse	23	1,0 %
Total	2 233	100,0 %

3.6. Le sexe

L'échantillon se compose de 70,67 p.c. d'hommes et 29,33 p.c. de femmes, soit 1 578 hommes et 655 femmes.

Les tableaux 3.6.1. et 3.6.2. donnent la répartition des hommes d'une part, des femmes d'autre part, selon la profession choisie.

Tableau 3.6.1. Répartition des hommes de l'échantillon selon la profession choisie

Profession hommes	Effectifs	Fréquences
Garagiste-réparateur	233	14,9 %
Boucher-charcutier	170	10,9 %
Boulangier-pâtissier	115	7,4 %
Couvreur-zingueur	108	6,9 %
Restaurateur	91	5,8 %
Menuisier-charpentier	86	5,5 %
Plombier-sanitaire	78	5,0 %
Carrossier-réparateur	64	4,1 %
Installateur électricien	64	4,1 %
Commerçant-détaillant	64	4,1 %
Peintre en bâtiments	61	3,9 %
Installateur de chauffage	45	2,9 %
Maçon-bétonneur	32	2,0 %
Plafonneur-cimentier	31	2,0 %
Technicien en prothèses dentaires	26	1,7 %
Vélo-moto-cycles	24	1,5 %
Horticulteur	22	1,4 %
Carreleur	20	1,3 %
Coiffeur hommes	17	1,1 %
Coiffeur dames	16	1,0 %
Tailleur de pierres	15	1,0 %

Tableau 3.6.2. Répartition des femmes de l'échantillon selon la profession choisie

Profession femmes	Effectifs	Fréquences
Commerçant-détaillant	303	46,7 %
Coiffeur dames	167	25,5 %
Restaurateur	33	5,1 %
Fleuriste	29	4,5 %
Boulangier-pâtissier	21	3,2 %
Esthéticienne	18	2,8 %
Technicien en prothèses dentaires	11	1,7 %
Teinturier-blanchisseur	8	1,2 %
Boucher-charcutier	7	1,1 %
Esthéticien pour chien	7	1,1 %

Les deux tableaux précédents confirment une observation faite dans le rapport « La formation « chef d'entreprise » (1987) : la plupart des métiers faisant l'objet d'une formation dans le cadre de l'Institut restent encore soit des métiers de femmes, soit des métiers d'hommes, avec quelques exceptions telles que restaurateur, technicien en prothèses dentaires et, dans une moindre mesure, boulanger-pâtissier.

3.7. La profession des parents

Le tableau 3.7.1. montre que 42,9 p.c. des apprentis sont issus d'un milieu ouvrier, 12,6 p.c. ont un père employé et 11,6 p.c. un père chef d'entreprise ou artisan (tableau 3.7.1.).

Tableau 3.7.1. Répartition de l'échantillon selon la profession du père

Profession du père	Effectifs	Fréquences
Cadre d'entreprise	102	4,6 %
Employé	280	12,6 %
Ouvrier	959	42,9 %
Fonctionnaire	143	6,4 %
Enseignant	40	1,8 %
Profession libérale	56	2,5 %
Agriculteur	86	3,9 %
Commerçant	144	6,5 %
Artisan ou chef d'entreprise	260	11,6 %
Autre	1	0,0 %
Non réponse	162	7,2 %
Total	2 233	100,0 %

Si l'on compare ce tableau au tableau 4.8.1. du rapport « La formation « chef d'entreprise » (1987), on peut constater que la proportion d'enfants de toutes les professions augmente lorsqu'on passe de la répartition des anciens apprentis à celle des diplômés « chef d'entreprise », avec la seule exception des enfants d'ouvriers: ils constituent 42,9 p.c. de l'échantillon des apprentis et 26,3 p.c. seulement de l'échantillon des diplômés « chef d'entreprise ».

En ce qui concerne la profession de la mère, 57,7 p.c. ont cité ménagère, 9,6 p.c. employée, 9,6 p.c. ouvrière, 7,1 p.c. commerçante, ...

4. La carrière des anciens apprentis

4.1. La situation professionnelle juste après la fin du contrat

Le tableau 4.1.1. reprend la situation professionnelle des apprentis de l'échantillon juste après la fin de leur contrat.

Tableau 4.1.1. Répartition de l'échantillon selon la situation professionnelle à la fin du contrat

Situation professionnelle à la fin du contrat	Effectifs	Fréquences
Ouvrier ou employé dans l'entreprise du contrat	814	36,4 %
Ouvrier ou employé dans une autre entreprise	444	19,9 %
Aidant	120	5,4 %
Milicien	221	9,9 %
Chef d'entreprise ou indépendant	53	2,4 %
Demandeur d'emploi	524	23,5 %
Non réponse	49	2,2 %
Autre réponse	8	0,3 %
Total	2 233	100,0 %

Ce tableau montre qu'à la fin du contrat, il n'y avait que 25,7 p.c. des individus de l'échantillon qui étaient à la recherche d'un emploi (en comptant les non réponses comme des individus à la recherche d'un emploi). Ce résultat ne signifie nullement que ces 25,7 p.c. d'individus ont été inscrits comme demandeurs d'emploi à l'ONEM. En effet, le tableau 4.1.2. montre que la majorité des individus qui ont cherché un emploi à la fin de leur contrat n'ont pas attendu longtemps avant de le trouver. Seuls 16,9 p.c. ont attendu plus de six mois et 6,4 p.c. seulement n'ont pas trouvé de premier emploi à ce jour.

Tableau 4.1.2. Répartition de l'échantillon selon le temps de recherche d'un emploi

Temps de recherche d'un emploi après le contrat	Effectifs	Fréquences
N'a pas cherché un emploi ou non réponse	943	42,2 %
Moins d'une semaine	411	18,4 %
De 1 à 4 semaines	241	10,8 %
De 5 à 8 semaines	100	4,5 %
De 2 à 6 mois	163	7,3 %
De 7 à 12 mois	100	4,5 %
De 13 à 24 mois	86	3,8 %
Plus de 2 ans	47	2,1 %
N'a pas encore de premier emploi	142	6,4 %
Total	2 233	100,0 %

4.2. Apprentissage et premier emploi

Le contrat d'apprentissage aide-t-il le jeune à trouver un emploi? Le tableau 4.2.1. apporte une réponse à cette question.

On notera que les réponses « non concerné » et les absences de réponse sont relatives pour une large part aux personnes sans emploi.

Tableau 4.2.1. Apprentissage et recherche du premier emploi.

L'apprentissage a-t-il aidé à trouver un emploi?	Effectifs	Fréquences
Oui, sûrement	956	42,8 %
Oui, peut-être	246	11,0 %
Non	470	21,0 %
Non concerné	140	6,3 %
Non réponse	421	18,9 %
Total	2 233	100,0 %

Visiblement, pour ceux qui ont trouvé un premier emploi, le contrat d'apprentissage a aidé à obtenir ce premier emploi.

4.3. La situation professionnelle aujourd'hui

Le tableau 4.3.1. donne la répartition de l'échantillon selon la situation professionnelle actuelle.

Tableau 4.3.1. Répartition de l'échantillon selon la situation professionnelle actuelle

Situation professionnelle actuelle	Effectifs	Fréquences
Indépendant ou chef d'entreprise	329	14,7 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise du contrat	412	18,5 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise familiale	46	2,1 %
Ouvrier ou employé dans une autre entreprise	914	40,9 %
Aidant	76	3,4 %
Sans emploi	371	16,6 %
Milicien	32	1,4 %
Militaire de carrière	37	1,7 %
Etudiant	6	0,3 %
Non réponse	10	0,4 %
Total	2 233	100,0 %

Une proportion importante (14,7 p.c.) des anciens apprentis est déjà constituée de chefs d'entreprises. La proportion de sans emploi est de 16,6 p.c. ou même 17 p.c. si on y inclut les non réponse. Les enquêtes complémentaires montreront que la proportion de chefs d'entreprise est ici sous-estimée (§ 7, 8).

Ce tableau 4.3.1. montre encore que les apprentis qui étaient 36,5 p.c. à avoir débuté leur carrière dans l'entreprise du contrat ne sont plus que 18,5 p.c. à y être restés. Cet écart correspond le plus souvent à des personnes qui sont passées chez un autre patron ou qui sont devenus chefs d'entreprise.

Enfin, les aidants et les ouvriers ou employés dans l'entreprise familiale ne constituent au total que 5,5 p.c. de l'échantillon.

Les répartitions des hommes d'une part et des femmes d'autre part selon la situation professionnelle sont données dans le tableau 4.3.2.

Tableau 4.3.2. Répartition des hommes d'une part et des femmes d'autre part selon la situation professionnelle actuelle

Situation professionnelle actuelle	Hommes Fréquences	Femmes Fréquences
Indépendant ou chef d'entreprise	16,6 %	10,5 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise du contrat	18,6 %	17,6 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise familiale	2,2 %	1,7 %
Ouvrier ou employé dans une autre entreprise	44,0 %	33,8 %
Aidant	3,6 %	3,1 %
Sans emploi	9,9 %	32,5 %
Milicien	2,0 %	—
Militaire de carrière	2,2 %	0,2 %
Etudiant	0,3 %	0,3 %
Non réponse	0,3 %	0,3 %
Total	100,0 %	100,0 %

Deux différences importantes apparaissent entre les situations professionnelles des hommes et celles des femmes. La première concerne les taux de sans emploi: il est très important chez les femmes (32,5 p.c. contre 9,9 p.c. chez les hommes). La seconde concerne la proportion de chefs d'entreprise: elle est plus élevée chez les hommes (16,7 p.c. contre 10,5 p.c. chez les femmes).

Le tableau 4.3.3. montre que la situation professionnelle des anciens apprentis correspond le plus souvent, au moins partiellement, à la profession du contrat.

Tableau 4.3.3. Répartition de l'échantillon selon l'adéquation entre la profession du contrat et la situation professionnelle

La situation professionnelle correspond-elle à la profession du contrat ?	Effectifs	Fréquences
Oui, tout à fait	1 089	48,8 %
Oui, partiellement	298	13,4 %
Non	456	20,4 %
Non concernés	301	13,5 %
Non réponse	89	3,9 %
Total	2 233	100,0 %

Le tableau 4.3.4. donne, pour les professions les mieux représentées dans l'échantillon, le nombre de sans emploi, le nombre d'individus dans l'échantillon et le taux de chômage.

Tableau 4.3.4. Taux de chômage par profession

Profession	Nombre de sans emploi	Nombre d'individus dans l'échantillon	Taux de chômage
Commerçant-détaillant	122	369	33,1 %
Garagiste-réparateur	34	235	14,5 %
Coiffeur dames	56	184	30,4 %
Boucher-charcutier	16	179	8,9 %
Boulangier-pâtissier	17	138	12,3 %
Restaurateur	14	126	11,1 %
Couvreur-zingueur	6	108	5,6 %
Menuisier-charpentier	6	88	6,8 %
Plombier-sanitaire	7	80	8,7 %
Installateur électricien	9	65	13,8 %
Carrossier-réparateur	6	65	9,2 %
Peintre en bâtiments	6	63	9,5 %
Installateur de chauffage	4	46	8,7 %
Fleuriste	12	44	27,3 %
Technicien en prothèses dentaires	2	37	5,4 %
Plafonneur-cimentier	5	33	15,2 %
Maçon-bétonneur	1	32	3,0 %
Coiffeur hommes	3	24	12,5 %
Vélo-moto-cycles	3	24	12,5 %
Horticulteur	4	23	17,4 %
Carreleur	3	21	14,3 %
Esthéticienne	5	19	15,8 %
Tailleur de pierres	0	15	—
Technicien radio-TV	1	14	—
Imprimeur	1	13	—
Autres professions	47	188	25,0 %
Totaux et taux moyen	373	2 233	16,7 %

Les professions les plus touchées par le chômage sont celles de commerçant-détaillant, de coiffeur pour dames et de fleuriste, professions les plus souvent féminines comme l'a montré le tableau 3.6.2. Il est intéressant d'observer que les professions liées au bâtiment, secteur qui a connu une baisse très sensible du niveau d'activité, connaissent des taux de chômage raisonnables. Parmi celles-ci, seuls les plafonneurs, les électriciens et les carreleurs dépassent le niveau des 10 p.c. de sans emploi.

Si l'on fait abstraction des commerçants-détaillants (fleuristes compris) et des coiffeurs pour dames, le taux de chômage descend à 11,2 p.c. au lieu des 16,6 p.c. du tableau 4.3.1.

4.4. Les futurs chefs d'entreprise

Le tableau 4.3.1. a montré que 14,7 p.c. des individus de l'échantillon étaient déjà chefs d'entreprise.

Le tableau 4.4.1. montre qu'une bonne partie des anciens apprentis non-chefs d'entreprise aspirent à le devenir.

Tableau 4.4.1. Répartition de l'échantillon en fonction de la position par rapport à la formation « chef d'entreprise »

Envisagez-vous de suivre la formation chef d'entreprise ?	Effectifs	Fréquences
Oui	479	21,5 %
Non	952	42,6 %
Je la suis actuellement	121	5,4 %
Je l'ai déjà suivie	542	24,3 %
Non réponse	139	6,2 %
Total	2 233	100,0 %

En effet, plus de la moitié de l'échantillon a suivi, suit ou envisage de suivre la formation « chef d'entreprise ».

Les motifs invoqués pour ne pas vouloir suivre cette formation sont donnés dans le tableau 4.4.2.

Tableau 4.4.2. Répartition de ceux qui ne veulent pas suivre la formation « chef d'entreprise » selon le motif invoqué

Motifs invoqués pour ne pas vouloir suivre la formation « chef d'entreprise » ?	Effectifs
Le manque de temps	128
Ne veut pas devenir chef d'entreprise	112
Trop de risques en étant patron	81
Trop coûteux de s'installer	81
Formation inutile	61
A un emploi stable	58
Ce n'est pas obligatoire	26
Trop de responsabilités	23
Voudrait changer de profession	22
Trop de charges	12

Pour ceux qui envisagent de suivre, suivent ou ont suivi la formation « chef d'entreprise », le métier choisi sera, est ou était le plus souvent celui de l'apprentissage (tableau 4.4.3.).

Tableau 4.4.3. Adéquation entre la profession choisie pour une (éventuelle) formation « chef d'entreprise » et la profession de l'apprentissage

Profession de la formation « chef d'entreprise » = Profession de l'apprentissage ?	Effectifs	Fréquences
Oui	1 109	83,9 %
Non	213	16,1 %
Total	1 322	100,0 %

5. Jugement relatif au contrat d'apprentissage

Plusieurs questions permettent de se faire une opinion sur la perception du contrat d'apprentissage par les anciens apprentis.

5.1. « Si c'était à refaire »

Si c'était à refaire, 77,2 p.c. des anciens apprentis de l'échantillon suivraient à nouveau cette filière, 64,1 p.c. pour la même profession et 13,1 p.c. pour une autre. Ceux qui ne suivraient plus la filière de l'apprentissage suivraient des cours de l'enseignement technique (13,1 p.c.) ou poursuivraient d'autres études (7 p.c.) (tableau 5.1.1.).

Tableau 5.1.1. Mesure globale de la satisfaction au travers de la question « Si c'était à refaire ? »

« Si c'était à refaire ? »	Effectifs	Fréquences
Contrat pour la même profession	1 431	64,1 %
Contrat pour une autre profession	293	13,1 %
Suivre des cours de l'enseignement technique	292	13,1 %
Poursuivre d'autres études	157	7,0 %
Autre réponse	6	0,3 %
Non réponse	54	2,4 %
Total	2 233	100,0 %

Rappelons, à titre de comparaison, qu'il n'y avait que 4,8 p.c. de diplômés « chef d'entreprise » qui n'auraient pas suivi cette formation si c'était à refaire.

Parmi les 77,2 p.c. d'anciens apprentis qui choisiraient à nouveau le contrat d'apprentis-

sage, 13,1 p.c. le feraient cependant pour une autre profession. Les métiers qui auraient le plus de succès « si c'était à refaire » sont donnés au tableau 5.1.2. On retrouve dans cette liste les métiers traditionnels qui ont d'ailleurs le plus de succès auprès des apprentis. En tête de liste, on trouve la profession de garagiste-réparateur qui connaît pourtant des problèmes de chômage (tableau 4.3.4.).

Tableau 5.1.2. Le second choix si c'était possible

Profession qui serait choisie si c'était à refaire	Effectifs	Fréquences
Garagiste-réparateur	39	1,7 %
Restaurateur	32	1,4 %
Carrossier-réparateur	20	0,9 %
Couvreur-zingueur	15	0,7 %
Installateur-électricien	14	0,6 %
Maçon-bétonneur	11	0,5 %
Coiffeur pour dames	11	0,5 %
Menuisier-charpentier	10	0,4 %
Boulangier-pâtissier	9	0,4 %
Boucher-charcutier	9	0,7 %

Le tableau 5.1.3. donne les réponses des sans emploi à la question « Si c'était à refaire ? ».

Tableau 5.1.3. Réponses des sans emploi à la question « si c'était à refaire ? »

« Si c'était à refaire ? » (sans emploi)	Effectifs	Fréquences
Contrat pour la même profession	172	46,1 %
Contrat pour une autre profession	86	23,1 %
Suivre des cours de l'enseignement technique	77	20,6 %
Poursuivre d'autres études	27	7,2 %
Autre réponse	1	0,3 %
Non réponse	10	2,7 %
Total	373	100,0 %

Malgré leur situation, 46,1 p.c. des anciens apprentis sans emploi suivraient à nouveau la filière du contrat d'apprentissage pour la même profession et 23,1 p.c. la filière du contrat pour une autre profession. Les professions de remplacement sont très diverses. La profession de restaurateur est toutefois citée le plus souvent (13 fois).

5.2. Satisfaction face à la formation

Le tableau 5.2.1. donne la répartition de l'échantillon selon les réponses à la question « Êtes-vous satisfait de la formation reçue pendant votre apprentissage ? ».

Tableau 5.2.1. Niveau de satisfaction relatif à la formation reçue au cours de l'apprentissage

Niveau de satisfaction relatif à la formation de l'apprentissage	Effectifs	Fréquences
Tout à fait satisfait	853	37,1 %
Satisfait	737	33,0 %
Plus ou moins satisfait	506	22,7 %
Pas satisfait	134	6,0 %
Non réponse	28	1,2 %
Total	2 233	100,0 %

Globalement, 70,1 p.c. des anciens apprentis sont satisfaits de la formation reçue. Il y a en outre 22,7 p.c. de plus ou moins satisfaits et 6 p.c. d'insatisfaits. Les motifs de non-satisfaction ou de non-satisfaction totale sont donnés au tableau 5.2.2.

Tableau 5.2.2. Motifs de non-satisfaction ou de non-satisfaction totale

Motifs de non-satisfaction ou de non-satisfaction totale	Effectifs	Fréquences
Trop peu de pratique	220	9,9 %
Formation pas assez poussée	91	4,1 %
Cours trop éloignés de la réalité	88	3,9 %
Le patron m'exploitait	77	3,5 %
Je n'avais pas un bon patron	35	1,6 %
Le travail n'était pas en rapport avec la profession	29	1,3 %
Les cours ne sont plus d'actualité	28	1,3 %
Les professeurs ne sont pas assez compétents	26	1,2 %
La rémunération est trop faible	26	1,2 %
Trop peu de gestion comprable	22	1,0 %
On ne garde pas les apprentis à la fin du contrat	22	1,0 %
Il faudrait un contrôle plus strict de la part du secrétaire d'apprentissage	20	0,9 %
Ce n'est pas sérieux	18	0,8 %
Le diplôme est sans valeur	16	0,7 %
Il faudrait travailler dans plusieurs entreprises	13	0,6 %
Je n'avais pas de matériel	6	0,3 %
Le contrat est trop long	5	0,2 %
Il faudrait des cours de langues	5	0,2 %

Les motifs invoqués peuvent se diviser en motifs relatifs à la formation complémentaire reçue dans les centres d'une part et en motifs relatifs à l'entreprise d'autre part.

Certains points de cette liste de motifs présentent d'ailleurs des ébauches de solutions aux problèmes liés à l'entreprise :

— 20 anciens apprentis demandent un contrôle plus strict de la part du secrétaire d'apprentissage sur la formation des apprentis en entreprise;

— 13 anciens apprentis auraient souhaité passer dans plusieurs entreprises.

Le tableau 5.2.3. donne les réponses des sans emploi à la question relative à la satisfaction suite à la formation reçue.

Tableau 5.2.3. Niveau de satisfaction des sans emploi face à la formation reçue au cours de l'apprentissage

Niveau de satisfaction relatif à la formation de l'apprentissage	Effectifs	Fréquences
Tout à fait satisfait	122	32,7 %
Satisfait	120	32,2 %
Plus ou moins satisfait	97	26,0 %
Pas satisfait	31	8,3 %
Non réponse	3	0,8 %
Total	373	100,0 %

Le tableau des niveaux de satisfaction pour les sans emploi est assez semblable à celui de l'échantillon global: même ceux qui n'ont pas d'emploi sont généralement satisfaits de la formation reçue au cours de l'apprentissage.

6. Apprentissage et emploi

6.1. La taille des entreprises recevant des apprentis

Le tableau 6.1.1. donne la répartition de l'échantillon selon la taille de l'entreprise ayant accueilli les apprentis.

Tableau 6.1.1. Répartition de l'échantillon selon la taille de l'entreprise où s'est passé l'apprentissage

Taille des entreprises	Effectifs	Fréquences
Le patron seul	548	24,5 %
Le patron et son épouse	298	13,3 %
2 à 4 personnes	843	37,8 %
5 à 9 personnes	377	16,9 %
10 à 20 personnes	98	4,4 %
+ de 20 personnes	55	2,5 %
Non réponse	14	0,6 %
Total	2 233	100,0 %

Les entreprises qui accueillent les apprentis se répartissent en deux groupes:

— les entreprises sans personnel (le patron seul ou le patron avec son épouse) qui accueillent 37,8 p.c. des apprentis;

— les entreprises avec du personnel qui accueillent 61,6 p.c. des apprentis.

6.2. Concentration des apprentis

Le tableau 6.2.1. montre que l'apprenti est le plus souvent seul ou avec un seul autre apprenti. Il n'y a que 10,4 p.c. d'entreprises qui reçoivent plus de deux apprentis.

Tableau 6.2.1. Répartition de l'échantillon selon le nombre d'apprentis dans les entreprises les accueillant

Nombre d'apprentis	Effectifs	Fréquences
1 apprenti	1 122	50,2 %
2 apprentis	769	34,5 %
3 à 5 apprentis	921	9,9 %
Plus de 5 apprentis	12	0,5 %
Non réponse	109	4,9 %
Total	2 233	100,0 %

Le nombre de non réponse au tableau 6.2.1. surprend: pourquoi 4,9 p.c. des anciens apprentis n'ont-ils pas su donner le nombre d'apprentis de leur entreprise? Ils ont pourtant pratiquement tous répondu à la question relative à la taille de leur entreprise (tableau 6.1.1.).

6.3. Création d'emploi par les anciens apprentis

Rappelons que l'enquête concernait uniquement des apprentis ayant terminé leur contrat entre 1979 et 1985.

Parmi ces anciens apprentis, 106 occupent du personnel. Au total, ils occupent 201 ouvriers et 69 employés, soit 270 personnes. En outre, 57 anciens apprentis font eux-mêmes appel à des apprentis, le nombre d'apprentis étant de 75.

7. Les rappels

Un ensemble de 300 anciens apprentis n'ayant pas répondu au premier envoi du questionnaire a reçu un nouvel exemplaire de celui-ci. Cent quarante-cinq d'entre-eux ont répondu, soit 48,3 p.c.

Le tableau 7.1. compare la répartition, selon la situation professionnelle actuelle, de l'échantillon global d'une part, de l'échantillon des rappels d'autre part.

Tableau 7.1. Comparaison entre la situation professionnelle dans l'échantillon principal et dans l'échantillon des rappels

Situation professionnelle actuelle	Echantillon principal	Echantillon des rappels
Indépendant ou chef d'entreprise	14,7 %	22,8 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise du contrat	18,5 %	20,0 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise familiale	2,1 %	2,8 %
Ouvrier ou employé dans une autre entreprise	40,9 %	35,9 %
Aidant	3,4 %	6,9 %
Sans emploi	16,6 %	8,3 %
Milicien	1,4 %	2,1 %
Militaire de carrière	1,7 %	0,6 %
Non réponse	0,4 %	0,6 %
Total	100,0 %	100,0 %

On peut constater à la lecture du tableau 7.1. que la proportion d'anciens apprentis qui sont chefs d'entreprises est nettement plus importante dans l'échantillon obtenu suite au rappel. On peut raisonnablement faire l'hypothèse qu'ils se sont sentis moins concernés par le questionnaire relatif à l'apprentissage et, dès lors, que nombre d'entre eux ont attendu le rappel avant de répondre. Il est également à observer que le nombre de sans emploi est nettement plus réduit pour l'échantillon des rappels.

On ne sera dès lors pas surpris de constater que les résultats obtenus par ce rappel soient légèrement plus favorables à la formation liée à l'apprentissage.

Il est à noter que la proportion d'étrangers est de 15 p.c. dans l'échantillon obtenu suite au rappel alors qu'il n'était que de 9,6 p.c. pour l'échantillon principal.

Avant de tirer des conclusions des observations précédentes, on examinera les résultats de l'enquête à domicile.

8. L'enquête complémentaire à domicile

L'enquête complémentaire à domicile a été réalisée auprès des anciens apprentis du service régional de Liège. Un total de 80 personnes n'ayant pas répondu par voie postale a fait l'objet d'investigations. Parmi celles-ci, 20 n'ont pu être contactées (absence ou départ sans laisser d'adresse). On disposait donc d'un échantillon de 60 anciens apprentis n'ayant pas répondu par voie postale.

Les motifs invoqués par ces personnes pour justifier le fait de ne pas avoir répondu à l'en-

quête par voie postale sont assez semblables à ceux qui ont été invoqués par les diplômés « chef d'entreprise » dans la même situation (12 n'ont pas pris le temps, 4 n'avaient pas le temps, 3 avaient égaré le document, 32 n'avaient pas reçu le document, 3 n'étaient pas intéressées par l'enquête, les autres n'avaient pas de motif à invoquer).

Tableau 8.1. Comparaison entre la situation professionnelle dans l'échantillon principal et dans l'échantillon visité à domicile

Situation professionnelle actuelle	Echantillon principal	Echantillon à domicile
Indépendant ou chef d'entreprise	14,7 %	25,0 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise du contrat	18,5 %	13,3 %
Ouvrier ou employé dans l'entreprise familiale	2,1 %	6,7 %
Ouvrier ou employé dans une autre entreprise	40,9 %	36,6 %
Aidant	3,4 %	1,7 %
Sans emploi	16,6 %	15,0 %
Milicien	1,4 %	1,7 %
Militaire de carrière	1,7 %	—
Non réponse	0,4 %	—
Total	100,0 %	100,0 %

Dans l'échantillon des personnes contactées à domicile, on observe à nouveau que la proportion de chefs d'entreprise est plus importante que dans l'échantillon principal. Par contre, le pourcentage de sans emploi est proche de celui qui a été observé dans l'échantillon principal.

On mettra en évidence que la proportion d'étrangers est ici de 21,7 p.c., pourcentage à nouveau nettement plus élevé que dans l'échantillon principal.

Les résultats obtenus pour l'échantillon des personnes contactées à domicile sont à nouveau légèrement plus favorables à la formation liée à l'apprentissage. A titre d'exemple, on signalera que 83 p.c. des personnes de cet échantillon suivraient à nouveau la même filière d'apprentissage pour la même formation si c'était à refaire alors que le pourcentage correspondant pour l'échantillon principal n'était que de 64,1 p.c.

9. Validité des résultats

En conclusion des paragraphes 7 et 8, on peut estimer que, pour la population étudiée :

— le pourcentage d'anciens apprentis installés comme chefs d'entreprise est légèrement supérieur à 14,7 p.c.;

— le pourcentage d'anciens apprentis sans emploi doit se situer aux alentours de 15 p.c.;

— la perception de la formation reçue au cours de l'apprentissage est probablement légèrement meilleure que celle qui ressort de l'enquête par voie postale auprès de l'échantillon de 2 233 anciens apprentis.

10. Conclusions

De la présente étude, on peut dégager les conclusions suivantes:

1. La filière du contrat d'apprentissage est principalement suivie par des jeunes qui ne possèdent qu'un diplôme d'école primaire ou de l'enseignement secondaire inférieur et qui terminent leur apprentissage le plus souvent avant l'âge de 20 ans (§§ 3.1, 3.4).

2. La plupart des métiers traditionnels faisant l'objet d'une formation dans le cadre de l'Institut de formation permanente des Classes moyennes restent encore soit des métiers d'hommes, soit des métiers de femmes (§ 3.6).

3. Plus de 40 p.c. des apprentis sont issus d'un milieu ouvrier alors que moins de 20 p.c. ont un père qui est commerçant, artisan ou chef d'entreprise: les métiers traditionnels faisant l'objet d'une formation dans le cadre de l'Institut de formation permanente des Classes moyennes ne sont donc pas «héréditaires» (§ 3.7).

4. Nombreux sont les anciens apprentis qui débütent leur carrière professionnelle comme ouvrier ou employé du «patron» chez lequel ils ont effectué leur apprentissage (§ 4.1). Cependant, certains apprentis reprochent au «patron» de ne pas les garder dans leur entreprise à la fin du contrat (§ 5.2).

5. La proportion de sans emploi parmi les anciens apprentis de l'échantillon est de l'ordre de 16 p.c. (§ 4.3).

Les professions responsables de ce taux relativement élevé sont les professions de commerçant-détaillant et de coiffeur pour dames, professions où les femmes sont de loin les plus nombreuses. Si l'on fait abstraction de ces professions, ce taux descend au niveau raisonnable de 11,2 p.c. (§ 4.3).

Le taux de chômage est de l'ordre de 10 p.c. pour les hommes et de 30 p.c. pour les femmes.

6. Plus de la moitié des anciens apprentis envisagent de suivre, suivent ou ont déjà suivi la formation «chef d'entreprise». L'apprentissage est donc pour ceux-ci un moyen d'accéder à la fonction de chef d'entreprise. La profession choisie pour la formation «chef d'entreprise»

est le plus souvent identique à celle qui a fait l'objet de l'apprentissage (§ 4.4).

7. Alors que certaines personnes interrogées ont à peine terminé leur contrat il y a deux ans, 14,7 p.c. d'entre elles sont déjà installées à leur compte (§ 4.3). Les enquêtes complémentaires permettent même de penser que ce pourcentage est encore plus élevé pour l'ensemble des apprentis ayant terminé leur contrat entre 1979 et 1985 (§ 7, 8).

8. Les anciens apprentis sont généralement satisfaits de leur formation (§ 5.2). Si c'était à refaire, pratiquement 4 personnes de l'échantillon sur 5 suivraient à nouveau la filière de l'apprentissage et le plus souvent pour la même profession (§ 5.1).

9. Un ancien apprentis sans travail sur quatre seulement regrette d'avoir choisi la filière de l'apprentissage. Si c'était à refaire, 2 anciens apprentis sans travail sur 4 choisiraient à nouveau la même profession (§ 5.1).

10. La situation professionnelle des anciens apprentis correspond le plus souvent à la profession du contrat (§ 4.3).

11. L'étude a permis de donner une description de l'état du marché de l'emploi pour les métiers dont l'Institut de formation permanente des classes moyennes s'occupe. Si, d'une part, l'étude confirme les difficultés associées à certaines professions, elle met en évidence certaines professions du bâtiment où les perspectives d'avenir sont meilleures (§ 4.3).

Remerciements

Le Centre de recherche et de documentation PME de l'Université de Liège remercie toutes les personnes qui ont permis la réalisation des études sur l'apprentissage d'une part et sur la formation des futurs chefs d'entreprise d'autre part:

— M. A. Bertouille, ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes de la Communauté française de Belgique, dont le département a financé ces études;

— Mme F. Deville, administrateur général de l'institut francophone de formation permanente des Classes moyennes qui a suggéré de faire réaliser ces études et qui a suivi attentivement le déroulement des opérations;

— M. J. Mathieu, administrateur général adjoint de l'Institut qui a pris la relève lorsque cela s'est avéré nécessaire;

— Les membres du comité d'accompagnement, Mmes Fidler, Reynders, Wattiez, MM.

Bounameaux, Grandjean, Wilkin et Yvens qui ont apporté leur concours précieux;

— Les directions et les membres du personnel de l'Institut et de ses services régionaux qui ont connu un surcroît de travail lié à l'expédition et au suivi des questionnaires;

— Les diplômés « chef d'entreprise » et les anciens apprentis qui ont accepté de collaborer à l'enquête;

— Mme Jeanne Desoroux qui a encodé les 3 893 questionnaires et a dactylographié les rapports;

— M. Driessens qui a réalisé le travail informatique nécessaire.

*Co-directeur du Centre de recherche
et de documentation PME,*

L. BRAGARD.

Apprentissage

Pour remplir le questionnaire :

Si des réponses numérotées sont proposées, il suffit d'indiquer une croix à côté du numéro de la réponse choisie; sinon, vous indiquez votre réponse à la place des pointillés. Si vous ne vous souvenez plus exactement de certains faits précis, donnez éventuellement une réponse approximative.

1. Avant de vous engager dans un contrat d'apprentissage, quel était votre diplôme le plus élevé ?

primaire	1	
humanités inférieures	2	
technique secondaire inférieur (A3)	3	
professionnel secondaire inférieur (A4)	4	
humanités supérieures	5	

technique secondaire supérieur (A2)	6	
professionnel secondaire supérieur	7	
autre formation (précisez) :	8	

2. Dans quel type de profession se situait votre contrat d'apprentissage ?

boucher-charcutier	1	
boulangier-pâtissier	2	
restaurateur	3	
menuisier-charpentier	4	
carrossier-réparateur	5	
installateur chauffage	6	
plombier-sanitaire	7	
garagiste-réparateur	8	
fleuriste	9	
installateur électricien	10	
maçon-bétonneur	11	
techn. prothèse dentaire	12	

carreleur	13	
tailleur de pierres	14	
peintre en bâtiments	15	
photographe	16	
coiffeur hommes	17	
coiffeur dames	18	
couvreur-zingueur	19	
commerçant détaillant	20	
plafonneur-cimentier	21	
autre (précisez) :	22	

3. Après de quel centre avez-vous suivi les cours professionnels de l'apprentissage ?

4. Au cours de quelles années avez-vous suivi votre apprentissage ?

 de 19... à 19...

5. Si c'était à refaire, que feriez-vous ?

un contrat d'apprentissage pour la même profession	1	
un contrat d'apprentissage pour une autre profession	2	
suivre des cours dans l'enseignement technique ou professionnel	3	
autre réponse (précisez) :	4	

Si vous avez répondu « un contrat d'apprentissage pour une autre profession », de quelle profession s'agit-il?

.....

6. Combien de personnes travaillaient dans l'entreprise où vous avez été apprenti (en plus de vous-même)?

le patron seul	1	
le patron et son épouse	2	
2 à 4 personnes	3	
5 à 9 personnes	4	
10 à 20 personnes	5	
plus de 20 personnes	6	

7. Combien d'apprentis travaillaient dans l'entreprise où vous avez été apprenti (en vous comptant vous-même)?

1 apprenti	1	
2 apprentis	2	
3 à 5 apprentis	3	
plus de 5 apprentis	4	

8. Juste à la fin de votre contrat d'apprentissage, quelle a été votre « situation professionnelle »?

ouvrier(e) ou employé(e) dans l'entreprise où a eu lieu l'apprentissage	1	
ouvrier(e) ou employé(e) dans une autre entreprise	2	
aidant(e)	3	
milicien	4	
chef d'entreprise ou indépendant	5	
demandeur d'emploi	6	
autre situation (précisez):	7	

9. Si vous avez cherché un emploi à la fin de votre contrat d'apprentissage, combien de temps avez-vous mis pour trouver votre premier emploi?

moins d'une semaine	1	
de 1 à 4 semaines	2	
5 à 8 mois	3	
de 2 à 6 mois	4	
de 7 à 12 mois	5	
de 13 à 24 mois	6	
plus de deux ans	7	
je n'ai pas encore trouvé d'emploi	8	

10. Si vous n'avez pas cherché d'emploi, pourquoi?

.....

11. — Ce premier emploi correspondait-il à la formation reçue au cours de votre apprentissage?

oui	1	
non	2	
partiellement	3	
non concerné	4	

— Votre apprentissage vous a-t-il aidé à trouver ce premier emploi ?

oui, sûrement	1	
oui, peut-être	2	
non	3	
non concerné	4	

12. Après la fin de votre contrat d'apprentissage, quelle a été votre « carrière professionnelle » ? (éventuellement plusieurs réponses)

employé(e)	pendant années .. mois
ouvrier(e)	pendant années .. mois
sans emploi	pendant années .. mois
aidant(e)	pendant années .. mois
chef d'entreprise ou indépendant	pendant années .. mois
milicien	pendant années .. mois
engagement à l'armée	pendant années .. mois
autre situation (précisez) :	pendant années .. mois

13. Si vous n'êtes pas indépendant ou chef d'entreprise, envisagez-vous de vous installer à votre compte ?

oui	1	
non	2	
peut-être	3	

Si oui, choisiriez-vous de vous installer à votre compte dans la profession de votre contrat d'apprentissage ?

oui	1	
non	2	

14. Envisagez-vous de suivre la formation « chef d'entreprise » ?

oui	1	
non	2	
je la suis actuellement	3	
je l'ai déjà suivie	4	

15. Si vous avez suivi ou si vous envisagez de suivre la formation chef d'entreprise, est-ce dans la même profession que votre apprentissage ?

oui	1	
non	2	

Si non, dans quelle profession ?

16. Si vous n'avez pas suivi et n'envisagez pas de suivre une formation chef d'entreprise, pourquoi ?

17. Quelle est votre situation professionnelle aujourd'hui?

indépendant ou chef d'entreprise	1	
ouvrier(e) ou employé(e) dans l'entreprise où vous avez été apprenti(e)	2	
ouvrier(e) ou employé(e) dans l'entreprise familiale	3	
ouvrier(e) ou employé(e) dans une autre entreprise	4	
aidant(e)	5	
sans emploi	6	
milicien	7	
autre situation (précisez) :	8	

18. Cette situation professionnelle correspond-elle à la profession de votre contrat d'apprentissage? (répondez non concerné si vous n'avez pas d'emploi aujourd'hui)

oui, tout à fait	1	
oui, partiellement	2	
non	3	
non concerné	4	

19. Si vous êtes indépendant ou chef d'entreprise, combien de personnes occupez-vous? (éventuellement 0)

..... ouvriers	1	
..... employés	2	
..... apprentis	3	

20. Etes-vous satisfait de la formation reçue pendant votre apprentissage?

oui, tout à fait	1	
oui	2	
plus ou moins	3	
non	4	

21. Si vous n'êtes pas satisfait ou pas totalement satisfait, pourquoi? Que voudriez-vous voir changer à ce sujet?

--

22. Renseignements personnels.

Votre âge

ans

Votre nationalité

Votre sexe

masculin

1

féminin

2

Votre situation familiale

maridé	1	
vivant en couple	2	
isolé	célibataire seul	3
	célibataire chez les parents	4
	divorcé	5
	veuf	6

Combien d'enfants avez-vous ?

— enfants

Quelle est (était) la profession de votre père, de votre mère et de votre conjoint ?

profession	du père		de la mère		du conjoint	
cadre d'entreprise	1		1		1	
employé	2		2		2	
ouvrier	3		3		3	
fonctionnaire	4		4		4	
enseignant	5		5		5	
profession libérale	6		6		6	
agriculteur	7		7		7	
commerçant	8		8		8	
artisan	9		9		9	
chef d'entreprise	10		10		10	
ménagère	11		11		11	
autre (précisez) :	12		12		12	

Nom :
Prénom :
Adresse :

Code postal	du domicile
	de l'entreprise

Table des matières

	Page
1. Les objectifs de l'étude	48
2. La méthodologie	48
3. Caractéristiques de l'échantillon	48
3.1. Le niveau d'éducation	48
3.2. La profession	49
3.3. L'année de fin du contrat	49
3.4. L'âge	49
3.5. La nationalité	50
3.6. Le sexe	50
3.7. La profession des parents	50
4. La carrière des anciens apprentis	51
4.1. La situation professionnelle à la fin du contrat	51
4.2. Apprentissage et premier emploi	51
4.3. La situation professionnelle aujourd'hui	51
4.4. Les futurs chefs d'entreprise	53
5. Jugement relatif à la formation	53
5.1. « Si c'était à refaire »	53
5.2. Satisfaction face à la formation	54
6. Apprentissage et emploi	55
6.1. La taille des entreprises recevant des apprentis	55
6.2. Concentration des apprentis	55
6.3. Création d'emploi par les anciens apprentis	55
7. Les rappels	55
8. L'enquête complémentaire à domicile	56
9. Validité des résultats	56
10. Conclusions	57
Remerciements	57
Annexe. Le questionnaire	59

DONNEES STATISTIQUES

Evolution du budget

Formation permanente des Classes moyennes

(Articles 33.20 et 33.23 — Section 82 du Titre I du budget)

Année	En millions
1985	629,1
1986	638,5
1987	667,2
1988	689,3
1989	733,1
1990	771
1991	805,3

I. Nombre d'apprentis sous tutelle
(31 décembre)

Année	Nombre d'apprentis		Totaux
	G	F	
1985	7 104	2 741	9 845
1986	7 672	2 960	10 632
1987	7 167	2 773	9 940
1988	6 924	2 573	9 497
1989	6 482	2 398	8 880

II. Nombre d'auditeurs

Formation de chef d'entreprise
(31 décembre)

Année	Nombre d'auditeurs		Totaux
	Cours B	Cours I	
1985	2 285	1 176	3 461
1986	2 358	1 490	3 848
1987	2 493	1 885	4 378
1988	2 635	2 003	4 638
1989	2 827	2 038	4 865

I. APPRENTISSAGE

Dynamique des contrats

Tableau 13: évolution des réussites par Service régional

Service régional	1984		1985		1986		1987		1988		1989	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
S.R.Bruxelles	593	415	572	393	537	391	534	368	481	326	493	344
S.R.Brabant wallon	193	142	256	171	163	125	143	102	193	146	172	118
S.R.Charleroi	527	377	473	361	472	392	358	294	403	268	433	322
S.R.Mons	449	371	415	336	410	330	390	300	416	299	421	329
S.R.Tournai	196	129	195	139	157	117	157	130	161	130	143	118
S.R.Liège	615	491	575	449	700	493	493	393	570	454	506	402
S.R.Huy	128	107	106	90	158	106	100	90	110	96	132	106
S.R.Verviers	325	281	343	300	321	288	295	232	320	265	281	219
S.R.Luxembourg:												
— Nord	134	104	138	103	120	98	111	82	109	94	114	90
— Sud	129	98	106	86	103	83	105	85	87	61	104	89
S.R.Dinant	151	124	161	135	179	163	175	138	159	110	177	133
S.R.Namur	232	188	266	227	232	180	243	162	231	176	215	157
Totaux	3 672	2 827	3 606	2 790	3 552	2 766	3 104	2 376	3 240	2 425	3 191	2 427

II. FORMATION DE CHEF D'ENTREPRISE

Dynamique de la formation de chef d'entreprise

Tableau 25: évolution des réussites de fin de stade par Service régional

Service régional	1984		1985		1986		1987		1988		1989	
	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R	P	R
S.R.Bruxelles	298	160	241	154	281	149	315	113	455	256	373	226
S.R.Brabant wallon	16	13	40	19	43	25	64	53	46	37	81	51
S.R.Charleroi	26	22	64	51	68	52	52	34	49	29	134	110
S.R.Mons	95	85	82	74	101	94	107	94	102	86	92	82
S.R.Tournai	5	4	13	10	5	5	12	11	21	19	35	35
S.R.Liège	213	197	266	228	405	293	384	312	515	365	458	317
S.R.Huy	30	29	21	17	31	19	39	28	36	32	34	20
S.R.Verviers	61	55	38	35	46	41	58	41	48	40	43	35
S.R.Luxembourg:												
— Nord	57	52	66	58	55	48	62	56	58	54	92	81
— Sud	17	14	18	14	10	10	14	11	12	9	21	20
S.R.Dinant	71	62	65	61	72	64	58	51	98	56	86	57
S.R.Namur	67	61	94	81	77	68	124	80	87	74	112	81
Totaux	951	754	1 008	802	1 194	868	1 289	884	1 527	1 057	1 561	1 115

P: présence.
R: réussite.
* voir sommaire.

Rapport de l'inspection des Finances

Bruxelles, le 30 octobre 1990.

Note pour Monsieur le ministre
de l'Enseignement et de la Forma-
tion

Objet: Avant-projet de décret relatif à la formation permanente pour les
Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

I. INTRODUCTION

Le présent projet de décret n'appelle pas d'observations fondamentales dans la mesure où ce décret régularise une situation existante et ne modifie dès lors pas l'organisation de la formation pour le secteur des Classes moyennes et des PME.

Parmi les objectifs principaux du projet de décret, on peut citer :

— le fait de donner une base décrétole à cette formation et à son régime de subvention; dans ce contexte n'existait qu'un arrêté royal de 1976 qui ne répondait plus aux réformes institutionnelles de 1980 et de 1988;

— la transformation de l'ASBL « Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes » en paracommunautaire de type B.

II. ANALYSE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

Chapitre I^{er}

Contenu de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Ce chapitre n'appelle guère de commentaires dans la mesure où il reproduit pour une large part les dispositions des articles figurant dans l'arrêté royal du 4 octobre 1976 relatif à la formation permanente dans les Classes moyennes.

Chapitre II

Structure de la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

Comme indiqué dans l'exposé des motifs en se référant au précédent avis du Conseil d'Etat, les missions de l'Institut étant des mis-

sions de service public, il est normal qu'elles soient assurées par une institution présentant ce même caractère. L'inspection des Finances peut dès lors marquer son accord sur la création d'un paracommunautaire de type B.

Si l'on compare les missions dévolues à l'Institut (article 20 du projet) par rapport au rôle que joue le Forem (décret de la Communauté française du 23 décembre 1988), on constate une grande différence en ce sens que les missions de l'Institut sont plus réduites: l'Institut aura un rôle de promotion, de coordination et d'agrégation; il ne sera pas responsable de la formation en tant que telle. C'est sans doute aussi cette différence qui explique que l'exercice de ces missions ne devra pas se réaliser dans le cadre d'un contrat de gestion à passer entre l'Exécutif et l'Institut. Pour comprendre la structure retenue, il est bon d'avoir cette différence à l'esprit.

Chapitre III

L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises

La composition du conseil d'administration ainsi que la nomination des administrateurs n'appellent pas d'observations spécifiques.

L'article 37 prévoit la désignation d'un commissaire de l'Exécutif ainsi que d'un commissaire suppléant. Cet article exécute l'article 9 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Comme le projet de décret, tout en soumettant l'organisme à la loi de 1954, ne prévoit pas de commissaire désigné sur proposition du ministre du Budget, un délégué de ce dernier exercera les mêmes fonctions que le commissaire de l'Exécutif pour toutes les décisions qui ont une incidence budgétaire ou financière.

La gestion journalière (articles 38 à 41) est confiée à un administrateur général. A noter que le décret ne prévoit pas la fonction d'administrateur général adjoint qui existe actuellement au sein de l'organisme.

En matière de personnel, l'alinéa 3 de l'article 42 prévoit que « les agents définitifs de l'asbl Institut francophone de formation permanente des Classes moyennes sont transférés à l'Institut dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité ». Eu égard à la formulation retenue, l'inspection des Finances se doit de poser les questions suivantes :

— qu'entend-on par « agents définitifs » dans la mesure où le personnel engagé par l'asbl est du personnel engagé sous contrat de travail ?

— que veut dire transfert « en leur qualité » ? L'ancienneté entre-t-elle sous ce vocable ?

— tout le personnel contractuel de l'Institut deviendra-t-il statutaire ? Est-ce un droit pour ce personnel ou une obligation ? Imposera-t-on le statut au personnel ou pourra-t-il opter pour le maintien de sa situation contractuelle ?

— l'impact financier de ce transfert a-t-il été étudié ?

L'article 43 énumère les ressources de l'Institut, à savoir :

— des subventions de la Communauté française ;

— le cas échéant, des legs et donations ;

— toutes autres recettes.

Si la dernière catégorie de ressources est particulièrement vague, il faut se demander si, tenant compte des limites budgétaires de la Communauté française, un accent particulier ne devrait pas être mis sur ces recettes propres. L'Institut sera un organisme public chargé d'un service public : dans la mesure où les centres restent des asbl de droit privé, avec leurs subventions de la Communauté française en matière de constructions et d'équipement, ne peut-on pas imaginer une certaine rémunération des prestations de l'Institut ? Une réflexion plus approfondie devrait être menée à cet égard. Par ailleurs, l'article 43 ne prévoit pas la possibilité d'emprunt pour l'Institut.

Les articles 45 à 49 prévoient pour les centres, les fédérations professionnelles et inter-professionnelles, les secrétaires d'apprentissage et les commissions d'apprentissage, des subventions provenant de l'Institut. Dans la mesure où l'Institut est pouvoir subventionnant, ne faut-il pas lui donner un pouvoir de contrôle sur l'emploi des subventions qu'il octroie ?

III. CONCLUSION

Sous réserve des précisions à apporter aux questions soulevées ci-dessus, avis favorable.

L'Inspecteur des Finances,

M. VAN DER STICHELE.

Remarques émises par le Conseil de la Jeunesse d'expression française

A l'Exécutif de la
Communauté française

Bruxelles, le 18 janvier 1991

Monsieur le ministre,

En tant que membres de la commission Apprentis du CJEF, nous avons pris connaissance de l'avant-projet de décret relatif à la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, élaboré par votre cabinet (le cabinet de M. Grafé).

A la lecture de ce texte, il nous est apparu que certains articles risquaient d'entraîner quelques problèmes et, à tout le moins, mériteraient une indispensable clarification. Aussi, dans un souci de collaboration et d'efficacité, nous proposons-nous de soumettre à votre attention les observations suivantes :

1. D'une manière générale :

Ce décret revêt trop la forme d'un décret-cadre où tous les verrous de sûreté qui permettraient d'éviter l'arbitraire sont du ressort exclusif de l'Exécutif par le biais d'arrêtés.

Ainsi, la forme unilatérale de l'article 50 laisse-t-elle la porte ouverte à tout. Il est donc prioritaire d'y introduire des sûretés.

Dans tous les systèmes européens similaires relatifs à l'apprentissage, les partenaires sociaux — comme le Conseil de la Jeunesse, les représentants des parents qui sont d'ailleurs déjà représentés dans les commissions d'apprentissage — sont présents et contribuent efficacement à la qualité de leur fonctionnement.

Devons-nous comprendre que cet apport nous semble superflu, voire exclu ?

2. Et plus particulièrement :

Les exigences de titres, d'âges et d'expérience utile tant pour les professeurs que pour les secrétaires d'apprentissage et pour les patrons, pas plus que la nature précise de leur statut, ne figurent explicitement dans ce décret. A cet égard, la vérification de leurs aptitudes professionnelles vous paraît-elle secondaire ?

De plus, le terme « allocation » utilisé dans l'article 18 indique clairement que les secrétaires d'apprentissage sont eux-mêmes indépendants, ce qui laisse peu de garanties quant à leurs totales objectivité et disponibilité pour

résoudre les problèmes susceptibles de se poser entre un apprenti et son patron ! Vous comprendrez dès lors aisément le bien-fondé de notre requête formulée ci-dessus !

De même, les conventions de stage et le régime accordés aux auditeurs libres devraient être plus strictement soumis à contrôle, au même titre que les contrats d'apprentissage.

La section 5 paraît suspecte, particulièrement en ce qui concerne la subvention des fédérations professionnelles par les centres (article 46), l'utilisation des donations et legs (article 43), l'acquisition de parts dans les sociétés de droit privé (article 49). Il ne nous paraît que légitime de savoir par qui et comment le contrôle (recettes et dépenses) des subsides publics est assuré ! Aussi, estimons-nous que les points développés dans ces articles devraient être soumis à des contrôles étroits, définis de manière restrictive, voire éliminés.

En outre, il ne faudrait pas que l'on confie de manière inconsidérée et par trop exclusive (article 24) quelque activité de formation que ce soit à des fédérations professionnelles, puisque ce fait entraînerait une question primordiale : quelle est la compétence pédagogique réelle des formateurs pour lesquels aucune exigence de titre requis n'est évoquée ?

Les critères de subventions prévues à l'article 46 pour les secrétaires d'apprentissage devraient être plus contraignants que le seul rapport annuel rédigé par le secrétaire d'apprentissage. De plus, il faudrait vérifier le caractère personnel des prestations du secrétaire (interdire la sous-traitance). Le recrutement de nouveaux secrétaires d'apprentissage par un autre biais que le lien du contrat de travail avec le nouveau parastatal devrait être catégoriquement interdit. A ce titre, il est indispensable que le statut du secrétaire d'apprentissage soit très clairement défini, notamment en ce qui concerne les barèmes prévus.

Il faudrait lui imposer un nombre de visites-contrôles des apprentis ainsi que la gestion personnelle et la tutelle globale des dossiers. Il s'agira donc de veiller à fixer une limitation

raisonnable et réalisable du nombre de contrats par secrétaire.

Les minerval de la formation de chef d'entreprise et de la formation continuée doivent être soumis à l'Exécutif qui en plafonnera les montants.

Le décret doit préciser la gratuité de la formation aussi bien pour le patron que pour l'apprenti. Quant au perfectionnement pédagogique, il doit s'adresser sans aucun frais ni manque à gagner tant aux professeurs qu'aux patrons formateurs.

La représentation, à l'intérieur du parastatal, des différentes asbl des centres de formation et de la commission d'homologation ne saurait se limiter aux seules Classes moyennes, mais devrait comprendre paritairement — comme cela est prévu pour l'apprentissage industriel et les CEHR — des représentants des partenaires sociaux, plus particulièrement du CJEF, des secteurs jeunesse des organisations syndicales, des représentants des grandes fédérations d'organisations de parents et de la Ligue des Familles, tous avec voix délibérative, ainsi que des représentants de l'enseignement en Communauté française.

Il faudrait déterminer des critères de garanties aux mandats de commissaire et de commissaire-adjoint de l'Exécutif et rappeler l'utilité d'un inspecteur général représentatif des différents courants des utilisateurs.

Il faudrait définir les critères de composition des commissions professionnelles mentionnées aux articles 20 et 25, de même que devrait être explicitée la mission dévolue au commissaire suppléant (article 37).

Enfin, les commissions d'apprentissage doivent étendre leurs activités aux conventions de stage; il faudrait préalablement veiller à l'abrogation des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif du 15 mai 1986, limitant la mission de ces commissions afin de leur permettre de traiter les litiges non résolus même en l'absence d'une intervention expresse ou d'une plainte écrite: cette clause devrait impérativement figurer dans le décret.

Dans l'espoir que l'exposé de ces observations aura retenu toute votre attention, nous vous prions, monsieur le ministre, d'agréer l'expression de nos meilleures salutations.

*Présidente du groupe
de travail « apprentissage ».*

Corinne VAN VOLSEM.

Président,
Jean-François BROUILLARD.

**Audition de représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française
au cours d'une réunion restreinte de la commission de l'Enseignement,
de la Formation et de la Recherche**

COMPTE RENDU

Présents :

Mme la Présidente, Mme Burgeon, MM. D'Hondt, Neven, Nothomb, Péciaux, Vacs.

Représentants du CJEF :

M. Delpierre, Mme Boone.

Assistaient également à la réunion :

Mme De Roeck, représentant M. le ministre Grafé; M. Loosveldt, représentant M. le ministre Ylieff.

M. Delpierre rappelle que l'avis rendu par le CJEF a été adopté par voie de consensus, par des représentants de mouvements de divers horizons idéologiques. Il s'agit donc d'un avis pluraliste.

Le CJEF s'inquiète en premier lieu que l'on confie aux seules organisations des Classes moyennes les décisions relatives à la formation des Classes moyennes, et rappelle qu'auparavant, il y avait une plus large participation des jeunes et du CJEF en particulier.

Or, des décisions en préparation sont contraires aux intérêts des jeunes, estime l'intervenant, qui regrette donc que les structures du nouvel Institut soient uniquement réservées aux seules organisations professionnelles des Classes moyennes; il souhaite au contraire qu'elles soient élargies aux utilisateurs, c'est-à-dire notamment les mouvements de jeunesse et les organisations de parents.

Le même reproche est fait pour les centres de formation, ouverts aux seules organisations des Classes moyennes; là également, il est souhaité un élargissement aux utilisateurs.

En ce qui concerne la gestion des contrats d'apprentissage, le CJEF souhaite que les secrétaires contrôlant les apprentis exercent vraiment une mission de tutelle morale et sociale des apprentis, et cela de manière exclusive et personnelle. Les secrétaires d'apprentissage devraient dès lors, souligne l'intervenant, exercer cette fonction à titre exclusif comme salariés. Le nombre de contrats à gérer par chacun d'eux devrait être limité à 300, de manière impérative.

Des exigences devraient être posées quant à la qualification des secrétaires d'apprentis-

sage et des patrons formateurs. Il conviendrait d'imposer que les secrétaires d'apprentissage effectuent des visites de contrôle effectif en ateliers, alors qu'actuellement, seul un rapport annuel est exigé. Deux visites par an de l'apprenti, dans son atelier, devraient être un minimum.

La formation doit être gratuite pour l'apprenti et pour le patron, estime l'intervenant.

Le représentant du CJEF souligne encore qu'un arrêté de l'Exécutif dispose que les secrétaires d'apprentissage doivent être affiliés à une union professionnelle reconnue. L'intervenant estime que cette obligation enlève toute indépendance du secrétaire d'apprentissage par rapport aux unions professionnelles. Il demande que soient précisées les conditions de recrutement des secrétaires d'apprentissage, compte tenu de leur expérience professionnelle et des titres requis; il souhaite le retrait des dispositions leur imposant de dépendre d'une union professionnelle, afin d'éviter tout monopole de celle-ci.

Mme De Roeck souligne qu'elle assiste à l'audition en qualité d'observateur. Le ministre de l'Enseignement et de la Formation répondra aux questions posées devant la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche.

Un membre demande des précisions quant à la qualification souhaitée des patrons formateurs, dont il pense qu'ils sont en fait l'élément moteur en matière de formation de l'apprenti. Ils assument en fait l'effort principal en matière de formation, mais ils ont besoin d'un certain encadrement de la part des secrétaires d'apprentissage; il convient, par exemple, de leur rappeler les droits des apprentis.

L'intervenant se demande dès lors s'il faut mettre l'accent plutôt sur les compétences professionnelles ou humaines pour le choix des patrons formateurs.

M. Delpierre estime que sont requises à la fois des qualités professionnelles, humaines, et un minimum de compétence au point de vue pédagogique. Une solution partielle peut être trouvée dans la mesure où le retrait d'agrément des patrons formateurs peut être adopté par le ministre, sur avis de la commission d'apprentis-

sage. Le CJEF souhaite une extension des compétences de la commission d'apprentissage pour le choix des patrons formateurs.

Le CJEF souhaite également un système permettant une tutelle sur les patrons formateurs et les patrons titulaires d'un contrat de stage en entreprise.

M. Delpierre souligne à ce propos qu'actuellement, les critères sont plus larges en ce qui concerne les patrons titulaires d'un contrat de stage où une expérience professionnelle de trois ans est requise, pour une expérience de cinq ans pour les patrons formateurs. Une homogénéisation de ces critères est souhaitée.

Un membre demande des précisions sur les modalités de la tutelle des patrons.

Le représentant du CJEF souligne l'intérêt d'une tutelle pédagogique. Le secrétaire d'apprentissage doit s'assurer que le contenu de la formation existe réellement; il est assisté et contrôlé par la commission régionale, où les interlocuteurs sociaux sont présents. Il est souhaité que la commission régionale ait des pouvoirs plus étendus que ceux dont elle dispose actuellement.

M. Delpierre évoque l'existence d'un travail de huit années d'expérience de participation du CJEF à ces commissions régionales.

Un membre demande s'il existe un rapport sur ces huit années d'expérience.

M. Delpierre précise qu'un document faisant état de cette participation du CJEF aux activités des commissions régionales sera adressé aux membres de la commission.

Un membre demande au représentant du CJEF s'il estime que le projet actuel est susceptible d'améliorer la situation existante.

Le représentant du CJEF souhaiterait une profonde révision du texte. L'intervenant regrette encore que les utilisateurs soient écartés des structures de l'Institut proprement dit, et insiste encore sur la bonne volonté évidente des mouvements représentatifs de la jeunesse qui souhaitent être partie prenante en matière de formation des apprentis.

Mme Boone insiste à son tour sur le fait que les représentants du CJEF s'efforcent avant tout d'améliorer le travail des secrétaires d'apprentissage; elle préconise que chacun d'eux ne puisse dépasser la norme de 300 dossiers. Or, il est question d'une norme allant jusqu'à 800 dossiers. L'intervenante cite le cas d'un secrétaire d'apprentissage qui a assumé la gestion de 1 200 contrats d'apprentissage. Il est évident qu'il ne peut suivre ces dossiers personnellement, et il est fréquent que le secrétaire d'apprentissage ne voie pas l'apprenti.

L'arrêté de l'Exécutif institue un adjoint, mais qui se trouve également à l'intérieur de la structure de monopole contre laquelle s'insurgent les représentants des mouvements de jeunesse. Ceux-ci ne sont pas opposés à la prépondérance des structures professionnelles, mais estiment qu'il n'y a pas lieu d'écarter les utilisateurs pour autant.

Un membre demande si l'on dispose de ces statistiques officielles au sujet des apprentis qui quittent la formation après quelques mois seulement. Il est en effet logique que les patrons formateurs ne puissent conserver des apprentis qui ne répondent pas à certains critères en matière d'honorabilité ou de discipline. Quelle est la proportion de jeunes apprentis quittant la formation, et que deviennent-ils?

Le représentant du CJEF ne pense pas qu'il existe des statistiques officielles à cet égard. Ce problème a été évoqué par la commission d'apprentissage de Charleroi, qui s'est demandé où allaient les jeunes renvoyés en cours de formation.

Cette commission régionale a envisagé qu'on pourrait créer une filière de rattrapage, peut-être en coordination avec l'Exécutif. Une telle possibilité mériterait d'être examinée sur un plan plus général que la commission générale, peut-être par voie décrétales, estime l'intervenant.

La commission régionale de Charleroi a relevé qu'il y avait effectivement beaucoup de pertes en cours de formation, mais cette caractéristique peut sans doute se retrouver dans d'autres filières issues de la nouvelle scolarité, tel l'enseignement à horaire réduit.

Le CJEF, pour sa part, souhaite d'une part que la formation des Classes moyennes ne puisse pas être considérée comme une formation de la dernière chance, celle dans laquelle on s'engage lorsqu'aucune autre solution n'est possible. Mais à l'opposé, les mouvements de jeunes s'insurgent contre une tendance qui apparaît parfois, tendant à organiser de préférence une formation patronale de type élitiste.

Un membre s'inquiète encore de savoir ce que les jeunes deviennent lorsqu'ils sont éjectés de cette formation. Il pense que l'on se trouve vraiment dans une impasse, surtout si l'on renvoie ces jeunes vers une formation de type plus théorique, pour laquelle ils ne sont pas adaptés.

Le représentant du CJEF demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un certificat d'apprentissage plus adapté à un public moins favorisé, mais qui souhaiterait néanmoins s'engager dans une carrière d'indépendant.

Mme Boone signale que le CJEF s'est préoccupé de savoir si une reprise en main de jeunes

exclus pour raison d'indiscipline ne pourrait être réalisée, comme dans les centres à horaire réduit où existe une classe de rattrapage. Dans celle-ci, on aide les jeunes à accepter un minimum d'autorité.

M. Delpierre rappelle également les efforts entrepris au niveau des entreprises d'apprentissage professionnel. L'intervenant rappelle les réserves qui avaient été émises par les représentants des mouvements de jeunesse sur les modalités de la prolongation de la scolarité. Il signale que beaucoup d'échecs ont lieu au niveau de la délibération; or, les représentants des utilisateurs n'ont aucune influence à ce niveau, puisqu'ils ne peuvent exprimer leur point de vue qu'au niveau des commissions régionales.